

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2886
1. Questions écrites (du n° 1239 au n° 1301 inclus)	2889
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2876
<i>Index analytique des questions posées</i>	2880
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2889
Action et comptes publics	2889
Agriculture et alimentation	2890
Cohésion des territoires	2891
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	2892
Économie et finances	2893
Économie et finances (M. le SE auprès du ministre)	2893
Éducation nationale	2893
Égalité femmes hommes	2896
Europe et affaires étrangères	2896
Intérieur	2897
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	2898
Justice	2899
Solidarités et santé	2899
Sports	2904
Transition écologique et solidaire	2904
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	2905
Transports	2905
Travail	2906
2. Réponses des ministres aux questions écrites	2916
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2908
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2912
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	2916

Armées	2919
Économie et finances	2919
Intérieur	2920
Justice	2925
Solidarités et santé	2926
Transition écologique et solidaire	2935
Travail	2937

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bonhomme (François) :

- 1239 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Inefficacité du paquet neutre* (p. 2899).
- 1240 Action et comptes publics. **Collectivités locales**. *Conséquences de la baisse des dotations de l'État* (p. 2889).
- 1243 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Baisse du nombre de contrats aidés* (p. 2906).
- 1262 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Modification de la composition du Levothyrox* (p. 2900).
- 1263 Éducation nationale. **Téléphone**. *Interdiction des téléphones en classe* (p. 2894).
- 1264 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Moratoire sur la baisse du nombre de contrats aidés* (p. 2906).
- 1265 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Retard du paiement des aides agricoles* (p. 2890).
- 1266 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Transfert de crédits de la PAC* (p. 2890).
- 1267 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Urbanisme**. *Instruction des actes d'urbanisme* (p. 2892).

2876

Bonnecarrère (Philippe) :

- 1296 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Politique de prévention en matière de lutte contre le tabac* (p. 2903).

C

Campion (Claire-Lise) :

- 1249 Solidarités et santé. **Sang et organes humains**. *Délai d'abstinence pour le don du sang des homosexuels* (p. 2900).

Chasseing (Daniel) :

- 1248 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Services ménagers aux personnes handicapées* (p. 2900).

Courteau (Roland) :

- 1241 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Réforme de l'assurance récolte* (p. 2890).
- 1259 Éducation nationale. **Violence**. *Séances d'information en direction des élèves sur l'égalité entre les hommes et les femmes* (p. 2893).

- 1260 Égalité femmes hommes. **Violence.** *Rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples* (p. 2896).
- 1261 Égalité femmes hommes. **Femmes.** *Besoins d'accueil d'urgence* (p. 2896).
- 1270 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Frelatage du miel importé* (p. 2891).

D

Darnaud (Mathieu) :

- 1295 Éducation nationale. **Enseignants.** *Mises en disponibilité pour recherche et détachements dans l'enseignement supérieur* (p. 2895).

Deromedi (Jacky) :

- 1245 Justice. **Divorce.** *Nouvelle procédure de divorce* (p. 2899).
- 1246 Justice. **Nationalité française.** *Nationalité des enfants nés en France d'originaires d'Algérie de statut civil de droit local* (p. 2899).

Deseyne (Chantal) :

- 1289 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Levothyrox* (p. 2902).

Détraigne (Yves) :

- 1288 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Fonctionnement des agences de l'eau* (p. 2904).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 1242 Intérieur. **Incendies.** *Incendies de l'été 2017* (p. 2897).
- 1257 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Complications dues à la prise de Levothyrox* (p. 2900).

F

Favier (Christian) :

- 1300 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Besoin de l'action de la France en faveur de l'un de ses ressortissants* (p. 2896).
- 1301 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Pollution atmosphérique dans le métro et le réseau express régional en Île-de-France* (p. 2904).

Férat (Françoise) :

- 1256 Action et comptes publics. **Administration.** *Prise en compte du droit à l'erreur dans les relations avec les administrations* (p. 2889).

Fouché (Alain) :

- 1272 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Modification de la formule du levothyrox* (p. 2901).

G

Gilles (Bruno) :

- 1292 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Effets indésirables de la nouvelle formule du Levothyrox* (p. 2903).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

- 1244 Transports. **Transports ferroviaires.** *Sécurité des passages à niveau* (p. 2905).

Kern (Claude) :

- 1250 Sports. **Manifestations sportives.** *Application des articles L. 332-8 et L. 332-11 du code du sport* (p. 2904).
- 1251 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Profession d'herboriste* (p. 2900).
- 1252 Éducation nationale. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Statut et indemnités des responsables locaux d'enseignement en milieu carcéral* (p. 2893).
- 1253 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Permis de conduire.** *Lutte contre les formations frauduleuses au permis de conduire* (p. 2898).
- 1254 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Traité franco-allemand portant délimitation de la frontière dans les zones aménagées du Rhin* (p. 2896).
- 1255 Justice. **Animaux.** *Maltraitance animale* (p. 2899).

L

Laurent (Daniel) :

- 1258 Premier ministre. **Élus locaux.** *Préoccupations des élus locaux* (p. 2889).
- 1268 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement.** *Agences de l'eau* (p. 2905).

Laurent (Pierre) :

- 1269 Travail. **Emploi.** *Situation des salariés de Cyclocity* (p. 2907).

Lipietz (Hélène) :

- 1298 Transports. **Aéroports.** *Redevances payées au groupe ADP par la police aux frontières* (p. 2906).
- 1299 Transports. **Transports aériens.** *Amendes infligées aux compagnies aériennes* (p. 2906).

M

Marc (Alain) :

- 1274 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Information des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs* (p. 2893).
- 1275 Cohésion des territoires. **Communes.** *Réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 2891).
- 1276 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). **Commerce et artisanat.** *Commerce de proximité* (p. 2893).
- 1277 Transports. **Transports ferroviaires.** *Vétusté du réseau SNCF* (p. 2905).

- 1282 Éducation nationale. **Langues anciennes.** *Enseignement du grec et du latin* (p. 2895).
- 1283 Intérieur. **Urbanisme.** *Instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes* (p. 2897).
- 1284 Solidarités et santé. **Cancer.** *Lutte contre les cancers pédiatriques* (p. 2902).
- 1285 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance de la carte nationale d'identité* (p. 2897).
- 1286 Éducation nationale. **Enseignement supérieur.** *Habilitation des établissements d'enseignement supérieur privés à recevoir des boursiers nationaux* (p. 2895).

Masson (Jean Louis) :

- 1290 Intérieur. **Santé publique.** *Lutte contre le tabagisme* (p. 2897).
- 1291 Intérieur. **Intercommunalité.** *Transfert de compétence et transfert du solde du compte administratif du budget annexe concerné* (p. 2897).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 1271 Cohésion des territoires. **Téléphone.** *Accord entre l'État, TDF et les départements pour la couverture des zones blanches* (p. 2891).
- 1273 Éducation nationale. **Handicapés.** *Aménagement des conditions d'examen ou de concours pour les candidats handicapés* (p. 2894).

Morisset (Jean-Marie) :

- 1247 Économie et finances. **Transports routiers.** *Taxe spéciale sur certains véhicules routiers* (p. 2893).
- 1278 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 2901).
- 1279 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Utilisation de la lumière pulsée par les esthéticiennes diplômés* (p. 2901).
- 1280 Éducation nationale. **Élus locaux.** *Représentation des élus au sein des conseils d'écoles* (p. 2894).
- 1281 Cohésion des territoires. **Gens du voyage.** *Accueil des gens du voyage* (p. 2891).

P

Perrin (Cédric) :

- 1297 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »* (p. 2904).

Pointereau (Rémy) :

- 1293 Intérieur. **Insignes et emblèmes.** *Installation de la cocarde sur les véhicules des élus locaux* (p. 2898).

R

Raison (Michel) :

- 1287 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »* (p. 2902).

S

Schillinger (Patricia) :

- 1294 Solidarités et santé. **Médecins.** *Situation des médecins « privés de thèse »* (p. 2903).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Administration

Férat (Françoise) :

1256 Action et comptes publics. *Prise en compte du droit à l'erreur dans les relations avec les administrations* (p. 2889).

Aéroports

Lipietz (Hélène) :

1298 Transports. *Redevances payées au groupe ADP par la police aux frontières* (p. 2906).

Animaux

Kern (Claude) :

1255 Justice. *Maltraitance animale* (p. 2899).

Apiculture

Courteau (Roland) :

1270 Agriculture et alimentation. *Frelitage du miel importé* (p. 2891).

2880

B

Banques et établissements financiers

Marc (Alain) :

1274 Économie et finances. *Information des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs* (p. 2893).

C

Cancer

Marc (Alain) :

1284 Solidarités et santé. *Lutte contre les cancers pédiatriques* (p. 2902).

Collectivités locales

Bonhomme (François) :

1240 Action et comptes publics. *Conséquences de la baisse des dotations de l'État* (p. 2889).

Commerce et artisanat

Marc (Alain) :

1276 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). *Commerce de proximité* (p. 2893).

Communes

Marc (Alain) :

1275 Cohésion des territoires. *Réforme des zones de revitalisation rurale* (p. 2891).

D**Divorce**

Deromedi (Jacky) :

1245 Justice. *Nouvelle procédure de divorce* (p. 2899).

E**Eau et assainissement**

Détraigne (Yves) :

1288 Transition écologique et solidaire. *Fonctionnement des agences de l'eau* (p. 2904).

Laurent (Daniel) :

1268 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Agences de l'eau* (p. 2905).

Élus locaux

Laurent (Daniel) :

1258 Premier ministre. *Préoccupations des élus locaux* (p. 2889).

Morisset (Jean-Marie) :

1280 Éducation nationale. *Représentation des élus au sein des conseils d'écoles* (p. 2894).

Emploi

Laurent (Pierre) :

1269 Travail. *Situation des salariés de Cyclocity* (p. 2907).

Emploi (contrats aidés)

Bonhomme (François) :

1243 Travail. *Baisse du nombre de contrats aidés* (p. 2906).

1264 Travail. *Moratoire sur la baisse du nombre de contrats aidés* (p. 2906).

Enseignants

Darnaud (Mathieu) :

1295 Éducation nationale. *Mises en disponibilité pour recherche et détachements dans l'enseignement supérieur* (p. 2895).

Enseignement supérieur

Marc (Alain) :

1286 Éducation nationale. *Habilitation des établissements d'enseignement supérieur privés à recevoir des boursiers nationaux* (p. 2895).

F**Femmes**

Courteau (Roland) :

1261 Égalité femmes hommes. *Besoins d'accueil d'urgence* (p. 2896).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Kern (Claude) :

1252 Éducation nationale. *Statut et indemnités des responsables locaux d'enseignement en milieu carcéral* (p. 2893).

G

Gens du voyage

Morisset (Jean-Marie) :

1281 Cohésion des territoires. *Accueil des gens du voyage* (p. 2891).

H

Handicapés

Morhet-Richaud (Patricia) :

1273 Éducation nationale. *Aménagement des conditions d'examen ou de concours pour les candidats handicapés* (p. 2894).

Handicapés (prestations et ressources)

Chasseing (Daniel) :

1248 Solidarités et santé. *Services ménagers aux personnes handicapées* (p. 2900).

I

Incendies

Estrosi Sassone (Dominique) :

1242 Intérieur. *Incendies de l'été 2017* (p. 2897).

Insignes et emblèmes

Pointereau (Rémy) :

1293 Intérieur. *Installation de la cocarde sur les véhicules des élus locaux* (p. 2898).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

1291 Intérieur. *Transfert de compétence et transfert du solde du compte administratif du budget annexe concerné* (p. 2897).

L

Langues anciennes

Marc (Alain) :

1282 Éducation nationale. *Enseignement du grec et du latin* (p. 2895).

M

Maladies

Morisset (Jean-Marie) :

1278 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie de Lyme* (p. 2901).

Manifestations sportives

Kern (Claude) :

1250 Sports. *Application des articles L. 332-8 et L. 332-11 du code du sport* (p. 2904).

Médecins

Schillinger (Patricia) :

1294 Solidarités et santé. *Situation des médecins « privés de thèse »* (p. 2903).

Médicaments

Bonhomme (François) :

1262 Solidarités et santé. *Modification de la composition du Levothyrox* (p. 2900).

Deseyne (Chantal) :

1289 Solidarités et santé. *Levothyrox* (p. 2902).

Estrosi Sassone (Dominique) :

1257 Solidarités et santé. *Complications dues à la prise de Levothyrox* (p. 2900).

Fouché (Alain) :

1272 Solidarités et santé. *Modification de la formule du levothyrox* (p. 2901).

Gilles (Bruno) :

1292 Solidarités et santé. *Effets indésirables de la nouvelle formule du Levothyrox* (p. 2903).

N

Nationalité française

Deromedi (Jacky) :

1246 Justice. *Nationalité des enfants nés en France d'originaires d'Algérie de statut civil de droit local* (p. 2899).

P

Papiers d'identité

Marc (Alain) :

1285 Intérieur. *Délivrance de la carte nationale d'identité* (p. 2897).

Permis de conduire

Kern (Claude) :

1253 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Lutte contre les formations frauduleuses au permis de conduire* (p. 2898).

Politique agricole commune (PAC)

Bonhomme (François) :

1265 Agriculture et alimentation. *Retard du paiement des aides agricoles* (p. 2890).

1266 Agriculture et alimentation. *Transfert de crédits de la PAC* (p. 2890).

Courteau (Roland) :

1241 Agriculture et alimentation. *Réforme de l'assurance récolte* (p. 2890).

Politique étrangère

Favier (Christian) :

1300 Europe et affaires étrangères. *Besoin de l'action de la France en faveur de l'un de ses ressortissants* (p. 2896).

Pollution et nuisances

Favier (Christian) :

1301 Transition écologique et solidaire. *Pollution atmosphérique dans le métro et le réseau express régional en Île-de-France* (p. 2904).

Professions et activités paramédicales

Kern (Claude) :

1251 Solidarités et santé. *Profession d'herboriste* (p. 2900).

Morisset (Jean-Marie) :

1279 Solidarités et santé. *Utilisation de la lumière pulsée par les esthéticiennes diplômés* (p. 2901).

Perrin (Cédric) :

1297 Solidarités et santé. *Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »* (p. 2904).

Raison (Michel) :

1287 Solidarités et santé. *Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »* (p. 2902).

S

Sang et organes humains

Campion (Claire-Lise) :

1249 Solidarités et santé. *Délai d'abstinence pour le don du sang des homosexuels* (p. 2900).

Santé publique

Bonhomme (François) :

1239 Solidarités et santé. *Inefficacité du paquet neutre* (p. 2899).

Bonnecarrère (Philippe) :

1296 Solidarités et santé. *Politique de prévention en matière de lutte contre le tabac* (p. 2903).

Masson (Jean Louis) :

1290 Intérieur. *Lutte contre le tabagisme* (p. 2897).

T

Téléphone

Bonhomme (François) :

1263 Éducation nationale. *Interdiction des téléphones en classe* (p. 2894).

Morhet-Richaud (Patricia) :

1271 Cohésion des territoires. *Accord entre l'État, TDF et les départements pour la couverture des zones blanches* (p. 2891).

Traités et conventions

Kern (Claude) :

1254 Europe et affaires étrangères. *Traité franco-allemand portant délimitation de la frontière dans les zones aménagées du Rhin* (p. 2896).

Transports aériens

Lipietz (Hélène) :

1299 Transports. *Amendes infligées aux compagnies aériennes* (p. 2906).

Transports ferroviaires

Kennel (Guy-Dominique) :

1244 Transports. *Sécurité des passages à niveau* (p. 2905).

Marc (Alain) :

1277 Transports. *Vétusté du réseau SNCF* (p. 2905).

Transports routiers

Morisset (Jean-Marie) :

1247 Économie et finances. *Taxe spéciale sur certains véhicules routiers* (p. 2893).

U

Urbanisme

Bonhomme (François) :

1267 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Instruction des actes d'urbanisme* (p. 2892).

Marc (Alain) :

1283 Intérieur. *Instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes* (p. 2897).

V

Violence

Courteau (Roland) :

1259 Éducation nationale. *Séances d'information en direction des élèves sur l'égalité entre les hommes et les femmes* (p. 2893).

1260 Égalité femmes hommes. *Rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples* (p. 2896).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Traçabilité pour les plasmas entrant dans la composition des médicaments dérivés du sang

61. – 21 septembre 2017. – Mme Patricia Morhet-Richaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessaire traçabilité des plasmas entrant dans la composition de tous les médicaments prescrits en France et notamment des médicaments dérivés du sang (MDS). En effet, si sur le territoire national l'établissement français du sang (EFS) est chargé de la collecte, de la préparation, de la qualification et de la distribution des produits sanguins conformément à l'éthique reposant sur le bénévolat, l'anonymat, le volontariat et le non-profit, ce n'est pas le cas dans tous les pays où sont installés les grandes entreprises pharmaceutiques. Bien que les instances internationales (organisation mondiale de la santé, Conseil de l'Europe) et nationales (EFS) prônent la non-rémunération de tout élément issu du corps humain en structurant la filière de la collecte à la distribution des composants sanguins, nul ne peut ignorer que les produits sanguins et leurs dérivés font l'objet d'un marché très lucratif, comme par exemple aux États-Unis où les donneurs sont rémunérés. À ce jour, la France reste autosuffisante en produits sanguins puisque les donneurs de sang bénévoles répondent aux besoins. Il convient par conséquent de s'interroger sur l'origine des médicaments dérivés du sang, prescrits dans les hôpitaux français aux 500 000 patients traités annuellement, puisque les MDS font l'objet d'un appel d'offres, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce contexte, elle lui demande si l'identification des donneurs est toujours satisfaisante et si, lorsqu'un problème sanitaire intervient ou lorsque des effets indésirables graves sont détectés chez le patient traité, il est possible de remonter jusqu'au donneur de sang ou de plasma. C'est pourquoi, afin de s'assurer que le plasma soit collecté dans des conditions d'éthique satisfaisantes et que la sécurité sanitaire soit assurée, elle lui demande si la traçabilité du plasma entrant dans la composition des médicaments dérivés du sang est garantie, et à défaut, quelles mesures sont envisagées.

Nuisances occasionnées par la ligne à grande vitesse Sud-Europe Atlantique

62. – 21 septembre 2017. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les nuisances pour les riverains occasionnées par la nouvelle ligne de ferroviaire Tours-Bordeaux. Depuis le 2 juillet 2017, sont entrés en service les trains de la ligne à grande vitesse Sud-Europe Atlantique (LISEA). Les riverains les plus proches de la ligne, mais également parfois ceux résidant dans des villages distants de la ligne, ressentent les nuisances sonores ou vibratoires occasionnées par le passage des TGV. Il s'agit, de l'avis général, de bruits et vibrations nullement comparables à ceux ressentis lors des essais en amont. LISEA, concessionnaire de la ligne, s'est engagée à réaliser un suivi acoustique « à l'échelle de l'ensemble de la ligne et sur les sites les plus sensibles », conformément aux normes en vigueur pour une telle situation, principalement l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. La réglementation prévoit que les mesures réalisées prennent en considération le niveau sonore moyen sur deux périodes de référence (60 décibels maximum de 6 heures à 22 heures, 55 décibels maximum de 22 heures à 6 heures). Les pics de bruit, qui sont en réalité ceux qui affectent le plus les riverains, n'entrent pas aujourd'hui dans la retenue des mesures. LISEA a également indiqué privilégier, dans sa sélection des sites de suivi pour réaliser les mesures, ceux situés à moins de 100 mètres de la ligne à grande vitesse. Les élus et riverains des communes impactées demandent la mise en place de mesures dans des lieux situés au-delà de cette limite, notamment les hôpitaux, écoles et sites accueillant un public sensible, afin d'y prendre en considération les pics de bruit répétés au cours de la journée. Ces deux points révèlent que le respect de la réglementation en vigueur, sur laquelle LISEA entend se fonder pour réaliser les infrastructures de protection acoustique des riverains, risque de ne pas suffire pour les protéger pleinement des nuisances. Elle entend dès lors l'interroger sur les possibilités, d'une part, de prendre des mesures de protection complémentaires à celles existantes aujourd'hui (murs anti-bruit, merlons, isolations chez l'habitant) et, d'autre part, de faire évoluer la réglementation applicable afin d'apporter une meilleure réponse aux préoccupations des riverains de la ligne Tours-Bordeaux.

Emplois aidés des collectivités locales et associations

63. – 21 septembre 2017. – M. Michel Vaspard attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la réduction sensible du nombre des emplois aidés annoncée par le Gouvernement. Si le principe de l'emploi aidé, s'agissant d'une entreprise, peut être mis en cause à la lumière notamment des conclusions de la Cour des comptes qui ont bien montré son possible détournement et la nécessité de repenser son fonctionnement, il en va très différemment des contrats aidés utilisés par les communes et par les associations. Ce type d'emploi permet à des personnes en situation de précarité de se rapprocher de l'emploi et tout spécialement de conforter l'offre de services publics de proximité des collectivités, comme les emplois créés autour des temps périscolaires, ou les emplois aidés associés au maintien à domicile de personnes âgées. Les contraintes budgétaires croissantes imposées aux communes sont un facteur aggravant. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement a prévu pour compenser la réduction du nombre des emplois aidés, spécialement dans les secteurs liés à l'éducation, à la santé et à l'assistance sociale, dans lesquels communes et associations jouent un rôle essentiel pour maintenir un service public de qualité et de proximité.

Liaison privée « Charles-de-Gaulle express »

64. – 21 septembre 2017. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la liaison privée « Charles-de-Gaulle Express » (CDG express). Ce projet est très préjudiciable tant du point de vue écologique que de l'intérêt général. Avec un coût estimé à plus de deux milliards d'euros, il représentera un gouffre pour les finances publiques et aura pour résultat de rendre plus difficiles les conditions de voyage de près de deux millions d'usagers par jour en vue de satisfaire les besoins supposés de 20 000 utilisateurs de cette ligne. Ces derniers devront en outre payer un prix exorbitant pour bénéficier de cette ligne. Il est encore possible d'abandonner ce projet, néfaste à tout point de vue et de se donner au contraire les moyens d'une forte accélération des investissements sur les lignes de réseau express régional (RER) et plus particulièrement de la ligne B du RER qui dessert notamment l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Ces investissements pourraient être financés via la création d'une recette dédiée comme une augmentation de la taxe locale sur les bureaux. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en ce sens.

Conséquences inquiétantes de la diminution drastique du nombre de contrats aidés

65. – 21 septembre 2017. – M. Martial Bourquin attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences inquiétantes de la diminution drastique et immédiate du nombre de contrats aidés dans les communes, sur les territoires. À titre d'exemple, la commune d'Audincourt se voit profondément impactée à travers ses associations par cette décision. Ainsi, la maison des jeunes et de la culture Saint-Exupéry, située dans le quartier classé prioritaire des Champs-montants, perd trois postes (réfèrent famille, secrétariat et comptabilité) en septembre 2017 ; trois autres contrats aidés devraient être supprimés au cours de l'année 2017-2018 (animatrice jeunesse, animatrice de l'orchestre des enfants et agent d'accueil). L'association « réussir ensemble », située dans le même quartier, s'est vu refuser le renouvellement de deux contrats aidés ; l'association « soli-cités », une association d'aide et de soins à domicile, doit normalement renouveler douze contrats aidés avant la fin de l'année 2017, des emplois qui représentent un souffle indispensable pour cette structure. Les habitants du Doubs l'alertent également, tout comme l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes qui a fait part de ses plus vives inquiétudes puisque la perte et le remplacement par des agents des services hospitaliers des quinze contrats aidés que compte la structure représenteraient un coût supplémentaire de 65 600 euros soit une augmentation du prix d'une journée de 4,35 euros... Voici à l'échelle d'une ville moyenne un tableau rapide et non exhaustif des conséquences concrètes d'une telle décision. Diminuer drastiquement et sans aucune concertation le nombre d'emplois aidés a comme conséquences directes non seulement le retour à la précarité pour ces personnes salariées grâce à ce type de contrat, mais également la remise en cause de la cohésion sociale et des services rendus aux plus fragiles. Aussi lui demande-t-il de remettre en place l'ensemble des contrats aidés afin d'assurer le « vivre ensemble » dans les quartiers et les territoires ruraux et d'agir contre l'exclusion sociale et culturelle.

Désenclavement ferroviaire de la Haute-Vienne

66. – 21 septembre 2017. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le désenclavement ferroviaire de la Haute-Vienne et plus largement du nord-ouest de la grande région Aquitaine. Au moment où le Gouvernement lance une large concertation de trois mois avec les assises de la mobilité, elle souhaite connaître ses intentions sur l'amélioration des réseaux existants, et à plus long terme, sur les perspectives de connexion à la grande vitesse ferroviaire.

Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée et transport scolaire

67. – 21 septembre 2017. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de récupération, par les autorités organisatrices de transport (AOT), de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre des opérations de transport scolaire. En effet, il semble que l'administration estime que si la somme des participations financières perçues par le conseil régional auprès des familles des élèves est supérieure à 10 % du coût de revient annuel des prestations relatives à l'ensemble des contrats de transport scolaire, cette contribution constitue « une relation directe entre la somme acquittée par les familles et la prestation de transport », d'où la possibilité de récupérer la TVA après assujettissement. L'Association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP), qu'elle préside, s'inquiète fortement des conséquences d'une telle règle pratique. Actuellement, deux tiers des départements ne laissent à charge des parents d'élèves que de 0 à 10 % du coût total annuel par élève transporté, soit quelques dizaines d'euros (sur un coût total de 1 000 € annuels). Cette simple mesure aura donc pour conséquence inéluctable une remise en cause généralisée de la « gratuité » assurée jusque-là, les régions étant incitées à éviter la « double peine » (financer la part familiale tout en renonçant à récupérer la TVA). Elle ajoute que pour des familles souvent en situation difficile, devoir payer 100 € ou plus annuellement par enfant transporté constitue une dépense élevée. Compte tenu de la réalité sociale du service public de transport scolaire, qui concerne chaque jour quelque quatre millions d'élèves, elle lui demande de reconsidérer ce seuil des 10 % si préjudiciable, indirectement, aux familles et qui apparaît comme excessif si l'on se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans ce type de services puisqu'elle a estimé récemment (CJUE, 12 mai 2016, C-520/14, Gemente Borsele) qu'une part familiale de seulement 3 % entraînait la reconnaissance du caractère gratuit du service public de transport d'élèves.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Préoccupations des élus locaux

1258. – 21 septembre 2017. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations des élus locaux et le fort sentiment de lassitude dans l'exercice de leur mandat qui s'amplifie au fil des annonces gouvernementales, alors qu'ils sont les garants de la cohésion sociale, au plus près des attentes de nos concitoyens. Les élus locaux seraient trop nombreux, or dans leur grande majorité, ils sont bénévoles, investis pour assurer le fonctionnement quotidien de leur commune et insuffler une dynamique territoriale. Ils ont largement pris leur part pour contribuer au redressement des comptes publics, cependant, ils devront encore réaliser un effort financier de 13 milliards d'euros, avec des conséquences sur les services de proximité et surtout sur les investissements publics locaux. De même, ils s'interrogent sur les modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation et au-delà sur l'avenir de la fiscalité locale. Les élus locaux sont particulièrement attachés aux principes constitutionnels garantissant la libre administration et l'autonomie financière des collectivités, ils ne peuvent plus accepter d'être les variables d'ajustement budgétaires. Quid des méthodes de concertation, annoncées lors de la Conférence nationale des territoires, le 17 juillet 2017. C'est ainsi que les élus ont appris au cours de l'été les annulations de crédits destinés à la ruralité ou encore le blocage des contrats aidés... En conséquence, il lui demande quelles réponses compte apporter le Gouvernement aux élus locaux de proximité pour les rassurer sur leur rôle et les accompagner dans leurs projets de développement.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Conséquences de la baisse des dotations de l'État

1240. – 21 septembre 2017. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences directes des baisses successives des dotations de l'État sur les investissements publics locaux et par voie de conséquence sur l'attractivité de notre territoire. En trois ans, la baisse des dotations aux collectivités territoriales a entraîné une baisse de 23 milliards d'euros des investissements publics. Ainsi, la dernière coupe budgétaire décidée au lendemain de la tenue de la conférence nationale des territoires au Sénat le 17 juillet dernier, porte sur une annulation de crédits de la dotation globale de fonctionnement à hauteur de 300 millions en 2017. Sur ces 300 millions d'euros, 261,4 millions sont pris sur la mission « relations avec les collectivités territoriales » et viennent donc directement impacter la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ainsi que le Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL). Ces économies qui représentent 11% des crédits prévus auront un impact immédiat sur l'investissement public local. Ce sont surtout les petites communes rurales qui sont affectées par ces diminutions, mais aussi les collectivités urbaines puisque la politique de la ville dans les quartiers urbains prioritaire va être amputée de 84 millions d'euros. La conséquence directe en est la dégradation des infrastructures et des bâtiments avec également un impact négatif sur l'emploi local dans les entreprises de BTP. Alors que certaines subventions ont d'ores et déjà été notifiées par les préfetures, il souhaite connaître la position du gouvernement sur ce dernier point et savoir si ces crédits seront effectivement garantis.

Prise en compte du droit à l'erreur dans les relations avec les administrations

1256. – 21 septembre 2017. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics quant à la prise en compte du droit à l'erreur des administrés dans leurs relations avec les administrations de l'État. Le droit à l'erreur est tout d'abord une promesse de campagne du président de la République mais surtout un nécessaire changement de relations entre l'administration et ses usagers. Il s'agirait pour toute personne physique ou morale, ayant involontairement méconnu une règle applicable à sa situation, ou ayant commis une erreur dans la transmission de ses informations par exemple de ne plus subir amende ou privation de droit, si celle-ci rectifie son erreur, à son initiative ou quand l'administration le lui demande. Ce droit à l'erreur devrait être pris en compte pour les règles édictées par l'administration française mais également pour les règles relevant de nos engagements européens. Par exemple, un agriculteur peut être sanctionné lors de sa déclaration PAC s'il omet de cocher la case « Jeune agriculteur ». Il suffit de s'attacher à l'âge du déclarant pour

corriger de facto cette erreur de déclaration très simple. Il existe d'autres exemples de ce type pour la déclaration pour la Politique agricole commune (PAC) qui pourraient être solutionnés grâce au droit à l'erreur. Elle lui demande quelles sont les intentions que le Gouvernement compte mettre en place en la matière.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Réforme de l'assurance récolte

1241. – 21 septembre 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** que la signature d'un contrat d'assurance récolte est l'une des réponses aux aléas climatiques qui touchent les exploitations viticoles. Afin de le rendre plus attractif et de permettre à plus de viticulteurs de s'assurer, il paraît nécessaire de faire évoluer certains points des textes européens. Ainsi, le seuil de déclenchement de l'assurance récolte actuellement fixé à 30 % de pertes, paraît trop élevé. Il est donc demandé de la ramener à 20 %. Par ailleurs, la détermination du rendement de référence pour le calcul de la perte correspond actuellement à la moyenne des rendements obtenus par l'exploitant au cours de ces cinq dernières années (moyenne calculée après exclusion de la valeur maximale et de la valeur minimale). Or, les dernières récoltes ayant été très faibles, le rendement assurable reste peu élevé et en conséquence, ne permet pas au viticulteur d'obtenir une indemnisation suffisante. Il est donc proposé une référence à la meilleure année des cinq dernières années. Dès lors, il lui fait remarquer que le projet de règlement européen sur la simplification de la PAC est actuellement en discussion et que d'ores et déjà, le Parlement européen a adopté un amendement prévoyant l'abaissement du seuil de déclenchement de l'assurance récolte à 20 %. Il lui demande donc s'il compte apporter son soutien à ces deux demandes de la profession dans le cadre des discussions associant le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne.

Retard du paiement des aides agricoles

1265. – 21 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'imbroglio autour du retard du paiement des aides agricoles, retards qui mettent de nombreuses exploitations en difficulté. Sous le mandat du précédent gouvernement, l'administration a accumulé les retards de paiement de différentes aides agricoles. De plus, on apprend aujourd'hui que les enveloppes correspondant aux paiements à venir, en 2019 et 2020, n'ont pas été abondées. Alors que l'Europe, de son côté, a bel et bien signé les chèques en faveur de l'agence de paiement française. Ces retards sont notamment dus aux dysfonctionnements et aux défaillances des logiciels de l'Agence de services et de paiement (ASP), à laquelle le Gouvernement a demandé de renforcer sans délai les moyens humains mobilisés sur le chantier de l'instrumentation des aides de la Politique agricole commune (PAC) pour que l'ASP et son prestataire informatique renforcent leur capacité à traiter en parallèle les chantiers de paiement du premier et du deuxième pilier. Par ailleurs, le Gouvernement avait récemment annoncé que les aides devaient être versées en juin, juillet, septembre, octobre et que les versements des soldes au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ainsi que les aides à l'agriculture biologique devraient commencer théoriquement en novembre 2017. Pour autant, les représentants de la profession craignent un long échelonnement des paiements et demandent la levée des pénalités sur 2015 et 2016 ainsi qu'un moratoire sur les contrôles. Aussi, alors qu'il parle de « restaurer la parole publique et la parole de l'État auprès des agriculteurs », il lui demande de bien vouloir lui préciser la date précise du versement des aides de la PAC en Tarn-et-Garonne.

Transfert de crédits de la PAC

1266. – 21 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision prise par la France de notifier à la Commission européenne le transfert, d'ici à 2020, de 4,2% des crédits des aides directes du premier pilier de la PAC pour financer les mesures du deuxième pilier. Le premier pilier est consacré aux aides à l'hectare ou aux aides couplées pour certaines productions en difficulté et profite massivement aux céréaliers. Le deuxième pilier (FEADER) regroupe les dispositifs de soutien ciblés comme les aides au développement rural, à l'installation, aux agriculteurs en zone difficile, à l'agriculture biologique notamment ; il profite surtout aux exploitations de zones de montagne, à l'installation de jeunes agriculteurs et au développement du bio. Pour justifier cet abondement au profit du deuxième pilier, le Gouvernement invoque un manque de 853 millions d'euros non budgétés et conduisant à une impasse financière résultant notamment de l'accompagnement des agriculteurs en transition vers la filière biologique, ainsi que l'extension des périmètres des bénéficiaires de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Or, au moment où le secteur, y

compris les céréaliers, traverse une crise grave avec des prix de marché qui ne couvrent plus les coûts de production et à l'heure du lancement des États généraux de l'Agriculture, ce jeu de vases communicants est un très mauvais signal au monde agricole. Aussi, alors que sur le terrain on constate parfois des retards de plus de deux ans pour le versement des aides, il souhaite savoir comment les régions, désormais responsables de la gestion d'une partie des aides du deuxième pilier, mettront en œuvre ces transferts.

Frelatage du miel importé

1270. – 21 septembre 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le frelatage du miel importé. Il lui indique que, au-delà des problèmes de santé, ces importations portent gravement préjudice aux apiculteurs français, mais également européens. Il lui fait remarquer qu'il serait opportun de soumettre notamment les installations de conditionnement du miel qui traitent aussi le miel importé à un meilleur contrôle de sécurité alimentaire, tout en faisant évoluer les procédures d'analyse en laboratoire. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre au plan national et auprès des instances européennes, face à la multiplication des fraudes dont sont victimes les consommateurs.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Accord entre l'État, TDF et les départements pour la couverture des zones blanches

1271. – 21 septembre 2017. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le refus des conseils départementaux des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var de financer à nouveau des investissements publics déjà réalisés auparavant pour équiper les relais TDF (Télédiffusion de France) en téléphonie mobile. En effet, il semblerait que des « frais de dossier » d'un montant de plus de 15 000 euros par site soient réclamés par l'opérateur aux départements concernés. Ce forfait financier, imposé unilatéralement, pourrait être assimilé à un droit de péage discrétionnaire, sans rapport avec l'esprit des accords conclus entre l'État, TDF et les départements pour le développement de la couverture numérique des territoires ruraux et de montagne. Dans un contexte financier très contraint, il faut préciser que cette situation est particulièrement pénalisante pour les territoires de montagne où les difficultés techniques sont d'autant plus caractérisées. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures vont être prises afin que l'État soit garant d'un rapport équilibré entre TDF et les collectivités territoriales, pour assurer la résorption des zones blanches dans des communes qui comptent les surfaces en zones non couvertes parmi les plus importantes de France, selon l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Réforme des zones de revitalisation rurale

1275. – 21 septembre 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR). À la suite des assises de la ruralité du second semestre 2014, les deux comités interministériels des 13 mars et 14 septembre 2015 ont validé le principe d'une réforme de ces zones. La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a prévu que cette réforme entrerait en vigueur au 1^{er} juillet 2017. Le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) vient de dresser la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale. Les nouveaux critères prennent en compte, à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la densité de population et le revenu par habitant. Or on constate que le nombre global de communes bénéficiaires masque d'importantes variations à l'intérieur de ce classement, puisque 3 063 communes sortent du dispositif, tandis que 3 657 communes y entrent. Concrètement, l'entrée d'une commune dans le périmètre géographique d'une communauté de communes de taille importante ou d'une communauté d'agglomération décide de sa sortie de zonage, alors même que rien n'efface les difficultés qui avaient jusqu'alors motivé l'application de dispositifs spécifiques. Depuis le 1^{er} juillet 2017, des communes rurales sont donc exclues du zonage de « revitalisation », non pas en raison de la disparition de leurs difficultés, mais du seul fait de l'application de critères de classement au niveau de l'ensemble intercommunal auquel elles ont été intégrées. Les impacts de l'application d'une logique « intercommunale » aux critères de classement en ZRR apparaissent ainsi très inquiétants. Pour les communes sortantes, dont il est vrai que les entreprises continueront à bénéficier des exonérations fiscales et sociales jusqu'au terme prévu lors de leur installation, aucune phase transitoire, à l'instar de celle retenue pour les communes de montagne, n'est proposée. Cette distinction paraît difficile à justifier au regard des règles prévalant à la définition des zones de revitalisation rurale. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Accueil des gens du voyage

1281. – 21 septembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** au sujet de l'attribution des compétences relatives à l'accueil des gens du voyage au regard de la nécessaire cohérence dans leur exercice. Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la gestion des aires des gens du voyage (investissement, gestion et entretien...) est une compétence obligatoire des communautés de communes, leurs statuts devant avoir été mis à jour avant le 1^{er} janvier 2017. L'accompagnement social peut être délégué au centre intercommunal d'action sociale (CIAS), personne morale qui semble effectivement la plus compétente et la mieux à même de réaliser la mission. Or le territoire d'intervention du travailleur social peut souvent, notamment en milieu rural, chevaucher plusieurs intercommunalités, confortant des postes sur des temps pleins, assurant une meilleure cohérence des pratiques. Dans les faits, certaines difficultés peuvent toutefois apparaître. En effet, le régisseur et l'accompagnateur social travaillent étroitement ensemble, et peuvent aussi se « suppléer » en cas d'absence de l'un ou de l'autre, au bénéfice pragmatique des personnes accueillies et de l'intérêt des collectivités. De très nombreuses questions posées sont autant du ressort de l'approche technique que du travail d'accompagnement. Cette nécessaire cohérence et cette approche commune du « technique et du social » peuvent se trouver confrontées à des réalités diverses du fait de la mise en œuvre de ces compétences. L'entretien et la gestion peuvent être confiés distinctement ou globalement à une société de gardiennage, ou à un service technique de la collectivité intercommunale, comme l'accompagnement social peut être réalisé par voie de délégation à une association ou au CIAS, voire à une association par l'intermédiaire du CIAS. Il est alors bien difficile, sinon impossible, d'assurer une quelconque cohérence des approches et des objectifs poursuivis nuisant en cela au travail d'intégration des populations. Cet aspect est renforcé par la diversité des sources de financement : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'investissement, aide au logement de la caisse d'allocations familiales (CAF) et aide au fonctionnement du département. L'accompagnement social, financé depuis cette année par le département dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA), l'État et le fonds social européen fragilisent des dispositifs qui ont besoin de cohérence mais aussi de durabilité pour être efficaces. La division des compétences de création, d'entretien et de gestion des aires dévolues aux gens du voyage d'une part et d'accompagnement social d'autre part est non seulement un enjeu dans la mise en œuvre pragmatique et efficace des ressources mais aussi une difficulté dans de nombreux cas au détriment de la qualité du service rendu. Ce constat amène à s'interroger sur l'intérêt de rendre indivisible cette compétence, assurant pour le moins la même autorité hiérarchique et la vision d'objectifs partagés. C'est pourquoi il lui demande si cette réflexion a été menée et ce vers quoi elle tendrait.

2892

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Instruction des actes d'urbanisme*

1267. – 21 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur la question des coûts d'instruction des actes d'urbanisme supportés par les collectivités territoriales, communes et intercommunalités. Depuis le 1^{er} juillet 2015, l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi Alur » réserve en effet la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de dix mille habitants, ou, si c'est l'EPCI qui a la compétence en matière d'urbanisme, aux seuls EPCI de moins de dix mille habitants. Les EPCI de plus de 10 000 habitants se sont donc vus contraints d'organiser leur propre service instructeur et d'en assumer la charge. Le coût généré est particulièrement important pour les collectivités ce qui ne fait que renforcer les difficultés budgétaires actuelles qu'elles rencontrent. Aussi, les collectivités souhaiteraient pouvoir répercuter ces coûts sur les demandeurs. Le Gouvernement considère qu'il n'apparaît possible de répercuter tout ou partie de cette charge sur les pétitionnaires que si une disposition législative l'autorise expressément dans le respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. Aussi, afin de répondre aux attentes exprimées par les élus, il lui demande si une telle mesure est envisagée pour répercuter tout ou partie de cette redevance sur les pétitionnaires.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Taxe spéciale sur certains véhicules routiers

1247. – 21 septembre 2017. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la réforme de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers dite taxe à l'essieu ou TSVR. En effet, cette réforme, applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, institue un règlement semestriel de la taxe et supprime le tarif journalier que les redevables de la taxe avaient la possibilité de choisir. Or, ce tarif journalier était particulièrement adapté aux agriculteurs propriétaires d'un camion qui transportaient leurs récoltes par ce biais, comme les céréales par exemple, pour des questions de rapidité et de sécurité par rapport à un tracteur et une benne. Les agriculteurs possédant un camion vont donc voir le montant de leur taxe augmenter d'une manière significative alors que la quasi-totalité des filières agricoles sont en crise depuis maintenant plusieurs années, que ce soit à cause de problèmes conjoncturels ou météorologiques. De même, la réforme de 2016 a également institué un tarif forfaitaire égal à 50 % du tarif semestriel de la taxe à l'essieu pour certains véhicules, à condition qu'ils ne circulent pas plus de 25 jours par semestre. A ce jour, seuls les véhicules bénéficiant de cette dérogation sont ceux utilisés par les cirques pour le transport des manèges et autres matériels d'attraction, ceux utilisés par les centres équestres et les véhicules de collection. La profession agricole ne comprend pas pourquoi ce tarif forfaitaire ne peut aussi bénéficier aux besoins des agriculteurs qui transportent la récolte de leurs cultures avec leurs camions. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans l'intention du Gouvernement de modifier les bénéficiaires du tarif forfaitaire afin d'y faire rentrer les véhicules servant à l'exploitation agricole.

Information des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs

1274. – 21 septembre 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'information des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs mise en place par la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les banques et les assurances doivent recenser annuellement les comptes inactifs et en informer les titulaires ou les ayants droit. Or il apparaît que ceux-ci ne reçoivent pas toujours cette information de la part de leur établissement bancaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

ÉCONOMIE ET FINANCES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Commerce de proximité

1276. – 21 septembre 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances sur les commerces de proximité ou situés en centre-ville. Le commerce de proximité occupe une place importante dans notre économie et vitale dans l'animation des communes rurales comme des communes urbaines. Cette activité est aujourd'hui confrontée à de nombreux changements : évolutions démographiques, nouveaux comportements de consommation, usages d'internet, etc. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position et ses intentions afin de maintenir ces commerces de proximité.

ÉDUCATION NATIONALE

Statut et indemnités des responsables locaux d'enseignement en milieu carcéral

1252. – 21 septembre 2017. – M. Claude Kern attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut et les indemnités des responsables locaux d'enseignement en milieu carcéral. Selon la profession, les missions d'un responsable local sont similaires à celles d'un directeur d'école. Pourtant, il semble que ces professionnels ne bénéficient pas des mêmes avantages indemnitaires que leurs collègues directeurs d'école. Par conséquent, ils revendiquent la création d'un statut identique sur tout le territoire, ainsi qu'un traitement indemnitaire identique. Aussi souhaite-t-il connaître les suites que le Gouvernement entend donner aux demandes formulées par certains responsables locaux d'enseignement.

Séances d'information en direction des élèves sur l'égalité entre les hommes et les femmes

1259. – 21 septembre 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 23 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, résultant d'un amendement adopté par le Sénat, qui prévoit qu'« une information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple est dispensée à tous les stades de la scolarité. Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin, avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences... ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles instructions ont été données aux établissements scolaires afin que, selon les intentions du législateur, ces séances d'information en direction des élèves soient dispensées régulièrement, tout au long de l'année scolaire. Il lui demande également quelles initiatives il entend prendre pour préciser le contenu même de ces séances d'information, en fonction des différents niveaux de scolarité.

Interdiction des téléphones en classe

1263. – 21 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa volonté affichée de faire respecter la règle selon laquelle l'usage des téléphones est interdit en classe. Cette interdiction a été posée dès 2010 : l'article L. 511-5 du code de l'éducation dispose, que « dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile, est interdite. » Le Gouvernement évoque la question de la protection des élèves face à la dispersion occasionnée par les écrans et les téléphones. Si la plupart des règlements intérieurs des établissements interdisent déjà le portable en classe, dans la réalité il s'avère que le respect de cette interdiction est difficile à mettre en place. Certaines fédérations de parents d'élèves s'interrogent notamment sur la faisabilité de cette mesure évoquant un problème de logistique évident. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités pratiques ainsi que le calendrier prévu pour l'application dans les faits de cette interdiction.

Aménagement des conditions d'examen ou de concours pour les candidats handicapés

1273. – 21 septembre 2017. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions des examens et des concours de l'enseignement scolaire et supérieur pour les candidats présentant un handicap. En effet, l'article D. 351-28 du code de l'éducation prévoit que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours doivent adresser leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) territorialement compétente. Ce médecin rend un avis, qui est adressée à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. Il adresse simultanément cet avis à la famille ou directement à l'étudiant. L'autorité administrative décide ensuite des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat. Pourtant, il semblerait que, dans certaines académies, pour pouvoir prétendre à un aménagement d'épreuve, outre les recommandations du médecin agréé, la notification MDPH soit également requise. Au regard des délais d'instruction, y compris en cas de renouvellement, les maisons départementales des personnes handicapées ne sont pas systématiquement en mesure de délivrer les notifications de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) dans les délais. Dans la mesure où cette demande est indépendante de toute autre demande, décision ou saisine de la CDAPH, elle lui demande si la RQTH est rendue obligatoire pour les candidats présentant un handicap qui sollicitent des aménagements des examens ou concours.

Représentation des élus au sein des conseils d'écoles

1280. – 21 septembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la représentation des élus locaux, dont ceux appartenant aux intercommunalités et regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) dans le cadre de la composition des conseils d'écoles. L'article L. 411-1 du code de l'éducation indique notamment que « le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire. La composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par décret ». Toutefois, le décret définissant la composition du conseil d'école prend peu en compte la représentation des élus. En effet, l'article D. 411-1 du code de l'éducation définit la présence de deux élus dont le maire ou son représentant, un conseiller municipal ou le

président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) si la compétence a été prise par ce dernier. Les parents d'élèves sont autant que de classes, comme pour les maîtres d'écoles. Cette limite est assez surprenante alors que les collectivités sont amenées à financer et organiser pour partie les écoles, et qu'elles constituent un symbole fort dans l'organisation de nos territoires. Pire, dans le cadre d'un RPI, seuls un maire et le président du regroupement peuvent participer au conseil d'école, alors que ceux-ci ne sont pas forcément élus des communes qui pourraient représenter le plus d'élèves et de financements. La situation est encore plus contestable lorsque les classes sont « éclatées » sur plusieurs communes. Il n'y a alors qu'un seul conseil d'école, et un seul maire et son président de regroupement représentés pour l'ensemble de leurs collègues. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si un décret pourrait repenser cette représentation des élus, et l'améliorer, prenant en compte le nombre de classes et leur répartition, les communes regroupées au sein d'une intercommunalité et d'un RPI afin de permettre une répartition plus équitable entre les enseignants, les parents d'élèves et les élus.

Enseignement du grec et du latin

1282. – 21 septembre 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de l'enseignement du grec et du latin, langues structurantes et fondatrices de notre héritage culturel. Les perspectives de la transmission de ces langues et cultures sont en effet des plus sombres : réduction du nombre de postes d'enseignants, fermeture de cursus à l'université, attribution d'une partie seulement des postes ouverts au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de lettres classiques. Toutefois, plus de 500 000 élèves étudient le latin ou le grec, ce qui illustre l'enracinement profond du latin comme du grec dans la culture scolaire (maîtrise linguistique, base culturelle ouvrant les réflexions scientifiques, politiques ou philosophiques). Aujourd'hui, cet enseignement est fragilisé du collège à l'université jusqu'au concours de recrutement. Les familles sont toujours désireuses de voir l'enseignement du latin et du grec maintenu dans les collèges, les lycées et les universités. En conséquence il lui demande de lui indiquer les actions envisagées afin de faire respecter et appliquer les textes officiels concernant le grec et le latin et de préserver la transmission équitable de savoirs et de cultures irremplaçables.

Habilitation des établissements d'enseignement supérieur privés à recevoir des boursiers nationaux

1286. – 21 septembre 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur privés à recevoir des boursiers nationaux. Les boursiers nationaux sont exclus des établissements d'enseignement supérieur privés créés depuis le 1^{er} novembre 1952. L'article 6 de la loi n° 53-49 du 3 février 1953 stipule que seuls les établissements d'enseignement supérieur privés créés en application des lois du 12 juillet 1875 et du 18 mars 1880 et existant à la date du 1^{er} novembre 1952 peuvent bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur. Or ce texte pénalise, depuis près de cinquante ans, tous les établissements privés ouverts postérieurement au 1^{er} novembre 1952. Cette date ne revêt aujourd'hui aucune signification. En 1996, déjà, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'époque avait annoncé qu'une réflexion et une concertation très large étaient menées sur les moyens d'améliorer les conditions de vie des étudiants. Depuis cette date, il semblerait que rien n'ait encore été fait dans ce sens. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder par décret à l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur privés, en vue d'accueillir des étudiants boursiers.

Mises en disponibilité pour recherche et détachements dans l'enseignement supérieur

1295. – 21 septembre 2017. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet des mises en disponibilité pour recherche et des détachements dans l'enseignement supérieur demandés par les lauréats des concours de l'enseignement secondaire. Chaque année, quelques lauréats des concours de l'enseignement secondaire obtiennent un contrat doctoral universitaire (CDU), des postes d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ou d'enseignants à l'université (professeur agrégé - PRAG et professeur certifié - PRCE). Ces professeurs sont dans l'obligation de demander à leur académie d'affectation soit une disponibilité pour recherche, soit un détachement dans l'enseignement supérieur. Ces disponibilités et détachements ne sont pas considérés comme « de droit » et sont accordés de manière discrétionnaire par les recteurs, ce qui contrevient au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, la situation s'est considérablement tendue ces dernières années. Les réponses négatives à ce type de demandes se sont multipliées et nombreux sont les enseignants qui ont été affectés dans le secondaire alors qu'ils avaient obtenu les rares postes proposés à l'université. Cette situation est particulièrement problématique en sciences humaines, où l'obtention d'un concours de l'enseignement est souvent considérée comme nécessaire pour

obtenir un contrat doctoral ou un poste d'ATER. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer un droit équitable au « détachement dans l'enseignement supérieur » et à « la disponibilité pour recherche » des professeurs.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples

1260. – 21 septembre 2017. – M. Roland Courteau expose à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes que la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, stipule dans son article 13 que « le Gouvernement dépose tous les deux ans, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples ». Il lui indique que le premier rapport faisant suite à la publication de la loi a été présenté en 2009. Il lui fait donc remarquer que sauf erreur de sa part, il n'y a pas eu d'autre dépôt de rapport sur le bureau des assemblées parlementaires depuis cette date. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de faire le point, plus particulièrement, sur les conditions d'accueil de soin et d'hébergement des victimes, leur réinsertion sociale et les modalités de prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique des auteurs de violences, comme l'article 13 de cette loi de 2006 le stipule.

Besoins d'accueil d'urgence

1261. – 21 septembre 2017. – M. Roland Courteau expose à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes que la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, ainsi que la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, constituent bien selon les associations, une réelle avancée, confortant et complétant la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein des couples ou commises contre les mineurs. Il lui indique, cependant, que toujours selon les associations, d'importants besoins se font jour, notamment en matière d'accueil d'urgence des victimes, dans la plupart des départements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, les initiatives qu'elle entend prendre, dans ce domaine, tout particulièrement.

2896

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Traité franco-allemand portant délimitation de la frontière dans les zones aménagées du Rhin

1254. – 21 septembre 2017. – M. Claude Kern attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne portant délimitation de la frontière dans les zones aménagées du Rhin, signé le 13 avril 2000. Sur la base de ce traité, certaines communes du Bas-Rhin ont vu la superficie de leur ban en territoire allemand modifiée et réduite. Ces communes n'ont été ni avisées officiellement de l'incidence de ce traité sur leur ban, ni compensées. Il souhaite avoir connaissance de la nouvelle cartographie issue de ce traité et des compensations envisagées par le Gouvernement.

Besoin de l'action de la France en faveur de l'un de ses ressortissants

1300. – 21 septembre 2017. – M. Christian Favier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos de la situation du citoyen français arrêté par l'armée israélienne le 23 août 2017. Le dossier étant secret, les raisons de son arrestation et de son emprisonnement n'ont toujours pas été précisées. La cour de district a annoncé ce lundi 18 septembre 2017 la prolongation de sa détention administrative pour six mois supplémentaires en évoquant des soupçons d'appartenance à une organisation terroriste, mais sans apporter la moindre preuve à cette accusation. Cela constitue une grave entrave à la justice et au droit international envers un ressortissant français, entrave dénoncée depuis par de nombreux citoyens israéliens, palestiniens et français. Il précise que l'épouse et le fils de l'intéressé, tous deux de nationalité française, se sont vu refuser un droit de visite au détenu. Il a écrit au Premier ministre à ce sujet le 24 août 2017 sans avoir obtenu de réponse. Alors que la situation est urgente, il lui demande quelles dispositions la diplomatie française entend prendre afin que l'honneur de la France cesse d'être bafoué et que ce ressortissant soit libéré dans les plus brefs délais.

INTÉRIEUR

Incendies de l'été 2017

1242. – 21 septembre 2017. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les incendies qui ont ravagé les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Corse, le Var et le Vaucluse où plus de 13 000 hectares de forêt et de maquis ont été détruits au cours de l'été 2017. De plus de deux fois la moyenne annuelle depuis 2007, le nombre de ces incendies dans ces cinq départements ont blessé une vingtaine de secouristes et deux pompiers grièvement, plus de douze mille personnes ont été déplacées, des habitations ont été évacuées et même l'aéroport de Toulon a dû être fermé. Ces incendies auraient pu avoir des conséquences bien plus graves puisque des communes ont été ravagées par les flammes et que le feu s'est propagé jusqu'aux portes de certaines grandes villes comme à Nice. Malgré une mobilisation pleine de courage de l'ensemble des pompiers, certaines failles matérielles sont apparues au fil des jours, révélant des moyens vieillissants et surexploités dans la lutte contre les incendies. En effet, en juillet 2017, le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile a dénoncé la gestion des moyens aériens par l'État, dénonçant un « manque d'avions bombardiers d'eau » et que « la moitié de la flotte de Canadairs (était) clouée au sol parce qu'il manque des pièces détachées ». Quant à la lutte terrestre qui repose essentiellement sur les sapeurs-pompiers locaux, le manque de moyens matériel est confirmé par les soldats du feu eux-mêmes : « l'investissement nécessaire à l'achat des matériels a diminué de 25 %, ce sont donc moins de véhicules, et ceux qui restent vieillissent ». Enfin, ces incendies ont un coût élevé puisque une journée de lutte contre le feu s'élève en moyenne à 1,5 million d'euros. Alors que la France a dû faire appel à ses voisins européens dans la lutte aérienne contre le feu cet été, elle voudrait savoir quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour les prochaines années alors que ces incendies d'une intensité particulièrement soutenue ont démontré les limites de notre stratégie nationale de lutte contre les feux de forêt, alors même que le délai de réaction et la rapidité d'intervention sont des facteurs essentiels.

Instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes

1283. – 21 septembre 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes. Les communes ayant un document d'urbanisme et faisant partie d'une communauté de moins de 10 000 habitants peuvent encore bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme. Il souhaite savoir si cette possibilité d'instruction assurée par l'État est limitée dans le temps.

Délivrance de la carte nationale d'identité

1285. – 21 septembre 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences pour de nombreuses communes, et notamment pour les plus rurales d'entre elles, de la suppression du principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité. En effet, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 prévoit que les demandes de cartes d'identité pourront être effectuées auprès de n'importe quelle mairie, pourvu qu'elle soit équipée d'un dispositif de recueil des empreintes digitales utilisé à l'heure actuelle pour les demandes de passeports biométriques. Au niveau national, seules 2 088 communes en sont actuellement équipées. Les 250 dispositifs supplémentaires préconisés par l'inspection générale de l'administration ne suffiront pas à maintenir le lien entre communes et population qui s'exerce notamment au travers de cette démarche. La demande de carte d'identité est en effet un marqueur fort de la proximité entre l'État et la commune d'une part et les administrés d'autre part. Cette mesure implique également des déplacements contraignants pour les demandeurs. Par ailleurs, elle suscite l'incompréhension chez les fonctionnaires territoriaux, dont un certain nombre sont attachés à cette mission et s'interrogent ainsi sur la manière dont ils pourront remplir leur mission auprès de la population. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en place afin de maintenir ce lien de proximité essentiel pour les communes.

Lutte contre le tabagisme

1290. – 21 septembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si un maire peut, pour un motif de lutte contre le tabagisme, prescrire par voie d'arrêté municipal l'interdiction d'installer des cendriers sur les tables des bars et restaurants situées en extérieur.

Transfert de compétence et transfert du solde du compte administratif du budget annexe concerné

1291. – 21 septembre 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur un arrêt du Conseil d'État du 25 mars 2016 qui considère que le transfert d'une compétence d'une commune à une intercommunalité n'impose pas le transfert du solde du compte administratif du budget annexe concerné. La commune de La Motte-Ternant (Côte-d'Or) avait été autorisée à adhérer à un syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement par un arrêté préfectoral du 31 août 2005, entraînant le transfert de la compétence « eau » au syndicat. Par une délibération du 30 mars 2007, le conseil municipal de la commune a procédé aux constatations préalables au transfert et a prévu, en application des dispositions de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition du syndicat des biens meubles et immeubles utilisés, en ce compris le solde déficitaire du compte administratif du budget annexe « eau » à la clôture de l'exercice 2006. L'intercommunalité avait cependant refusé le transfert du passif. Par son arrêt, le Conseil d'État a posé un nouveau principe, à savoir : « pour l'application des articles L. 5211-18 et L. 1321-1 du CGCT, relatifs au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public industriel et commercial (SPIC) ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés. Par suite, ces articles n'imposent pas le transfert du solde du compte administratif du budget annexe d'un tel service lorsque celui-ci est transféré à un EPCI par une commune ». La jurisprudence du Conseil d'État concerne, à coup sûr, l'actif et le passif du fonctionnement du compte administratif. Toutefois, il lui demande si l'excédent ou le déficit directement lié à un investissement ne doit pas être automatiquement repris par l'intercommunalité. C'est le cas notamment des excédents liés aux provisions pour investissement ou le cas des emprunts souscrits pour réaliser des investissements indispensables à l'exercice du service public. Dans ces deux cas, il lui demande quelle est la solution qu'il convient de retenir. Il serait en effet illogique que l'emprunt souscrit par une commune pour réaliser son assainissement et devant être amorti par la redevance d'assainissement, reste à la charge de la commune alors que les équipements et la redevance d'assainissement seraient transférés en bloc à l'intercommunalité.

2898

Installation de la cocarde sur les véhicules des élus locaux

1293. – 21 septembre 2017. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la réglementation concernant l'installation sur les véhicules des élus locaux, plus précisément des maires et présidents de communautés de communes, d'une cocarde ou d'un insigne aux couleurs nationales. L'article 50 du décret n° 89-665 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, modifié par le décret n° 201-542 du 19 mai 2011 cite une liste exhaustive des hauts fonctionnaires nationaux autorisés à apposer la cocarde sur leur véhicule. En effet, la cocarde sur les véhicules est un signe réservé exclusivement à l'autorité publique. Néanmoins, les élus locaux, exclus de cette liste, doivent répondre à des situations d'urgence nécessitant une efficacité imparable, en tant qu'agents de l'État, mais également agents des communes. Pour faciliter leur action, les véhicules des élus locaux peuvent être dotés d'insignes distinctifs en instituant leur propre macaron. Toutefois, ne pas doter les véhicules des élus locaux d'une cocarde tricolore a pour conséquence de ralentir les élus dans leurs actions. Pouvoir reconnaître le véhicule, surtout en situation d'urgence, est primordial en termes d'efficacité. C'est pourquoi il demande une nouvelle étude à propos de l'utilisation de la cocarde tricolore afin de l'étendre aux maires et présidents de communautés de communes.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)*Lutte contre les formations frauduleuses au permis de conduire*

1253. – 21 septembre 2017. – M. Claude Kern attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'application des articles L. 212-2 et L. 212-4 du code de la route. Selon les syndicats des écoles de conduite, la formation au permis de conduire non conforme à la réglementation en vigueur serait en forte hausse. Ce phénomène serait notamment facilité par les sites internet. Une telle pratique nuirait fortement aux impératifs de sécurité routière. Aussi souhaite-t-il être informé des mesures que le Gouvernement entend prendre pour lutter contre les formations frauduleuses au permis de conduire.

JUSTICE

Nouvelle procédure de divorce

1245. – 21 septembre 2017. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés de reconnaissance et d'exécution à l'étranger de la nouvelle procédure de divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats. Une plainte a été déposée à ce sujet auprès de la Commission européenne. Ce nouveau régime ne correspond à aucun modèle connu des règlements européens, des conventions internationales et des droits étrangers. Par exemple, certains règlements européens relatifs aux prestations compensatoires, aux pensions alimentaires ou à l'exercice du droit de visite exigent une décision judiciaire ou un acte authentique. Or, la nouvelle convention de divorce ne correspond ni à l'une ni à l'autre. En cas d'enlèvement illicite d'enfants, l'autre parent rencontrera donc des difficultés pour mettre en œuvre un recours à l'étranger. Le recouvrement de créances posera le même problème. L'exécution ou la reconnaissance de la convention supposera donc l'intervention d'un juge étranger ou d'un juge français. La question se posera d'une manière générale lorsqu'il existe des éléments d'extranéité (nationalité, domiciles, biens situés à l'étranger, etc.), surtout en présence d'enfants mineurs. Elle lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation, tant au niveau de l'Union européenne qu'à l'égard des États tiers.

Nationalité des enfants nés en France d'originaires d'Algérie de statut civil de droit local

1246. – 21 septembre 2017. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des enfants nés en France avant le 1^{er} janvier 1963 de parents nés en Algérie de statut civil de droit local. Les enfants nés après le 1^{er} janvier 1963 se voient appliquer le double droit du sol, prévu par l'article 19-3 du code civil. Par contre, ceux nés avant cette date sont régis par l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 et la loi du 20 décembre 1966 prévoyant que les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie qui n'ont pas souscrit au 23 mars 1967 la déclaration récongnitive de nationalité française sont réputées l'avoir perdue au 1^{er} janvier 1963. Ces dispositions ont non seulement affecté les personnes majeures n'ayant pas souscrit la déclaration mais également leurs enfants mineurs, en les privant, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, de la possibilité de bénéficier des règles de l'acquisition de l'article 19-3 du code civil. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il existe dans notre droit une solution pour permettre aux intéressés, généralement de culture francophone et dont plusieurs résident en France avec une carte de séjour valide, d'acquérir notre nationalité. Elle lui demande notamment si, tant pour les intéressés résidant en France que pour ceux résidant en Algérie, il existe des assimilations ou dispense de résidence en France en cas de demande de naturalisation.

Maltraitance animale

1255. – 21 septembre 2017. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la maltraitance animale. De nombreuses études scientifiques ont souligné, ces dernières années, le lien qui existe entre les mauvais traitements infligés aux animaux et les conduites violentes voire criminelles. Ces études ont démontré que les personnes condamnées pour violences conjugales ou pour abus d'enfant maltrahaient, dans la plupart des cas, leurs animaux. Aussi l'interroge-t-il sur les politiques qu'elle compte prendre pour détecter les violences qui sont faites aux animaux et renforcer les sanctions lorsqu'un cas de maltraitance animale est avéré.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Inefficacité du paquet neutre

1239. – 21 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inefficacité constatée de l'entrée en vigueur des paquets neutres sur la consommation de cigarettes des Français. Les ventes de cigarettes entre janvier et juillet 2017 ont augmenté fortement, et notamment de 9,2 %, une hausse de plus de 15 % sur les six premiers mois de l'année par rapport à 2016. Un Français sur trois se déclare ainsi toujours fumeur. L'introduction du paquet neutre n'ayant pas eu à ce jour d'effet sur les ventes, le Gouvernement a annoncé en juillet 2017 recourir à un véritable choc fiscal en faisant passer d'ici à trois ans le prix du paquet de cigarettes de 7 à 10 euros. Cependant, une telle mesure risque d'encourager le marché parallèle du tabac, principalement dans les zones frontalières et aura immanquablement une répercussion sur le chiffre d'affaires des buralistes. Aussi, il souhaite savoir quelles compensations le Gouvernement entend prendre pour

accompagner la diversification des bureaux de tabac. Par ailleurs, afin que ces hausses puissent avoir un impact de santé publique avéré, la question de l'harmonisation des prix au niveau européen est cruciale. Aussi, il souhaite savoir si une telle négociation est à l'étude avec nos partenaires européens.

Services ménagers aux personnes handicapées

1248. – 21 septembre 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème posé par l'attribution, par les conseils départementaux, des services ménagers aux personnes handicapées qui ont perdu leur mobilité pour accomplir les actes du quotidien. L'article R. 241-1 du code de l'action sociale et des familles stipule en effet que les dispositions des articles R. 231-2 et suivants sont applicables à ces personnes, dès lors qu'elles ne disposent pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple, soit 803 euros par mois environ. Or, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) étant de 810 euros, nombre de personnes handicapées à 80 % la percevant ne peuvent bénéficier des services ménagers visés à l'article L. 231-1. Il lui demande donc de quelle manière est-il possible de réformer le système pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier de ces services.

Délai d'abstinence pour le don du sang des homosexuels

1249. – 21 septembre 2017. – **Mme Claire-Lise Campion** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évaluation des règles du don de sang appliquées aux homosexuels. Depuis le 11 juillet 2016, le don du sang par des homosexuels est autorisé. Cette avancée permet la fin d'une exclusion totale et l'afflux de dons supplémentaires. Les conditions du don de sang ne sont toutefois pas les mêmes pour tous puisque un délai d'abstinence d'un an est notamment exigé pour les homosexuels. Cette exigence devait toutefois faire l'objet d'une évaluation afin de poursuivre le rapprochement des règles de don dès 2017. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer l'état d'avancement de ces évaluations ainsi que les perspectives que le Gouvernement envisage d'ouvrir à ce sujet.

Profession d'herboriste

1251. – 21 septembre 2017. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la profession d'herboriste. Le métier d'herboriste était autorisé en France depuis le Moyen-Âge avant qu'il soit aboli en 1941. Aujourd'hui, face à l'intérêt croissant de la population pour les médecines considérées comme naturelles, de nombreux herboristes souhaitent que leurs connaissances perdurent. C'est la raison pour laquelle ils demandent la mise en place d'une formation diplômante reconnue par l'État ainsi que le rétablissement de leur profession. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'elle entend donner à ces sollicitations.

Complications dues à la prise de Levothyrox

1257. – 21 septembre 2017. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des effets secondaires provoqués par la nouvelle formule du médicament Levothyrox, molécule de synthèse d'une hormone thyroïdienne traitant l'hyperthyroïdie. Alors que l'ancienne version du médicament semblait bien tolérée selon les patients et leurs médecins, une modification de la composition a toutefois été réclamée en 2012 par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) afin d'assurer une meilleure stabilité à la teneur en principe actif. Mais cette nouvelle formule du Levothyrox entraîne de nombreuses complications pour les patients telles que des crampes, des maux de tête, de la fatigue extrême ou des vertiges. Selon la ministre, 9 000 personnes sur trois millions de patients, qui sont dans la grande majorité des femmes, auraient déjà révélé souffrir de ces troubles. Outre la publication des résultats de l'enquête de pharmacovigilance en octobre, elle lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre rapidement, notamment auprès du laboratoire, pour éviter une crise sanitaire supplémentaire et ainsi apporter des réponses scientifiques concrètes, tant aux patients qu'aux professionnels de santé qui le prescrivent et qui restent perplexes devant le lien entre la nouvelle composition et les effets secondaires. Elle voudrait également savoir pourquoi les autres pays européens conservent l'ancienne version du médicament comme norme et si l'agence européenne du médicament (EMA) va être saisie pour expertise.

Modification de la composition du Levothyrox

1262. – 21 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les quelques 9 000 signalements d'effets indésirables par les patients prenant du Levothyrox qui ont été

faits depuis le changement de composition de ce médicament pour la thyroïde. La nouvelle formule, mise sur le marché à la fin du mois de mars 2017, avait été réclamée au laboratoire par l'Agence du médicament dès 2012 afin, selon elle, de rendre le produit plus stable. Trois millions de personnes en France prennent du Levothyrox pour lutter contre leurs problèmes de thyroïde, dont environ 80 % de femmes, ce qui en fait le huitième des médicaments les plus vendus en pharmacie. Pour eux, la différence entre l'ancienne et la nouvelle composition du médicament est criante. Si l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) assure que « les modifications du Levothyrox ne changent ni l'efficacité ni le profil de tolérance du médicament », l'inquiétude des patients, face aux effets secondaires, est telle que certains d'entre eux ont décidé d'arrêter leur traitement, pourtant indispensable. Par ailleurs, des patients de l'Association française des malades de la thyroïde (AFMT) ont annoncé leur intention de porter plainte contre les autorités sanitaires et le laboratoire Merck Serono. Aussi, il souhaite connaître les préconisations et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces effets indésirables.

Modification de la formule du levothyrox

1272. – 21 septembre 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la modification de la formule du médicament levothyrox intervenue en mars 2017 qui suscite de vives protestations de patients atteints de nombreux effets secondaires. Ce médicament, qui traite 3 millions de personnes souffrant de problèmes de thyroïde, est commercialisé en France depuis 1988 par le laboratoire allemand Merck, qui détient le monopole du traitement. Cette modification de formule, intervenue à la demande de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) afin d'en améliorer la stabilité chimique dans le temps, ne concerne pas le principe actif mais porte sur les excipients qui lui sont associés. Or, cette nouvelle formulation du médicament est très mal supportée par des milliers de patients, victimes d'effets secondaires insupportables. Plusieurs pétitions ont été lancées en ligne, dont l'une, qui réclame le retour à l'ancienne formule, dépasse les 220 000 signatures. On compte pas moins de 9 000 signalements d'effets secondaires. À ce jour, aucune solution de rechange n'est proposée. Le laboratoire pharmaceutique Merck ne commercialise cette nouvelle formule qu'en France où le patient est captif. L'ancienne version continue d'être commercialisée dans certains pays européens. Une telle affaire pose la question des conditions de l'étude de bioéquivalence menée par l'ANSM, mais aussi et surtout des conséquences du monopole dont jouissent certains laboratoires dans la commercialisation de certaines molécules. Les patients ne peuvent alors que subir les changements de formule et les ruptures d'approvisionnement. Aussi, il lui demande si des mesures concrètes vont être prises pour éviter ces situations de monopole, et quand sera proposée une alternative médicamenteuse aux patients victimes d'effets indésirables liés à la nouvelle formule du levothyrox.

2901

Prise en charge de la maladie de Lyme

1278. – 21 septembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la propagation et la prise en charge de la maladie de Lyme. Fin juin 2016, la ministre de la santé d'alors avait annoncé le lancement en septembre 2016 d'un plan d'action national contre la maladie de Lyme pour renforcer la prévention de la maladie, consolider son diagnostic, améliorer la prise en charge des personnes qui en sont atteintes et associer l'ensemble des parties prenantes dans ce combat. Si les professionnels de santé se réjouissent de cette avancée, ils considèrent que des progrès doivent encore être faits. Premièrement, pour arrêter les poursuites contre les médecins qui, afin de répondre au caractère chronique de la maladie, ont dépassé la durée de traitement imposée par les autorités sanitaires. Deuxièmement, pour permettre aux patients d'accéder au statut de l'affection longue durée (ALD), afin de bénéficier d'une meilleure prise en charge avec un remboursement à 100 % des traitements. Troisièmement, pour mobiliser des financements publics supplémentaires fléchés vers la recherche et le recrutement de personnel. Concernant la prise en charge de la maladie, une sensibilisation des sociétés savantes a été mise en œuvre pour faciliter la prise en charge des formes sévères. Par contre, les préconisations thérapeutiques issues de la conférence de consensus de la société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF) de 2006 devaient être actualisées. La haute autorité de santé (HAS) avait été saisie par le précédent gouvernement, pour effectuer une mise à jour en urgence des préconisations relatives aux traitements, en particulier des formes tardives et graves. Après réception de l'avis de la HAS, les modalités de prise en charge des formes chroniques notamment, par l'assurance maladie, auraient dû être déterminées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les recommandations qui ont dû être données par la HAS afin de mieux prendre en charge les patients atteints d'une forme tardive et grave de la maladie de Lyme.

Utilisation de la lumière pulsée par les esthéticiennes diplômées

1279. – 21 septembre 2017. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les demandes exprimées depuis longtemps par les esthéticiennes diplômées, concernant l'utilisation de la lumière pulsée. La filière française des esthéticiennes souffre des restrictions de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins. Cet arrêté du ministère de la santé publique a fixé la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des docteurs en médecine et mentionne « tout mode d'épilation » à l'exception des « épilations à la pince ou à la cire ». Ce texte, rédigé dans une optique de protection de la santé des patients, a été écrit il y a plus de cinquante ans. Depuis sa rédaction, la formation initiale des esthéticiennes s'est considérablement étoffée et elle prend en compte les nouvelles technologies telles que la dépilation par lumière pulsée, acte à visée purement esthétique, non invasif et non traumatique. De même, au titre de la formation continue, les organismes paritaires collecteurs agréés de l'esthétique ont validé le financement de formations qualifiantes en « lumière pulsée », conformément au code du travail. Ces professionnels estiment que la dépilation à la lumière pulsée doit être autorisée aux esthéticiennes titulaires d'un diplôme de niveau IV et de niveau III. Au sein de l'Union européenne, en Belgique, en Espagne, au Portugal, en Italie, en Allemagne, en Suisse, en Grèce, au Royaume-Uni, les esthéticiennes pratiquent la photo dépilation et sont assurées pour de tels actes. Dans une réponse à la question écrite n° 22 217 donnée par le gouvernement précédent le 8 décembre 2016 (p. 5 334), une évaluation des risques liés à l'utilisation des agents physiques externes à des fins esthétiques et notamment à des fins d'épilation, avait été demandée à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette évaluation, qui devait être remise en 2017, devait permettre d'apprécier l'opportunité d'une modification de la réglementation dans ce domaine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les préconisations de l'ANSES et de lui indiquer si le Gouvernement envisage d'adapter la réglementation en la matière.

Lutte contre les cancers pédiatriques

1284. – 21 septembre 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la lutte contre les cancers pédiatriques. En effet, le cancer est la première cause de mortalité des enfants par maladie (500 décès par an). Sur certains cancers spécifiques aux enfants (ne répondant pas aux voies thérapeutiques développées pour les adultes), l'espérance de survie n'a pas évolué depuis plus de trente ans, faute de recherche dédiée. C'est notamment le cas des tumeurs cérébrales pédiatriques. Pourtant, seuls 2 % des fonds de recherche anti-cancer sont alloués aux cancers pédiatriques. Or des scientifiques ont démontré que de nombreux cancers pédiatriques étaient différents de ceux des adultes et qu'ils nécessitaient des recherches et des voies thérapeutiques spécifiques. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la création d'un fonds dédié à la recherche sur les cancers pédiatriques qui garantirait ainsi un financement pérenne.

Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »

1287. – 21 septembre 2017. – M. Michel Raison appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la création de la fédération française des praticiens de santé (FFPS) qui a tenu son assemblée constitutive le 13 septembre 2017 et a élu à sa présidence le président de la fédération nationale des infirmiers (FNI). Les huit syndicats - membres fondateurs de la fédération - représentent désormais les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les orthophonistes les orthoptistes et les pédicures-podologues sur la base de valeurs professionnelles communes et dans l'objectif de se faire entendre d'une seule voix. À ce stade, la nouvelle FFPS demande logiquement le remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé » dans le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et la nomenclature générale des actes professionnels. Il la remercie de lui indiquer si le Gouvernement est disposé à prendre toute mesure législative en ce sens.

Levothyrox

1289. – 21 septembre 2017. – Mme Chantal Deseyne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude de nombreux patients à la suite des modifications apportées à la formulation du médicament pour la thyroïde, le Levothyrox. Depuis la mise en circulation fin mars 2017 de la nouvelle formule du Levothyrox, de nombreux patients souffrant d'effets secondaires alertent les pouvoirs publics. Il a récemment été annoncé que l'ancienne formule serait mise à la disposition des patients. Toutefois, un certain nombre de questions demeurent. Il semblerait que l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) n'ait pas fait un véritable essai clinique sur la nouvelle formule du Levothyrox et se soit limitée à une

étude de bioéquivalence sur des volontaires sains. Par ailleurs, depuis six mois, 9 000 signalements ont été faits auprès de l'ANSM et une pétition a recueilli 280 000 signatures. Elle lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons les autorités ont mis aussi longtemps à réagir aux nombreux témoignages de patients et si le contrôle des effets de la nouvelle formule du Levothyrox ont été suffisants.

Effets indésirables de la nouvelle formule du Levothyrox

1292. – 21 septembre 2017. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets indésirables du Levothyrox, médicament prescrit pour le traitement des maladies thyroïdiennes. Les autorités publiques avancent le chiffre de 9 000 personnes touchées par les effets de la nouvelle formule de ce médicament, modifié par le laboratoire Merck à la demande de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) afin de mieux stabiliser dans le temps la teneur en substance active de la molécule. Il est à noter que les effets indésirables constatés, souvent très invalidants comme les vertiges, nausées ou maux de tête, semblaient inexistantes avec la composition précédente de ce médicament. Alors que plusieurs milliers de patients, inquiets des effets indésirables de cette nouvelle formule, dénoncent le manque de transparence et d'information, il est avancé que beaucoup de ces derniers sont liés aux difficultés à trouver le juste dosage, particulièrement sensible, du Levothyrox. Compte tenu d'une prescription qui touche plus de 3 millions de patients en France, soit un des médicaments les plus vendus, il lui demande de quelle manière le Gouvernement compte mesurer scientifiquement les effets indésirables répertoriés selon les dosages prescrits, rassurer les patients en souffrance et enfin informer sur ce que l'agence du médicament serait en mesure de proposer comme traitement de substitution dans un délai court.

Situation des médecins « privés de thèse »

1294. – 21 septembre 2017. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des médecins « privés de thèse » et plus particulièrement sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne qui apportent une solution à leur situation. Le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 enjoignait, en effet, aux jeunes médecins engagés sous le régime du résidanat d'achever leur thèse avant la fin du cycle universitaire 2011-2012. Or, plusieurs dizaines d'entre eux n'ont pu satisfaire à cette obligation, soit en raison d'une mauvaise information, soit pour des motifs personnels et se retrouvent aujourd'hui dans l'impossibilité d'exercer, alors même que la France manque de médecins. La loi « modernisation, développement et protection des territoires de montagne » prévoit une solution pour ces praticiens. Ces derniers devraient être autorisés à prendre une inscription universitaire en vue de soutenir leur thèse moyennant l'engagement d'exercer en zone sous dotée. Toutefois les modalités réglementaires prévoyant les conditions de mise en œuvre de cette solution doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'État encore à paraître. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions quant à la mise en application effective des dispositions en faveur « des privés de thèse » contenues dans la loi « modernisation, développement et protection des territoires de montagne » et ce qu'elle compte mettre en œuvre pour que soit rapidement publié le décret.

Politique de prévention en matière de lutte contre le tabac

1296. – 21 septembre 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'annonce du Premier ministre, dans son discours de politique générale, indiquant que le Gouvernement assumerait des choix courageux en matière de prévention dans le cadre d'une stratégie nationale de santé. À ce titre, il indiquait que le prix du paquet de cigarettes serait porté progressivement « à 10 €, en luttant sans merci contre les trafics qui minent cette politique de santé autant qu'ils fragilisent ceux qui respectent la loi ». La ministre de la santé a évoqué l'augmentation en 2018 d'un euro par paquet. L'objectif de santé publique est louable. De même l'objectif de lutte contre le trafic de cigarettes est tout aussi estimable même si la pratique en est décevante. L'augmentation du trafic portant sur le tabac est très forte. En janvier 2017, le prix du paquet de cigarettes le plus vendu en France était à 7 €, à 6,10 € en Allemagne, 5,70 € en Italie, 4,95 € en Espagne et 2,90 € en Andorre. Le sud-ouest de la France connaît dans ces conditions une explosion du trafic de tabac qui met en cause l'État de droit. Accessoirement, il sera rappelé que le nombre de douaniers a été réduit sur le même secteur géographique. À l'heure présente, nous nous trouvons devant un triple constat peu favorable : la consommation se maintient malgré l'enjeu de prévention sanitaire, la filière des buralistes qui bénéficient d'un contrat direct ou indirect avec l'État est totalement perturbée, l'État perd des ressources fiscales importantes. Tout ceci conduit à considérer qu'une politique de prévention en matière de lutte contre le tabac ne peut être menée efficacement sur

une base nationale mais relève d'une action concertée européenne. Une politique d'élévation progressive du prix du paquet de cigarettes pour le porter à 10 € prendra tout son sens si elle est menée sur le plan européen alors qu'elle sera, sinon contre-productive, du moins complexe à mener si elle intervient sur un plan strictement national. Il lui demande : quelle est ou quelle sera son action pour faire de la politique de prévention en matière de lutte contre le tabac une action européenne partagée ; si un accord harmonisé des prix européens ne doit pas être un préalable à la décision française ; quels sont les engagements concrets en matière de lutte contre les trafics ; si un travail partenarial avec la profession des débitants de tabac peut ou non être envisagé sur le contenu de l'actuel contrat de gérance.

Remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé »

1297. – 21 septembre 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création de la fédération française des praticiens de santé (FFPS) qui a tenu son assemblée constitutive le 13 septembre 2017 et a élu à sa présidence le président de la fédération nationale des infirmiers (FNI). Les huit syndicats - membres fondateurs de la fédération - représentent désormais les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les orthophonistes les orthoptistes et les pédicures-podologues sur la base de valeurs professionnelles communes et dans l'objectif de se faire entendre d'une seule voix. À ce stade, la nouvelle FFPS demande logiquement le remplacement des termes « auxiliaires médicaux » par « praticiens de santé » dans le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et la nomenclature générale des actes professionnels. Il la remercie de lui indiquer si le Gouvernement est disposé à prendre toute mesure législative en ce sens.

SPORTS

Application des articles L. 332-8 et L. 332-11 du code du sport

1250. – 21 septembre 2017. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'application des articles L. 332-8 et L. 332-11 du code du sport. L'article L. 332-8 du code du sport sanctionne de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'introduire, de détenir ou de faire usage de fusées dans une enceinte sportive. De plus, l'article L. 332-11 du même code prévoit une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive. Toutefois, quelques évolutions techniques sont apparues très récemment au Danemark. De nouvelles expériences auraient conduit à la mise au point d'une torche sans chaleur, sans dégagement de fumée et visiblement plus facile à éteindre. Aussi l'interroge-t-il sur l'application de ces articles au regard de ces évolutions techniques.

2904

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Fonctionnement des agences de l'eau

1288. – 21 septembre 2017. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes soulevées par les agences de l'eau concernant les arbitrages budgétaires en cours. En effet, depuis 2015, l'État opère chaque année un prélèvement sur le fonds de roulement des agences de l'eau au profit du budget général, alors même que la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a confié de nouvelles missions à celles-ci et que, dans la perspective de la prochaine mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), les collectivités qui doivent réorganiser les compétences « eau et assainissement » sur leurs territoires nécessiteront un accompagnement de la part des agences de l'eau. Début septembre 2017, les présidents des comités de bassin ont été informés des arbitrages budgétaires très défavorables retenus. La mise en place, par le ministère des finances, d'un « plafond mordant » sur le produit des redevances sur l'eau va réduire les moyens dont disposent les agences de l'eau. Et, dans un même temps, elles devront supporter l'augmentation de 150 à 200 millions d'euros de ponction en faveur de l'agence française pour la biodiversité (AFB), ainsi qu'un nouveau prélèvement en faveur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), dont le montant n'est pas précisé. Au vu de ses éléments, il lui demande donc de bien vouloir intervenir afin de revenir à des arbitrages budgétaires permettant aux agences de l'eau pourront mener à bien leurs missions dans un contexte d'élargissement de leurs compétences.

Pollution atmosphérique dans le métro et le réseau express régional en Île-de-France

1301. – 21 septembre 2017. – M. **Christian Favier** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les taux de concentration de particules fines constatés dans le métro et le réseau express régional (RER) en Île-de-France. Les dernières analyses réalisées par la RATP et publiées le 16 septembre 2017 témoignent d'une concentration en particules fines de l'air du métro et du RER qui dépasse largement les seuils d'exposition recommandés par l'organisation mondiale de la santé. Ces taux sont, pour exemple, bien plus importants que ceux enregistrés le long du périphérique parisien. Alors que la pollution tue chaque année 48 000 personnes en France, ces données sont particulièrement inquiétantes. Les taux enregistrés dans les stations Auber et Chatelet doivent alerter de toute urgence les autorités compétentes, tant les risques pour la santé des voyageurs, mais aussi celle des travailleurs du métro qui sont amplement exposés, sont élevés. Devant l'urgence de la situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de réduire de manière drastique et rapide la pollution atmosphérique présente dans les réseaux de transports franciliens.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)*Agences de l'eau*

1268. – 21 septembre 2017. – M. **Daniel Laurent** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des agences de l'eau. Dans le cadre de la réduction des déficits publics les agences de l'eau ont été mises à contribution : 175 millions d'euros ont ainsi été amputés du fonds de roulement pour financer le budget de l'État, au détriment des missions des agences de l'eau et des collectivités territoriales. Alors que les collectivités doivent mettre en œuvre la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), complexe et coûteuse, et que les compétences « eau et assainissement » sont en cours de réorganisation, tout nouveau prélèvement aurait une incidence sur la mise en œuvre de la transition écologique et sur les projets locaux. Ainsi, il convient de rappeler que la contribution des agences de l'eau permet de contribuer à l'investissement dans les territoires, au développement économique et à l'emploi local non délocalisable. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière et quelles suites il entend donner à la proposition de loi n° 86 (Assemblée nationale, XV^e législature), adoptée par le Sénat, pour le maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences optionnelles des communes de communes et d'agglomération.

2905

TRANSPORTS*Sécurité des passages à niveau*

1244. – 21 septembre 2017. – M. **Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de M^{me} la **ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la sécurité des passages à niveau. L'arrêté du 19 avril 2017 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, prévoit l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017 des nouvelles règles relatives à la sécurité. La première mesure consiste à revoir les modalités de signalisation, la deuxième à mettre en place des « notices d'emploi » pour les situations d'urgence. La troisième mesure est bien plus problématique. L'article 10 prévoit en effet que « le délai de fermeture d'un passage à niveau doit permettre aux catégories de véhicules routiers lourds (...) déjà engagés, d'avoir dégagé la barrière d'entrée (...). À défaut, la catégorie de véhicule routier est interdite de passage. » Cette mesure fait peser une responsabilité accrue sur les élus. Il lui demande si les communes seront amenées à interdire purement et simplement le passage de ces poids lourds, par précaution, et prévoir la mise en place d'itinéraire bis. Cette disposition, malgré l'opposition du Conseil national d'évaluation des normes, serait difficilement applicable. C'est pourquoi il lui demande aussi si cette mesure sera maintenue.

Vétusté du réseau SNCF

1277. – 21 septembre 2017. – M. **Alain Marc** attire l'attention de M^{me} la **ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'état de vétusté du réseau SNCF. En 2016, pannes et incidents ont paralysé à plusieurs reprises de grandes gares parisiennes pendant plusieurs heures. La multiplication de ces arrêts brutaux du trafic ferroviaire est le corollaire de l'état de vétusté important du réseau SNCF. Dans son rapport annuel publié en février 2016, la Cour des comptes n'avait pas manqué d'épingler la SNCF et son fonctionnement. Miné par des décennies de sous-investissements, le réseau ferroviaire français

continue de se détériorer. Selon les équipes chargées de l'entretien, l'état général des infrastructures devrait encore se dégrader jusqu'en 2020, tandis que les améliorations ne se feraient pas ressentir avant 2025. S'ajoute aux multiples désagréments quotidiens pour les usagers de la SNCF un véritable danger pour leur sécurité. Lors de l'accident de Brétigny-sur-Orge survenu le 12 juillet 2013, les experts avaient conclu à un déficit de maintenance. Il est primordial que le réseau ferroviaire soit correctement entretenu et régulièrement renouvelé. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures d'accompagnement que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer le renouvellement des installations du réseau SNCF.

Redevances payées au groupe ADP par la police aux frontières

1298. – 21 septembre 2017. – **Mme Hélène Lipietz** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** au sujet des relations entre le groupe ADP, anciennement aéroports de Paris, dont l'État est actionnaire à hauteur de 50,6 %, et la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Elle s'étonne en effet qu'ADP facture à ce service public nécessaire à son bon fonctionnement (locaux de police et centres d'attente pour les non-admis sur le territoire) des redevances au titre de l'occupation de ses bâtiments et locaux et de ses parkings (1 600) sur les plateformes aéroportuaires. Ces redevances représenteraient plus de 40 % du budget de fonctionnement de la PAF de Roissy-Charles de Gaulle. Pourtant sans les missions remplies par la PAF et son cadre d'action de coordination européenne et opérationnelle, les plateformes aéroportuaires ne pourraient fonctionner. Elle lui demande comment elle attend renégocier la convention entre son ministère et ADP, afin que le service public puisse retrouver une marge de manœuvre budgétaire à laquelle les restrictions budgétaires portent atteinte, alors même qu'ADP est en position monopolistique.

Amendes infligées aux compagnies aériennes

1299. – 21 septembre 2017. – **Mme Hélène Lipietz** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** afin de connaître les statistiques pour l'année 2016 et l'année 2017 sur les réacheminements de voyageurs organisés par les compagnies : le montant global des amendes qui leur ont été infligées et l'effectivité du recouvrement. En effet, les compagnies aériennes encourent des amendes pour avoir transporté des personnes étrangères majeures et mineures sans que toutes les conditions exigées pour qu'ils rentrent sur notre territoire aient été remplies : défaut de visa, de passeport, absence de garantie d'accueil ou d'hébergement, absence de garantie médicale, pécule inférieur au niveau requis ou défaut de billet de retour. À la sanction financière, s'ajoutent à la charge du transporteur lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé, et à compter de cette décision, les frais de prise en charge de l'étranger pendant le délai nécessaire à son réacheminement ainsi que les frais correspondants.

2906

TRAVAIL

Baisse du nombre de contrats aidés

1243. – 21 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par certains maires de moyennes et petites communes à la suite de la décision du Gouvernement de diminuer fortement le nombre de contrats aidés. Alors qu'en 2016 456 000 contrats aidés avaient été financés, le Gouvernement entend limiter cette année leur nombre à 310 000. Ainsi, il a été demandé aux préfets de stopper pour cette année les contrats aidés à destination des entreprises et de restreindre drastiquement ceux réservés à l'État, aux collectivités territoriales et aux associations. Même si l'arbitrage du Gouvernement tente de préserver l'éducation nationale qui bénéficie de près de la moitié des 110 000 contrats aidés encore disponibles au budget 2017, l'enveloppe prévue pour l'accompagnement des élèves handicapés diminue de près de 20 000 par rapport au second semestre 2016. Le Gouvernement juge ces contrats inefficaces et coûteux et ne permettant pas un retour à l'emploi durable pour les personnes concernées. Cette décision prise sans concertation avec les élus et sans préavis intervient alors que les collectivités locales font face à la baisse drastique de leurs dotations, notamment de la réduction de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi qu'à la suppression de la réserve parlementaire. Cette situation aboutit de fait à une diminution du nombre d'emplois essentiels au maintien de services publics de proximité, particulièrement concernant l'organisation des activités périscolaires, le soutien aux écoliers en situation de handicap, mais aussi le milieu hospitalier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quels critères et quelles procédures les préfets rendent leurs arbitrages face aux demandes des élus, et il souhaite connaître les perspectives d'évolution du nombre de contrats aidés pour 2018.

Moratoire sur la baisse du nombre de contrats aidés

1264. – 21 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'importance que revêt pour les communes la demande de leurs associations représentatives d'un moratoire sur la baisse du nombre d'emplois aidés. Cette baisse annoncée sans concertation et qui affecte principalement le secteur périscolaire aura immanquablement un impact négatif sur la qualité et la tarification des services rendus par les communes. Cette annonce aura par ailleurs un impact direct sur les finances des collectivités. Ce moratoire est d'autant plus indispensable qu'il permettra aux élus de ne pas faire de coupes brutales et d'analyser au cas par cas les postes qui pourront être titularisés et ceux qui ne seront pas renouvelés. Aussi, alors que le Gouvernement a annoncé qu'une mission sur le sujet des emplois aidés rendrait ses conclusions d'ici la fin de l'année, il lui demande si, de ce fait, la décision de baisser dès 2017 le nombre de contrats aidés est repoussée.

Situation des salariés de Cyclocity

1269. – 21 septembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des salariés de Cyclocity. Cyclocity compte 480 salariés dont 315 à Paris. Cette filiale de JCDecaux est chargée de la réparation, de l'exploitation et du centre d'appels du réseau « vélib' ». Après la perte en avril 2017 par JCDecaux du marché des « vélib' » à Paris les salariés de Cyclocity subissent une situation préjudiciable. En effet, le groupement Smoovengo qui a remporté le marché ne procède à aucune reprise automatique. Les salariés demandent au contraire l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail qui dispose que « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». Les pouvoirs publics devraient faire respecter ce principe d'ordre public. Il est à noter que le conseil de Paris a émis le vœu en mai 2017 que soit rappelé à Smoovengo, notamment, la nécessité de trouver une solution d'emploi, respectueuse des contrats de travail et des obligations sociales, pour l'ensemble des salariés de Cyclocity. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue de satisfaire les revendications des salariés.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bas (Philippe) :

897 Solidarités et santé. **Nucléaire.** *Dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires* (p. 2932).

901 Intérieur. **Immatriculation.** *Inquiétudes des collectionneurs de motos anciennes* (p. 2923).

Bérit-Débat (Claude) :

1211 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Non-renouvellement du financement des contrats aidés* (p. 2939).

1212 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Conséquences du changement de formule du médicament Levothyrox* (p. 2934).

Boutant (Michel) :

1202 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Devenir des emplois aidés* (p. 2938).

C

Carle (Jean-Claude) :

1082 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Nouvelle formulation du Lévothyrox prescrit dans le traitement de l'hypothyroïdie* (p. 2932).

Cayeux (Caroline) :

1213 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Problèmes de la nouvelle composition du Levothyrox* (p. 2934).

Cohen (Laurence) :

1018 Intérieur. **Étudiants.** *Conditions de délivrance de visas aux étudiants algériens* (p. 2924).

1196 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Effets indésirables graves de la nouvelle formule du Levothyrox* (p. 2934).

Commeinhes (François) :

840 Premier ministre. **Tourisme.** *Ministère chargé du tourisme* (p. 2917).

Courteau (Roland) :

668 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Prise en charge de l'autisme* (p. 2928).

669 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Bilan environnemental de la filière éolienne* (p. 2936).

D

Détraigne (Yves) :

- 70 Solidarités et santé. **Maladies.** *Maladies provoquées par les morsures de tiques* (p. 2927).
- 1187 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Suppression des contrats aidés pour les associations* (p. 2938).
- 1188 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Gestion du dossier du Levothyrox* (p. 2933).

Duvernois (Louis) :

- 803 Premier ministre. **Français de l'étranger.** *Absence d'un ministère de la francophonie* (p. 2917).

F

Fournier (Jean-Paul) :

- 985 Premier ministre. **Tourisme.** *Absence d'un interlocuteur chargé du tourisme au sein du Gouvernement* (p. 2918).
- 1098 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Fin des contrats aidés pour les collectivités territoriales* (p. 2937).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 633 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Politique vaccinale* (p. 2926).

Goulet (Nathalie) :

- 308 Justice. **Jurisprudence.** *Ouverture des données de jurisprudence* (p. 2925).

Gremillet (Daniel) :

- 702 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Banalisation de la surconsommation de médicaments psychiatriques en France* (p. 2929).
- 787 Solidarités et santé. **Matériel médico-chirurgical.** *Bilan de l'ensemble des mesures déployées en faveur de l'installation des défibrillateurs dans les communes* (p. 2930).

Guérini (Jean-Noël) :

- 651 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la).** *Déclin massif de la biodiversité* (p. 2935).

H

Houpert (Alain) :

- 830 Intérieur. **Intercommunalité.** *Transfert de la compétence scolaire au sein des communautés de communes fusionnées* (p. 2922).

J

Joissains (Sophie) :

- 155 Intérieur. **Médecins.** *Autorisation de stationnement pour les personnels de santé effectuant des soins à domicile* (p. 2921).

K

Kaltenbach (Philippe) :

- 80 Premier ministre. **Gouvernement.** *Création d'un haut-commissariat à l'aide aux victimes* (p. 2916).

L

Legendre (Jacques) :

- 1161 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Impacts sur les patients de la nouvelle composition du Lévothyrox* (p. 2933).

Leroy (Jean-Claude) :

- 1232 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Conséquences de la forte baisse annoncée des emplois aidés* (p. 2939).

Longeot (Jean-François) :

- 1059 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Nouveau plan de vaccination pour 2018* (p. 2926).
- 1139 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Inquiétudes sur la nouvelle formulation du médicament le Lévothyrox* (p. 2932).

M

Masson (Jean Louis) :

- 390 Économie et finances. **Assurances.** *Emplacements de stationnement non fermés* (p. 2919).
- 452 Intérieur. **Fonds de commerce.** *Droit de préemption sur les fonds de commerce* (p. 2921).
- 482 Intérieur. **Communes.** *Commune de prise en charge des frais de scolarisation* (p. 2922).
- 1023 Intérieur. **Marchés publics.** *Marchés publics de prestations intellectuelles* (p. 2925).

Meunier (Michelle) :

- 807 Solidarités et santé. **Formation professionnelle.** *Harmonisation et généralisation des sessions de rattrapage pour toutes les formations professionnelles* (p. 2931).

Micouleau (Brigitte) :

- 26 Intérieur. **Nationalité française.** *Acquisition de la nationalité française* (p. 2920).

Mouiller (Philippe) :

- 1205 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Effets indésirables de la nouvelle formule du Levothyrox* (p. 2934).

R

de Rose (Marie-France) :

- 42 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Vaccination obligatoire* (p. 2926).
- 908 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Prise en charge de l'autisme en France* (p. 2928).

Rosignol (Laurence) :

- 964 Intérieur. **Violence.** *« Féminicides » conjugaux en France* (p. 2924).

S

Savin (Michel) :

1171 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Problématique liée à la nouvelle formule du Lévothyrox* (p. 2933).

V

Vaspart (Michel) :

532 Armées. **Immobilier.** *Projet de rationalisation du ministère des armées à Balard* (p. 2919).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Assurances

Masson (Jean Louis) :

390 Économie et finances. *Emplacements de stationnement non fermés* (p. 2919).

C

Communes

Masson (Jean Louis) :

482 Intérieur. *Commune de prise en charge des frais de scolarisation* (p. 2922).

E

Emploi (contrats aidés)

Bérit-Débat (Claude) :

1211 Travail. *Non-renouvellement du financement des contrats aidés* (p. 2939).

Boutant (Michel) :

1202 Travail. *Devenir des emplois aidés* (p. 2938).

Détraigne (Yves) :

1187 Travail. *Suppression des contrats aidés pour les associations* (p. 2938).

Fournier (Jean-Paul) :

1098 Travail. *Fin des contrats aidés pour les collectivités territoriales* (p. 2937).

Leroy (Jean-Claude) :

1232 Travail. *Conséquences de la forte baisse annoncée des emplois aidés* (p. 2939).

Éoliennes

Courteau (Roland) :

669 Transition écologique et solidaire. *Bilan environnemental de la filière éolienne* (p. 2936).

Étudiants

Cohen (Laurence) :

1018 Intérieur. *Conditions de délivrance de visas aux étudiants algériens* (p. 2924).

F

Fonds de commerce

Masson (Jean Louis) :

452 Intérieur. *Droit de préemption sur les fonds de commerce* (p. 2921).

Formation professionnelle

Meunier (Michelle) :

- 807 Solidarités et santé. *Harmonisation et généralisation des sessions de rattrapage pour toutes les formations professionnelles* (p. 2931).

Français de l'étranger

Duvernois (Louis) :

- 803 Premier ministre. *Absence d'un ministère de la francophonie* (p. 2917).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 633 Solidarités et santé. *Politique vaccinale* (p. 2926).

G

Gouvernement

Kaltenbach (Philippe) :

- 80 Premier ministre. *Création d'un haut-commissariat à l'aide aux victimes* (p. 2916).

H

Handicapés

Courteau (Roland) :

- 668 Solidarités et santé. *Prise en charge de l'autisme* (p. 2928).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

de Rose (Marie-France) :

- 908 Solidarités et santé. *Prise en charge de l'autisme en France* (p. 2928).

I

Immatriculation

Bas (Philippe) :

- 901 Intérieur. *Inquiétudes des collectionneurs de motos anciennes* (p. 2923).

Immobilier

Vaspart (Michel) :

- 532 Armées. *Projet de rationalisation du ministère des armées à Balard* (p. 2919).

Intercommunalité

Houpert (Alain) :

- 830 Intérieur. *Transfert de la compétence scolaire au sein des communautés de communes fusionnées* (p. 2922).

J

Jurisprudence

Goulet (Nathalie) :

- 308 Justice. *Ouverture des données de jurisprudence* (p. 2925).

M

Maladies

Détraigne (Yves) :

70 Solidarités et santé. *Maladies provoquées par les morsures de tiques* (p. 2927).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

1023 Intérieur. *Marchés publics de prestations intellectuelles* (p. 2925).

Matériel médico-chirurgical

Gremillet (Daniel) :

787 Solidarités et santé. *Bilan de l'ensemble des mesures déployées en faveur de l'installation des défibrillateurs dans les communes* (p. 2930).

Médecins

Joissains (Sophie) :

155 Intérieur. *Autorisation de stationnement pour les personnels de santé effectuant des soins à domicile* (p. 2921).

Médicaments

Bérit-Débat (Claude) :

1212 Solidarités et santé. *Conséquences du changement de formule du médicament Levothyrox* (p. 2934).

Carle (Jean-Claude) :

1082 Solidarités et santé. *Nouvelle formulation du Lévothyrox prescrit dans le traitement de l'hypothyroïdie* (p. 2932).

Cayeux (Caroline) :

1213 Solidarités et santé. *Problèmes de la nouvelle composition du Levothyrox* (p. 2934).

Cohen (Laurence) :

1196 Solidarités et santé. *Effets indésirables graves de la nouvelle formule du Levothyrox* (p. 2934).

Détraigne (Yves) :

1188 Solidarités et santé. *Gestion du dossier du Levothyrox* (p. 2933).

Gremillet (Daniel) :

702 Solidarités et santé. *Banalisation de la surconsommation de médicaments psychiatriques en France* (p. 2929).

Legendre (Jacques) :

1161 Solidarités et santé. *Impacts sur les patients de la nouvelle composition du Lévothyrox* (p. 2933).

Longeot (Jean-François) :

1139 Solidarités et santé. *Inquiétudes sur la nouvelle formulation du médicament le Lévothyrox* (p. 2932).

Mouiller (Philippe) :

1205 Solidarités et santé. *Effets indésirables de la nouvelle formule du Levothyrox* (p. 2934).

Savin (Michel) :

1171 Solidarités et santé. *Problématique liée à la nouvelle formule du Lévothyrox* (p. 2933).

N

Nationalité française

Micouleau (Brigitte) :

26 Intérieur. *Acquisition de la nationalité française* (p. 2920).

Nature (protection de la)

Guérini (Jean-Noël) :

651 Transition écologique et solidaire. *Déclin massif de la biodiversité* (p. 2935).

Nucléaire

Bas (Philippe) :

897 Solidarités et santé. *Dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires* (p. 2932).

T

Tourisme

Commeinhes (François) :

840 Premier ministre. *Ministère chargé du tourisme* (p. 2917).

Fournier (Jean-Paul) :

985 Premier ministre. *Absence d'un interlocuteur chargé du tourisme au sein du Gouvernement* (p. 2918).

V

Vaccinations

Longeot (Jean-François) :

1059 Solidarités et santé. *Nouveau plan de vaccination pour 2018* (p. 2926).

de Rose (Marie-France) :

42 Solidarités et santé. *Vaccination obligatoire* (p. 2926).

Violence

Rosignol (Laurence) :

964 Intérieur. « *Féminicides* » conjugaux en France (p. 2924).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Création d'un haut-commissariat à l'aide aux victimes

80. – 6 juillet 2017. – **M. Philippe Kaltenbach** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la création d'un haut-commissariat à l'aide aux victimes. En effet, la création d'un haut-commissariat à l'aide aux victimes permettrait de coordonner les différents ministères et d'offrir un interlocuteur unique dédié aux victimes. Les victimes d'un événement tragique, d'un attentat, d'une catastrophe naturelle, collective, d'une agression ont besoin d'un accompagnement. Bien que les victimes soient toutes uniques, elles ont des besoins communs qui dépendent de différents organismes : le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ; l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; la cellule interministérielle d'aide aux victimes ; les cellules d'urgence médico-psychologique ; la maison départementale des personnes handicapées ; la caisse primaire d'assurance maladie et les caisses des autres régimes ; les centre de crises et de soutien rattachés au ministère de l'Europe et des affaires étrangères ; Santé publique France ; les comités locaux de suivi des victimes d'actes terroristes ; les associations de victimes et d'aide aux victimes. Une approche globale à travers un haut-commissariat dédié à l'aide aux victimes et par l'inter-ministérielle permet une réparation pleine, juste et plus efficiente. Face aux événements tragiques ayant eu lieu sur le territoire français, l'aide aux victimes doit être au centre des préoccupations de l'État et de notre société, afin d'assurer une reconstruction et une résilience entières et pérennes aux victimes. Aussi, il lui demande de bien vouloir créer dans les plus brefs délais un haut-commissariat à l'aide aux victimes afin de répondre aux besoins d'accompagnement des victimes et d'assurer une reconstruction entière aux victimes.

2916

Réponse. – Depuis mai 2017, le Gouvernement a porté une attention particulière à la question de l'aide aux victimes et a mis en place les outils nécessaires à une coordination interministérielle efficace, sous la responsabilité du ministre de justice. Ce choix se justifie par l'expérience et l'expertise du ministère de la justice, qui a toujours été un acteur majeur en matière de politique d'aide aux victimes. Opérationnel depuis le 9 août 2017, le dispositif choisi s'appuie tout d'abord sur le décret n° 2017-1072 du 24 mai 2017 qui est venu préciser les attributions du garde des sceaux dans ce domaine. Ce dernier est désormais chargé de coordonner le travail gouvernemental dans le domaine de l'aide aux victimes, en matière notamment d'infractions pénales et en particulier d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de sinistres sanitaires, industriels, alimentaires ou de santé publique, d'accidents écologiques, industriels, de catastrophes naturelles ou encore de discriminations et d'atteintes aux droits fondamentaux. Dans le cadre de ses attributions, il s'assure de l'adaptation des dispositions permettant d'assurer le respect des droits des personnes victimes et – en concertation avec les ministres concernés – de l'adaptation du dispositif de suivi et d'accompagnement des victimes et de leurs proches et du dispositif d'accueil, d'information, de prise en charge des victimes en cas de survenance de crises majeures. Se plaçant toujours dans un cadre interministériel, il conçoit et met en œuvre les actions d'information et de soutien aux victimes d'infractions pénales et assure la coordination des relations entre, d'une part, les associations de victimes et les associations d'aide aux victimes et, d'autre part, les autorités de l'État compétentes en la matière. Le garde des sceaux coordonne les positions prises par les représentants de l'État au sein du conseil d'administration du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, et préside, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel de l'aide aux victimes (CIAV). Enfin, il coordonne l'action interministérielle d'aide aux victimes dans les situations d'urgence dans le cadre d'une cellule interministérielle et veille à la continuité de l'aide apportée dans son prolongement, à l'aide d'un comité qu'il préside. Dans un deuxième temps, le dispositif a été complété par le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 qui a créé le délégué interministériel à l'aide aux victimes. Le délégué, placé auprès du garde des sceaux, coordonne l'action des différents ministères en matière de suivi et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles, de sinistres sériels et d'autres infractions pénales, notamment en matière d'indemnisation. Il veille à l'efficacité et à l'amélioration des dispositifs d'aide aux victimes, notamment en matière d'information des victimes, de transparence, de simplification et d'accélération des démarches administratives. Le délégué coordonne l'ensemble des actions des ministères dans leurs relations avec les associations de victimes et d'aide aux victimes. Il prépare les

réunions du comité interministériel d'aide aux victimes (présidé par le garde des sceaux), et assure le pilotage, le suivi, la coordination et le soutien des comités locaux d'aide aux victimes. Enfin, le délégué coordonne les services de l'État pour l'organisation des hommages et des commémorations. Afin de s'assurer de l'effectivité et de l'efficacité du travail interministériel, il a été prévu que le délégué dispose de personnels détachés ou mis à sa disposition par les ministères ou établissements publics compétents en matière d'aide aux victimes. Il s'appuie sur des référents désignés au sein de ces ministères et établissements. Par décret du 9 août 2017, Mme Elisabeth Pelsez a été nommée déléguée interministérielle à l'aide aux victimes.

Absence d'un ministère de la francophonie

803. – 3 août 2017. – **M. Louis Duvernois** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence d'un ministre chargé de la francophonie dans son gouvernement alors que cela a toujours existé précédemment. Il s'étonne que « la francophonie comme pôle identitaire de la mondialisation » objet d'un rapport au Sénat (n° 436, 2016-2017) intitulé « Francophonie, un projet pour le 21^e siècle » ait été littéralement gommée des préoccupations du gouvernement qu'il dirige ainsi que de celui de son prédécesseur. Il lui rappelle les nombreuses interventions de personnalités en soulignant l'importance. Un historien, ancien ministre et président de la Bibliothèque nationale de France, a affirmé récemment que s'il était président de la République, l'une de ses priorités serait d'ériger en cause nationale la francophonie en prévoyant la nomination d'un ministre chargé d'élaborer une véritable stratégie de promotion sans laquelle notre langue et l'identité qui la définit seraient marginalisées. Ainsi, il lui demande quelle place il entend donner à la francophonie et s'il entend suivre la proposition n° 8 du rapport sénatorial préconisant de « nommer un ministre de plein exercice chargé de la francophonie. »

Réponse. – La francophonie est une opportunité majeure pour l'inscription de notre pays dans les nouveaux équilibres du monde, ainsi que le rapport d'information (n° 436, 2016-2017), fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, et intitulé « Francophonie : un projet pour le 21^e siècle » le relève justement. C'est conscients de ces enjeux, et désireux de les porter avec une ambition renouvelée, que le Président de la République et le Premier ministre ont fait le choix d'un portage gouvernemental de la francophonie qui soit plus transversal et inclusif, pour qu'aucune dimension n'en soit oubliée. Comme le rapport cité y invite, le premier objectif est en effet d'avoir une approche globale des enjeux francophones, qui sont à la fois politiques et institutionnels, culturels et éducatifs, mais aussi économiques. Cette approche globale sera servie par l'engagement du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et la mobilisation résolue du secrétaire d'État, en lien étroit avec la ministre de la culture. Le Président de la République, dans son discours aux Ambassadeurs du 29 août 2017, a annoncé qu'il présenterait au premier semestre 2018 « un plan d'ensemble pour la promotion de la langue française et du plurilinguisme dans le monde, en lien avec l'Organisation internationale de la francophonie et ses pays membres ». Le Gouvernement est mobilisé pour préparer cette stratégie globale, qui confirmera que la francophonie est bien au cœur de ses priorités.

Ministère chargé du tourisme

840. – 3 août 2017. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance, dans la mise en place d'une nouvelle gouvernance de notre pays, de la prise en compte du tourisme dans les attributions gouvernementales. Le tourisme représente 7 % du PIB national et plus de 2 millions d'emplois. Si la France est toujours la première destination en nombre de touristes, elle perd chaque année des parts de marchés et est passée en quatrième position en termes de recettes directes. Alors que la concurrence internationale entre les différentes destinations est de plus en plus forte, il lui paraît indispensable que notre pays se dote d'une politique touristique et d'une gouvernance pour ce secteur stratégique à la hauteur de son potentiel. Les professionnels de l'hôtellerie, les organisations syndicales, les opérateurs de tourisme en ligne comme les collectivités locales ont besoin d'un interlocuteur unique pour ce secteur. C'est pourquoi il appelle de ses vœux la création la plus prompte que possible d'un ministère de plein exercice dédié au tourisme, pouvant inclure la représentation des Français de l'étranger et la francophonie.

Réponse. – Le Gouvernement, soucieux de garantir que la politique en faveur du tourisme donnera de réels résultats, a fait le choix d'une démarche interministérielle, en réunissant, le 26 juillet 2017, le Conseil interministériel du Tourisme, composé de treize ministres, de quatre secrétaires d'État, des représentants des collectivités locales et des professionnels du secteur touristique. Trois objectifs ont ainsi été définis à l'horizon 2020 : atteindre cent millions de visiteurs étrangers en France, parvenir à ce qu'ils demeurent plus longtemps dans

le pays au cours de leur séjour, et enfin générer cinquante milliards d'euros de recettes. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères est en charge du pilotage des actions à mener à cette fin, en s'appuyant dans cette tâche sur son secrétaire d'État et en pleine coordination avec les ministres compétents. La méthode de travail du Gouvernement est ainsi clairement définie. Les priorités sont tout autant clairement annoncées avec six chantiers identifiés : améliorer la qualité de l'accueil des touristes et garantir leur sécurité ; poursuivre l'effort de structuration de l'offre afin de gagner en visibilité internationale ; soutenir l'investissement dans la rénovation de nos infrastructures et le développement de nouveaux projets ; développer la formation et soutenir l'emploi dans tous les secteurs de la filière ; favoriser l'indispensable numérisation du secteur et le partage d'informations, notamment statistiques ; enfin, garantir l'accès aux vacances pour le plus grand nombre de nos concitoyens. Un calendrier de travail précis a été fixé pour faire avancer ces différents chantiers avec les collectivités territoriales et les professionnels : un conseil de pilotage du tourisme sera présidé par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères dès le 10 octobre 2017, avant un nouveau Conseil interministériel fixé au 19 janvier 2018. Les dates des conseils de pilotage et des conseils interministériels ont été arrêtés jusqu'à juillet 2019 afin d'inscrire l'action du Gouvernement dans la durée et de préparer les mesures à prendre secteur par secteur. La priorité donnée par le Gouvernement au développement du tourisme en France n'a jamais été aussi forte. Tous les services de l'État, et en premier lieu l'opérateur Atout France, sont mobilisés pour en assurer le succès, en associant très largement les différents acteurs publics – notamment les collectivités locales – et privés du tourisme. La même démarche transversale et inclusive est appliquée à la francophonie, sous le pilotage du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, en lien étroit avec la ministre de la culture. Le Président de la République, dans son discours aux Ambassadeurs du 29 août 2017, a annoncé qu'il présenterait au premier semestre 2018 « un plan d'ensemble pour la promotion de la langue française et du plurilinguisme dans le monde, en lien avec l'Organisation internationale de la francophonie et ses pays membres ». Le Gouvernement est mobilisé pour préparer cette stratégie globale, qui confirmera que la francophonie est également au cœur de ses priorités.

Absence d'un interlocuteur chargé du tourisme au sein du Gouvernement

985. – 10 août 2017. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet de l'absence de ministre ou de secrétaire d'État chargé du tourisme, de la promotion de la destination France et de l'accueil des touristes nationaux, européens ou internationaux. Ce secteur d'activité est pourtant vital pour la croissance de l'économie française et donc l'emploi. Première destination au monde, la France doit pouvoir continuer à valoriser ce secteur et le dynamiser pour ainsi préserver son rang et augmenter les retombées financières de cette activité. Pour de nombreux territoires en souffrance, le tourisme est fondamental. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir donner des précisions sur l'action gouvernementale en matière de tourisme et ainsi rassurer ce secteur d'activité à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement, soucieux de garantir que la politique en faveur du tourisme donnera de réels résultats, a fait le choix d'une démarche interministérielle, en réunissant, le 26 juillet 2017, le Conseil interministériel du Tourisme, composé de treize ministres, de quatre secrétaires d'État, des représentants des collectivités locales et des professionnels du secteur touristique. Trois objectifs ont ainsi été définis à l'horizon 2020 : atteindre cent millions de visiteurs étrangers en France, parvenir à ce qu'ils demeurent plus longtemps dans le pays au cours de leur séjour, et enfin générer cinquante milliards d'euros de recettes. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères est en charge du pilotage des actions à mener à cette fin, en s'appuyant dans cette tâche sur son secrétaire d'État et en pleine coordination avec les ministres compétents. La méthode de travail du Gouvernement est ainsi clairement définie. Les priorités sont tout autant clairement annoncées avec six chantiers identifiés : améliorer la qualité de l'accueil des touristes et garantir leur sécurité ; poursuivre l'effort de structuration de l'offre afin de gagner en visibilité internationale ; soutenir l'investissement dans la rénovation de nos infrastructures et le développement de nouveaux projets ; développer la formation et soutenir l'emploi dans tous les secteurs de la filière ; favoriser l'indispensable numérisation du secteur et le partage d'informations, notamment statistiques ; enfin, garantir l'accès aux vacances pour le plus grand nombre de nos concitoyens. Un calendrier de travail précis a été fixé pour faire avancer ces différents chantiers avec les collectivités territoriales et les professionnels : un conseil de pilotage du tourisme sera présidé par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères dès le 10 octobre 2017, avant un nouveau Conseil interministériel fixé au 19 janvier 2018. Les dates des conseils de pilotage et des Conseils interministériels ont été arrêtés jusqu'à juillet 2019 afin d'inscrire l'action du Gouvernement dans la durée et de préparer les mesures à prendre secteur par secteur. La priorité donnée par le

Gouvernement au développement du tourisme en France n'a jamais été aussi forte. Tous les services de l'État, et en premier lieu l'opérateur Atout France, sont mobilisés pour en assurer le succès, en associant très largement les différents acteurs publics - notamment les collectivités locales - et privés du tourisme.

ARMÉES

Projet de rationalisation du ministère des armées à Balard

532. – 20 juillet 2017. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le regroupement sur un site dédié, construit à Balard, de l'administration centrale du ministère de la défense au cours des dernières années, pour un ministère plus efficace, regroupé sur un site unique plutôt que dispersé sur une douzaine de sites parisiens, un ministère modernisé et plus économe, par la mutualisation des moyens de fonctionnement, une gestion plus rationnelle des emprises parisiennes du ministère, de meilleures conditions de travail au quotidien pour le personnel civil et militaire, enfin un grand geste architectural pour l'État, pour les armées et pour Paris. Il souhaiterait connaître l'état actuel de réalisation du projet Balard et comprendre les raisons du maintien de l'important bâtiment de la rue Saint-Dominique dans ce contexte.

Réponse. – Le nouveau site du ministère des armées situé à Balard (Paris 15^{ème}) a été inauguré par le président de la République le 5 novembre 2015. Accueillant plus de 9 000 personnes et abritant 3 000 bureaux sur une superficie totale de plus de 16 hectares, l'hexagone Balard regroupe désormais directions centrales et états-majors des armées. Cette opération immobilière d'envergure a permis d'améliorer substantiellement les conditions de travail des personnels, tout en rationalisant les moyens de fonctionnement. La densification de ce site se poursuit comme en atteste la livraison de deux nouveaux bâtiments prévue en 2018. Le regroupement des services sur le site de Balard a eu pour effet de libérer tout ou partie d'une douzaine d'emprises parisiennes. Plusieurs d'entre elles ont déjà été cédées comme celles de Penthemont-Bellechasse, de la Pépinière, de Saint-Thomas d'Aquin, de La Tour-Maubourg ou de Lourcine. Dans ce contexte, la cession d'une large fraction de l'Îlot Saint-Germain (Paris 7^{ème}) constitue un objectif prioritaire pour le ministère. Cette cession est en cours concernant deux ensembles qui devraient être aliénés selon des modalités différentes compte tenu de l'accord conclu en 2016 entre l'État et la ville de Paris. Elle devrait notamment permettre la construction de logements sociaux et d'équipements publics. Seule sera conservée dans le patrimoine de l'État la partie de l'Îlot centrée sur l'Hôtel de Brienne. Cet édifice constitue en effet un lieu emblématique de la République où se sont succédé de nombreux hommes d'État et des militaires illustres et où des décisions majeures ont été prises pour préserver la liberté et l'indépendance nationale de la France.

2919

ÉCONOMIE ET FINANCES

Emplacements de stationnement non fermés

390. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 29 décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le fait que les bailleurs sociaux donnant en location des emplacements de stationnement non fermés exigent souvent des preneurs la production d'une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs sur ces emplacements de stationnement non fermés. Or la plupart des compagnies d'assurance refusent de consentir des contrats d'assurance pour les emplacements de stationnement non fermés, considérant que ces emplacements de stationnement non fermés sont déjà couverts par l'assurance du bailleur. Il lui demande quel est le régime d'assurance qui s'applique pour les emplacements de stationnement non fermés. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les conditions assurantielles varient selon le type d'emplacement : place de parking – box – garage. Ainsi, si la place est située sur un parking collectif ouvert et qu'elle est délimitée par un marquage au sol, elle fait partie des parties communes de l'immeuble et c'est la copropriété qui est chargée de l'assurance. Il convient néanmoins de se reporter au règlement de copropriété afin de vérifier que le parking collectif est bien assuré et de vérifier également les conditions du contrat de location d'un emplacement. En tout état de cause, il est toujours possible d'assurer un emplacement de stationnement *via* son assurance habitation en demandant à son assureur une extension de garantie.

INTÉRIEUR

Acquisition de la nationalité française

26. – 6 juillet 2017. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur l'article 59 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France qui a été codifié à l'article 21-13-2 du code civil. Cet article prévoit que « peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité, par déclaration souscrite auprès de l'autorité administrative en application des articles 26 à 26-5, les personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans, si elles ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État, lorsqu'elles ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11. » Dans l'exposé des motifs de l'amendement qui a donné naissance à cette nouvelle disposition, le législateur insistait sur le fait que l'objet de cette disposition était de « mettre fin à la différence de traitement dans l'accès à la nationalité française qui peut exister entre les enfants d'une même fratrie en fonction de leur lieu de naissance ». Et de préciser également : « Pour remédier à cette différence de traitement, il est proposé que l'enfant né à l'étranger puisse, à l'instar de son frère ou de sa sœur, s'il remplit les conditions voulues, devenir Français par déclaration plutôt que par la voie du décret de naturalisation. » Or, si la volonté du législateur était bien de mettre fin à la différence de traitement dans l'accès à la nationalité française qui peut exister entre les enfants d'une même fratrie en fonction de leur lieu de naissance, il semble qu'en citant précisément les cas d'un frère ou d'une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil, il a involontairement oublié ceux relevant de l'article 19-3 du code civil qui prévoit que : « Est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né ». Concrètement, même si ce cas de figure peut apparaître comme exceptionnel, il existe et concerne par exemple une personne née en Algérie après le 19 mars 1962 de parents nés en Algérie avant la déclaration d'indépendance et dont le frère ou la sœur est né (e) après lui en France suite à l'établissement sur le territoire national de la famille. Aussi compte tenu de la volonté du législateur lors de la rédaction de l'article 59 de la loi n° 2016-274 de mettre fin à une différence de traitement manifeste dans l'accès à la nationalité française, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que les personnes qui ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application de l'article 19-3 du code civil puissent également réclamer la nationalité française par déclaration souscrite auprès de l'autorité administrative en vertu de l'article 21-13-2 du code civil.

Réponse. – Issu de l'article 59 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, l'article 21-13-2 du code civil a créé une nouvelle voie d'accès à la nationalité française, par déclaration, au profit des personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans, qui ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et qui ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil. En créant cette nouvelle déclaration, le législateur a souhaité faciliter l'accès à la nationalité française pour certains enfants nés à l'étranger mais arrivés très jeunes sur le territoire et qui ne pouvaient, contrairement à leurs frères ou sœurs plus jeunes nés en France, ni acquérir durant leur minorité la nationalité française en souscrivant une déclaration au titre de l'article 21-11 du code civil, ni davantage bénéficier à leur majorité de l'acquisition automatique prévue par l'article 21-7 du même code. Les déclarants concernés par la déclaration de nationalité créée par l'article 21-13-2 du code civil auraient en tout état de cause naturellement eu vocation à être naturalisés à leur majorité en raison de l'ancienneté de leur séjour en France et de l'intensité de leurs liens avec notre pays. Cette nouvelle déclaration de nationalité a eu pour effet de simplifier la procédure de naturalisation de telles personnes en leur permettant de souscrire une déclaration de nationalité plutôt que de devoir présenter une demande de naturalisation par décret. Ce faisant, le législateur a entendu unifier les droits des enfants au sein d'une même fratrie vis-à-vis des enfants devenus français automatiquement à l'âge de dix-huit ans ou par déclaration anticipée à l'âge de seize ans ou treize ans, en raison de leur naissance et de leur résidence en France pendant une période continue ou discontinue de cinq années. La condition tenant au fait que le frère ou la sœur du déclarant ait acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil, renforce la présomption d'assimilation dont bénéficie le déclarant eu égard, notamment, à l'installation en France de sa fratrie. Les articles 21-7 et 21-11 exigent en effet que son bénéficiaire ait résidé un certain temps sur le territoire national. À l'inverse, l'attribution de la nationalité française en vertu de l'article 19-3 du code civil, à l'enfant né en France d'un parent qui y est lui-même né, n'est pas conditionnée par une durée de résidence en France de cet enfant. Ce dernier peut ainsi être né en France et en être reparti dès son plus jeune âge. Le déclarant qui aurait pour frère ou sœur une personne née française en vertu de l'article 19-3 du code civil est donc placé dans une situation très différente de

celle de la personne dont la fratrie a acquis la nationalité française au titre des articles 21-7 ou 21-11. En ce qui concerne plus particulièrement la situation mise en exergue d'un individu né en France avant le 1^{er} janvier 1963 de parents de statut civil de droit local originaires d'Algérie ayant perdu la nationalité française à cette date, si lui-même ou le parent dont il a suivi la condition n'a pas souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française, le Gouvernement a, par une instruction du 25 octobre 2016, demandé aux représentants de l'État dans les régions et les départements de porter une attention particulière à l'examen des demandes de réintégration dans la nationalité française de ces personnes en veillant à ce qu'elles ne rencontrent pas d'obstacles dans leur démarche dès lors qu'elles établissent résider en France.

Autorisation de stationnement pour les personnels de santé effectuant des soins à domicile

155. – 6 juillet 2017. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences liées au vieillissement de la population, à l'augmentation des patients en situation de maladie chronique, dans un contexte généralisé de désertification médicale. Pour les patients ne bénéficiant pas des solutions de facilitation des soins primaires dans le cadre légal des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), il existe les soins à domicile donnés par des personnels de santé. Lors de leurs déplacements d'un domicile de patient à un autre, ces personnels de santé utilisent bien souvent leur véhicule. Les difficultés de stationnement entraînent inévitablement des amendes qui sanctionnent les stationnements d'urgence et de courte durée de ces personnels. En conséquence, elle demande qu'une indulgence soit accordée à ces personnels dans l'exercice de leur fonction, en leur permettant d'apposer une carte ou un badge justifiant l'encours de leur mission. Elle rappelle que cette mesure de tolérance bénéficiera au confort du praticien mais aussi des patients.

Réponse. – Les articles L. 417-1 et R. 417-1 et suivants du code de la route précisent les règles générales en matière d'arrêt et de stationnement ainsi que les sanctions applicables en matière d'arrêt ou de stationnement payant, gênant, dangereux ou abusif. Sur le fondement des articles L. 2213-2 et L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés notamment par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », aux véhicules bénéficiant du label « autopartage », aux transports publics de voyageurs et aux taxis. Ce cadre juridique ne s'applique pas aux professionnels de santé qui peuvent cependant, conformément aux circulaires du 17 mars 1986 et du 26 janvier 1995, bénéficier de tolérances de la part des agents verbalisateurs. En matière de tarifs, le montant de la redevance de stationnement est défini par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ces tarifs peuvent être modulés en fonction de la durée du stationnement et prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ou une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, telles que les résidents. La faculté d'octroyer des dérogations ou de prévoir des tolérances en matière de paiement du stationnement relève des élus locaux en charge de cette politique sur leur territoire. Les élus locaux ont par ailleurs vu leurs compétences étendues en matière de stationnement dans le cadre de la réforme de la décentralisation et de la dépénalisation du stationnement payant, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette réforme transfère en effet la gestion complète du stationnement payant à ces élus qui pourront alors définir de nouvelles stratégies en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement par un renforcement de la surveillance. Il appartient donc aux professionnels de santé de se rapprocher des autorités locales instituant la redevance de stationnement afin d'obtenir des dérogations ou des tolérances de la part des agents compétents pour relever les manquements en matière de paiement du stationnement.

Droit de préemption sur les fonds de commerce

452. – 13 juillet 2017. – Sa précédente question écrite n'ayant pas obtenu de réponse sous la XIXe législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si une commune qui a délibéré pour donner compétence au maire pour exercer le droit de préemption doit délibérer à nouveau pour confier au maire l'exercice du droit de préemption sur les fonds de commerce tel que celui-ci est prévu aux article L. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Réponse. – L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) offre la possibilité au conseil municipal de confier l'exercice des droits de préemption au maire (15°) ou uniquement de lui confier le droit de préemption des fonds artisanaux, des fonds de commerce, des baux commerciaux et des terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial (21°), ou de déléguer l'exercice de ces droits. Les articles L. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme définissent et encadrent le droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

Ces articles font partie du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme relatif aux droits de préemption. Dans la mesure où le 15° de l'article L. 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de confier au maire l'exercice des droits de préemption, cette possibilité doit être entendue au sens large, et comprenant tous les droits de préemption prévus par le titre Ier du livre II du code de l'urbanisme, sauf dispositions contraires. En conséquence, si une commune a délibéré pour confier au maire l'exercice des droits de préemption du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme, il n'est pas nécessaire de prendre une nouvelle délibération spécifique à la délégation au maire de l'exercice du droit de préemption sur les fonds de commerce, à condition que la délibération initiale n'entendait pas exclure ce type de préemption. En tout état de cause, les dispositions spécifiques relatives au droit de préemption sur les fonds de commerce (L. 214-1 et suivants ainsi que R. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme) devront toujours être respectées.

Commune de prise en charge des frais de scolarisation

482. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 4 mai 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le cas d'un enfant scolarisé en maternelle dans une commune. La famille ayant déménagé pour une autre commune, celle-ci est obligée d'assumer les frais de scolarisation pour l'enfant, lequel a continué à être scolarisé dans son ancienne commune de domicile. Toutefois, dès que l'enfant est passé en classe élémentaire, la commune du nouveau domicile ne doit plus avoir la charge des frais de scolarisation. Toutefois, la petite sœur de cet enfant est entrée à son tour en classe maternelle, dans la commune de l'ancien domicile. Or la commune de domicile est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire, lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune. Il lui demande donc si l'inscription d'un frère dans un établissement scolaire de l'ancienne commune de domicile, sans que sa nouvelle commune de domicile soit obligée de participer aux frais de scolarisation, peut malgré tout entraîner l'obligation pour cette commune de domicile, de financer la scolarisation de la petite sœur dans une école maternelle de l'ancienne commune de domicile.

Réponse. – L'article L. 212-8 du code de l'éducation dresse la liste des hypothèses dans lesquelles le maire d'une commune doit participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire dans une école maternelle ou élémentaire publique située dans une autre commune, quand bien même les écoles de sa commune disposeraient d'une capacité d'accueil suffisante. Il en est notamment ainsi lorsque la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune est justifiée par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune. Les conditions de mise en œuvre de la contribution financière de la commune de résidence sont alors précisées par le 3° de l'article R. 212-21 du même code, qui trouve à s'appliquer pour tout frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil. Cette disposition doit s'apprécier au regard des modalités de scolarisation du frère ou de la sœur. Le dernier alinéa de l'article L. 212-8 précité prévoit ainsi que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. En application des dispositions combinées des articles L. 212-8 et R. 212-21 précités, dans le cas où l'aîné d'une fratrie change de cycle scolaire, passant de l'école maternelle à l'école primaire, alors que sa cadette poursuit son cycle scolaire en section maternelle, l'aîné peut s'inscrire en primaire dans cette même commune d'accueil sans l'accord de sa commune de résidence et bénéficier d'une participation de sa commune de résidence tant que sa cadette n'aura pas achevé son cycle préélémentaire. Selon la même logique qui préside au principe de « regroupement de fratrie », la commune de résidence sera également tenue de participer à la scolarisation de la cadette de la fratrie dans la même commune d'accueil, jusqu'à l'achèvement de son cycle préélémentaire ou du cycle élémentaire de son frère aîné.

Transfert de la compétence scolaire au sein des communautés de communes fusionnées

830. – 3 août 2017. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les communautés de communes fusionnées n'ayant pas les mêmes compétences optionnelles et facultatives. En effet, si l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu une période transitoire d'un an pour le transfert des compétences optionnelles dans le cadre d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et de deux ans pour les compétences facultatives, ces délais apparaissent trop courts pour permettre aux élus des nouvelles

communautés de communes fusionnées d'harmoniser, dans de bonnes conditions, ces compétences. Il en est tout particulièrement de la compétence scolaire, avec ses deux volets : d'une part, la charge des bâtiments scolaires en investissement et en fonctionnement ; d'autre part, le « service des écoles », couvrant l'acquisition du mobilier et des fournitures ainsi que le recrutement et la gestion des personnels de service. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'instaurer un moratoire, à défaut d'allonger les délais actuels de la période transitoire de transfert des compétences optionnelles et facultatives, après la fusion des établissements publics de coopération intercommunale. Il le remercie de sa réponse.

Réponse. – La loi accorde des délais aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fusionnés à la suite de l'adoption d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), pour harmoniser l'exercice de leurs compétences. Il en est ainsi de la compétence scolaire. Ces délais peuvent être distincts selon que la compétence est optionnelle ou facultative. Il résulte du 4^e du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales que, pour les communautés de communes, la compétence relative à la construction, à l'entretien et au fonctionnement des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire est une compétence optionnelle. En application du III de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), c'est alors un délai d'un an qui est en principe laissé à l'EPCI issu de la fusion pour se prononcer sur la manière dont il entend exercer sa compétence, soit en vue de la restituer à ses communes membres, soit pour l'exercer en propre. Toutefois, le III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que ce délai est porté à deux ans lorsque l'exercice de la compétence est subordonné à la définition d'un intérêt communautaire, ce qui est le cas de la compétence relative aux bâtiments scolaires. Par conséquent, l'EPCI né le 1^{er} janvier 2017 (date d'entrée en vigueur du schéma départemental de coopération intercommunale) a jusqu'au 31 décembre 2018 pour se prononcer. Jusqu'à cette échéance, l'exercice de la compétence relative aux bâtiments scolaires peut se poursuivre dans les mêmes termes qu'auparavant, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionnés. Au-delà, la définition de l'intérêt communautaire donne des marges de manœuvre, à condition de retenir des critères objectifs. La compétence relative au « service des écoles », au sens de l'article L. 212-5 du code de l'éducation, recouvre quant à elle le logement des instituteurs, l'acquisition du mobilier et des fournitures, le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, notamment. Pour la communauté de communes, elle a un caractère facultatif, la loi ne la définissant ni comme une compétence obligatoire, ni comme une compétence optionnelle. Il en résulte qu'en cas de fusion, le nouvel établissement dispose, en application de l'article L. 5211-41-3 précité, d'un délai de deux ans pour se prononcer. À la différence de la compétence relative aux bâtiments scolaires, pour laquelle la loi n'a pas prévu cette facilité, l'organe délibérant du nouvel EPCI peut ici prévoir de ne restituer que partiellement la compétence à ses communes membres. Au surplus, la loi offre des opportunités permettant de faciliter l'exercice de la compétence. Ainsi, si la communauté de communes souhaite restituer l'exercice de sa compétence à ses communes membres, ces dernières peuvent la confier à un service commun porté par la communauté. Cette possibilité, issue de l'article 72 de la loi NOTRe et codifiée à l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales, permet de conserver le service scolaire intercommunal à l'échelle du périmètre antérieur, sans que les communes ne soient obligées ni de l'uniformiser ni d'y renoncer. Elle peut ne concerner que certaines communes, par exemple celles qui avaient confié précédemment la compétence à une ancienne communauté. Grâce à ce mécanisme, les communes concernées n'ont pas besoin de créer un syndicat intercommunal à vocation scolaire. Rien n'interdit que, plus tard, les communes décident de transférer à nouveau la compétence à la communauté. La loi ouvre donc un éventail de solutions variées et adaptées, ne nécessitant pas de la modifier.

Inquiétudes des collectionneurs de motos anciennes

901. – 3 août 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** concernant l'arrêté du 6 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules. Cet arrêté a pour objet d'uniformiser les dimensions des plaques d'immatriculation des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, non carrossés. Les collectionneurs de motos anciennes s'inquiètent du coût relatif à l'application de cette mesure. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures d'exception pour permettre aux collectionneurs de motos anciennes de poursuivre leur loisir.

Réponse. – L'article 11 *bis* de l'arrêté du 6 décembre 2016 modifie l'arrêté du 9 février 2009 uniquement sur les points relatifs au format de la plaque d'immatriculation des deux-roues motorisés, des tricycles et des quadricycles

motorisés, non carrossés. Aussi, les dispositions spécifiques applicables aux véhicules de collection, prévues aux articles 7 à 9 et en annexe 7.3 de l'arrêté susvisé, n'ont pas été modifiées. Celles-ci permettent aux véhicules de collection de conserver leur plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir et de ne pas arborer les différents identifiants. Les collectionneurs n'ont donc pas à s'inquiéter de ce changement de réglementation qui ne les concerne pas. Cependant, leur attention doit être attirée sur le fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 9 février relatif à l'immatriculation des véhicules, ces derniers devront, comme tous les possesseurs de véhicules immatriculés dans le fichier national d'immatriculation (FNI), si cela n'est pas déjà fait, entrer leur véhicule dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) de type AA-111-AA (deux lettres, un tiret, trois chiffres, un tiret, deux lettres).

« Féminicides » conjugaux en France

964. – 10 août 2017. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le bilan des homicides conjugaux en 2016, qui relève de la délégation aux victimes (DAV), du ressort direct de la direction générale de la police nationale (DGPN). La publication des données intervient habituellement en juin. Or, selon le collectif de lutte contre les « féminicides » conjugaux – qui recense les assassinats de femmes par leur conjoint ou ex-conjoint afin de sensibiliser le grand public à la réalité de ces meurtres sexistes – ce bilan n'a toujours pas été publié. Contactée par les soins de l'association, la DAV a fait savoir que les éléments chiffrés ont été recueillis et sont prêts à être publiés, sans donner de délai. Les statistiques et les bilans des victimes représentent un levier significatif dans la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et de manière générale dans la défense des droits des femmes. La publication régulière d'états des lieux des violences faites aux femmes permet de sensibiliser le grand public à la réalité et à la persistance de ces violences afin d'ajuster les politiques publiques aux besoins effectifs des victimes et de leurs entourages. Elle lui demande quand la publication du recensement des homicides conjugaux en 2016 aura lieu.

Réponse. – Créée en 2005, la délégation aux victimes (DAV) est une structure mixte police-gendarmerie, hiérarchiquement rattachée aux directeurs généraux de la police nationale et de la gendarmerie nationale et placée auprès du directeur général de la police nationale. Pour exercer ses missions, elle s'appuie sur un réseau de référents et correspondants départementaux « aide aux victimes ». Elle propose des actions et des outils destinés à améliorer la prise en compte des victimes dans les services de police et dans les unités de gendarmerie et participe aux travaux interministériels sur le sujet, notamment en matière de lutte contre les violences intra-familiales. Pour la onzième année consécutive, elle a recensé pour le compte du ministère de l'intérieur les morts violentes survenues au sein de couple, soit tous les faits d'homicide, assassinats et violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Ces données constituent un outil utile tant pour la connaissance du phénomène que pour les actions de communication et donc de sensibilisation et de prévention qu'il permet. *L'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple - 2016*, dont le ministre d'État, ministre de l'intérieur, connaît l'intérêt qu'elle représente pour les associations impliquées dans ce combat, a été rendue publique le 1^{er} septembre 2017, par un communiqué de presse conjoint du ministre d'État, ministre de l'intérieur, et de la secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Conditions de délivrance de visas aux étudiants algériens

1018. – 10 août 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la modification des conditions d'accès au visa d'études pour les étudiantes et les étudiants algériens. Le consulat français en Algérie exigeait des demandeuses et demandeurs de visas de pouvoir justifier d'un hébergement sur le territoire français par une attestation d'hébergement faite par une personne résidant en France, ou bien une demande ou attribution de logement CROUS ou bien encore la réservation d'un hôtel. Lorsque cette dernière solution était choisie, de nombreuses et nombreux étudiants, une fois en France et trouvant un logement, quittaient leur hôtel. Mais ils étaient obligés de payer une avance de 30 % de la réservation effectuée, du fait d'une nouvelle disposition du consulat. Cette obligation, au demeurant unique et circonscrite aux Algériens, interroge sur les effets sociaux qu'elle aura sur les étudiants qualifiés pour un visa. Ainsi, ce sont les étudiants les plus aisés, en capacité d'avancer les dites sommes, qui feront la démarche et obtiendront le plus facilement des titres de séjour. Elle l'interroge sur les effets pervers de sélection implicite de cette mesure et lui demande si cette exception peut être levée afin d'assurer l'égalité avec tous les demandeurs de visas étudiants. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le nombre de visas pour études délivrés en Algérie a été de 7431 en 2016, soit une augmentation de 31 % de 2015 à 2016, après une augmentation de 113 % de 2014 à 2015. Ces chiffres démontrent la volonté des autorités françaises d'accueillir dans les établissements d'enseignement supérieur en France les étudiants algériens qui remplissent les conditions pour y suivre des études. Les conditions d'accès aux visas d'études pour les étudiants algériens n'ont pas été modifiées. Nos postes en Algérie appliquent la réglementation en vigueur, et notamment en matière d'hébergement. Cependant, face à la recrudescence constatée des annulations des réservations d'hôtel présentées comme justificatif de domicile à l'appui des demandes de visa pour études, nos postes consulaires en Algérie sont contraints d'approfondir leurs vérifications. En effet, annuler sa réservation d'hôtel ou modifier son adresse d'hébergement est préjudiciable à l'étudiant, en le privant de ses justificatifs obligatoires lors de son arrivée en France et pour ses trois premiers mois de séjour, et qui peuvent entraîner, soit un refus direct de visa, des difficultés à l'entrée en France ou un refus de délivrance de titre de séjour et obligation de quitter la France lors de l'examen par la préfecture. Ces vérifications permettent d'accueillir les étudiantes et les étudiants qui respectent la réglementation mais induisent des contrôles plus fermes à l'égard de potentiels cas de fraude.

Marchés publics de prestations intellectuelles

1023. – 10 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en matière de marchés publics les acheteurs publics demandent très souvent aux candidats de préciser quels sont leurs moyens matériels. Or, ces précisions sont dénuées d'intérêt en matière de prestations intellectuelles. Il lui demande si pour les marchés publics de prestations intellectuelles, on ne pourrait pas supprimer l'exigence susvisée.

Réponse. – Aux termes de l'article 51-I de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : « Les acheteurs ne peuvent imposer aux candidats que des conditions de participation à la procédure de passation propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution. » De même, conformément à son article 52, les acheteurs choisissent le titulaire du marché « sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution. » Il en ressort que, quel que soit le stade de la procédure auquel l'acheteur demande aux candidats de préciser leurs moyens matériels, cette précision doit être nécessairement liée à l'objet du marché et proportionnée. Dans ces conditions, il appartient à l'acheteur de démontrer, le cas échéant, la pertinence de demander à un candidat de préciser ses moyens matériels si le marché porte sur des prestations intellectuelles, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge (CE, 22 décembre 2008, Ville de Marseille, n° 314244). Par ailleurs, même si une telle obligation figure dans le règlement de consultation, qui est obligatoire en tous ses éléments (CE, 23 novembre 2005, S. A. R. L. Axialogic, n° 267494), l'acheteur « peut s'affranchir des exigences du règlement de consultation quand la fourniture des éléments demandés ne présente pas d'utilité pour l'appréciation de l'offre » (CE, 22 décembre 2008, Ville de Marseille, précité).

JUSTICE

Ouverture des données de jurisprudence

308. – 13 juillet 2017. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit un certain nombre de mesures, dont l'ouverture des données de jurisprudence. À cet égard, un groupe de travail a été réuni comprenant les services judiciaires, Légifrance, la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Elle souhaiterait savoir où en sont les consultations et la rédaction des textes d'application.

Réponse. – Les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ont institué une mise à disposition du public des décisions de justice rendues par les juridictions des ordres administratif et judiciaire, dans le respect de la vie privée des personnes, et ont renvoyé à un décret en Conseil d'État pour fixer leurs conditions d'application. Afin d'éclairer la rédaction de ces dispositions réglementaires, le garde des sceaux, ministre de la justice, a confié une mission d'étude et de préfiguration à M. Loïc Cadiet, professeur à l'école de droit de la Sorbonne, le 9 mai 2017. Outre son président, cette mission est composée d'un membre du Conseil d'État, d'un membre de la Cour de cassation, d'un représentant du Conseil national des

barreaux, d'un représentant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de représentants des chefs de cours et de juridictions administratives et judiciaires. Elle bénéficie de l'assistance des directions du ministère de la justice. Ses travaux ont débuté dans le courant du mois de juin 2017. Elle procède actuellement à des auditions et des consultations. Il est prévu qu'elle rende un rapport définitif au garde des sceaux le 31 octobre 2017. C'est sur la base de ce rapport que le décret d'application sera élaboré.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Vaccination obligatoire

42. – 6 juillet 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la vaccination obligatoire. Le débat sur la vaccination obligatoire est actuellement relancé, notamment au sujet de onze vaccins obligatoires destinés aux enfants. Aujourd'hui, seuls trois le sont tels que le DT-polio, pour diphtérie, tétanos et poliomyélite. L'argument avancé pour l'obligation de onze vaccins obligatoires consiste à dire qu'il n'y a pas d'autre solution pour lutter contre la recrudescence des maladies infantiles, l'hépatite B, le pneumocoque, la coqueluche. Ce débat est rendu complexe par la méfiance des Français, au prétexte de la protection des enfants. Elle souhaite connaître les mesures qu'elle compte annoncer rapidement sur ce sujet, afin d'apaiser les inquiétudes des familles concernées et de rassurer le milieu de l'industrie pharmaceutique.

Politique vaccinale

633. – 20 juillet 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de tenir compte de la forte méfiance d'une partie de la population française envers l'extension de l'obligation vaccinale de trois à onze vaccins, en privilégiant la transparence et la pédagogie dans la préparation et la mise en œuvre de la nouvelle politique vaccinale. Elle regrette que la récente annonce de l'extension de l'obligation vaccinale ne s'appuie pas sur un consensus scientifique mais apparaisse comme un contournement de la décision du Conseil d'État quant à la nécessité de contraindre l'industrie pharmaceutique à remettre sur le marché un vaccin correspondant aux seules obligations vaccinales jusqu'à présent légales. Une telle approche, de même que l'apparente réticence à faire exister un débat véritablement transparent, ne peut que renforcer la méfiance de l'opinion publique, qui s'exprime déjà dans des pétitions au succès incontestable. Elle souhaiterait savoir quels seraient aujourd'hui les obstacles médicaux et techniques à une remise sur le marché du simple vaccin trivalent diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP) qui n'est plus vendu en France depuis plusieurs années. Si les premiers vaccins ont constitué un indéniable progrès en matière de santé publique, leur multiplication en France, plus importante que dans nombre de pays voisins à la situation sanitaire comparable, pose question. Alors que plusieurs scandales sanitaires ont soulevé la question des conflits d'intérêts dans le secteur médical, il est particulièrement important que toute évolution de la législation s'effectue dans un contexte de grande transparence. Elle demande que, lors de l'étude d'impact, en amont de la rédaction du projet de loi, les médecins et scientifiques hostiles à l'extension de l'obligation vaccinale ainsi que les associations spécialisées sur cette question soient écoutés au même titre que les défenseurs d'une telle extension. Elle appelle à ne pas éluder un véritable débat, dans l'intérêt de notre santé publique et des patients français.

Nouveau plan de vaccination pour 2018

1059. – 24 août 2017. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant le nouveau plan de vaccination annoncé. Un texte de loi sera présenté avant la fin de l'année 2017 pour rendre obligatoire onze vaccins pour les enfants de moins de deux ans. Aujourd'hui seuls trois vaccins sont obligatoires : diphtérie, tétanos et poliomyélite. Huit autres vaccins sont seulement recommandés, ce sont les vaccins contre la coqueluche, le virus de l'hépatite B, la bactérie *Haemophilus influenzae*, le pneumocoque, le méningocoque C et les virus de la rougeole, des oreillons et de la rubéole. L'importance de faire vacciner massivement les populations est reconnue afin de faire disparaître les épidémies. Cependant, selon une enquête de septembre 2016, près d'un Français sur deux se méfie des effets secondaires des vaccins. S'il est officiellement reconnu que les vaccins présentent des risques pour la santé, le bénéfice lié à la protection des populations doit être supérieur au risque présenté pour l'organisme humain. Or, si ledit bénéfice est connu, communiqué et expliqué, les risques demeurent très mal connus pour la santé du patient. La méfiance des Français à l'égard des plans de vaccination est liée à un soupçon grandissant quant à l'ampleur des effets indésirables liés aux nouveaux

vaccins plurivalents, du fait des adjuvants entrant dans leur composition. Dans un tel contexte de méfiance généralisée, il lui demande de répondre à ces inquiétudes par la mise en place d'une pharmacovigilance accrue relayée par des recherches indépendantes de tout intérêt industriel. Aussi, l'invite-t-il à préciser ses intentions.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé a pris la décision d'étendre de trois à onze vaccins l'obligation vaccinale pour la petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2018. Les huit vaccins qui sont aujourd'hui fortement recommandés concernent la lutte contre la coqueluche, le virus de l'hépatite B, la bactérie *Haemophilus influenzae*, le pneumocoque, le méningocoque C et les virus de la rougeole, des oreillons et de la rubéole. Cette décision répond à une nécessité de santé publique. La France a des taux de couverture vaccinale meilleurs que les autres pays pour les vaccins obligatoires, mais ils sont en revanche très insuffisants pour la plupart des vaccins recommandés. Cette couverture vaccinale insuffisante est à l'origine d'épidémies, a conduit à la réémergence de certaines maladies et engendre des hospitalisations et des décès évitables. Avant la généralisation de la vaccination, durant la seconde moitié du XX^{ème} siècle, on déplorait annuellement 3 000 décès par diphtérie et 200 décès d'enfants par poliomyélite en France. Le tétanos entraînait environ 1 000 décès par an, on en compte aujourd'hui moins de cinq chaque année. Depuis l'introduction de la vaccination, les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type B ont baissé de plus de 95 % alors que l'on observait près de 600 cas par an auparavant. Grâce à la vaccination contre les infections invasives à pneumocoque chez l'enfant depuis 2003, le nombre de ces infections, source d'hospitalisation et de complications, a été réduit de moitié. Grâce à l'immunité de groupe, on observe également une diminution de 40% de ces infections sévères chez l'adulte et les personnes âgées. Les infections invasives à méningocoque C peuvent provoquer de graves séquelles (notamment un retard mental) et sont parfois mortelles. Entre 2011 et 2015, 255 cas ont été déclarés chez des sujets âgés de 1 à 24 ans. Parmi eux, vingt-cinq sont décédés. Ces cas et ces décès auraient pu être évités par la vaccination. Les couvertures vaccinales contre l'hépatite B sont insuffisantes en France (40 % chez l'adolescent, 60 % chez l'adulte). On estime que plus de 2 000 cas d'hépatite B sont survenus en France entre 2006 et 2013 chez des sujets non vaccinés. Outre les atteintes aiguës parfois mortelles (14 hépatites fulminantes en 2016-2013 parmi les 408 survenues chez des sujets non vaccinés), ces infections peuvent exposer à des formes chroniques sévères (cirrhose, cancer du foie). En ce qui concerne la rougeole, la couverture vaccinale est de 90 % alors que, tant qu'elle n'atteindra pas le niveau de 95 %, le risque de vagues épidémiques périodiques persistera. Entre 2008 et 2016, plus de 24 000 cas de rougeole ont été déclarés en France. Près de 1 500 cas ont présenté une pneumopathie grave, trente-quatre une complication neurologique et dix sont décédés. L'extension de l'obligation vaccinale permettra de répondre à ces enjeux majeurs de santé publique. En pratique, l'extension à onze vaccins obligatoires représente dix injections pour les enfants, étalées sur deux ans. Au moins 70 % des enfants connaissent déjà ces dix injections sur deux ans et 80 % plus de huit injections. Tous les vaccins obligatoires seront pris en charge à 100 % : 65 % de leur prix est remboursé par l'assurance maladie, 35 % par les assurances complémentaires qui offrent un « contrat responsable ». Les patients n'auront pas de coût à leur charge. Un rendez-vous annuel sera instauré pour faire l'état des lieux de la vaccination en France (progression de la couverture vaccinale, épidémiologie des maladies concernées, pharmacovigilance, nécessité de faire évoluer la liste des vaccins obligatoires...). Si des oppositions se font entendre, il ressort des données scientifiques disponibles à ce jour, une sécurité des vaccins concernés, très répandus et utilisés depuis longtemps. Ainsi parmi les spécialités vaccinales indiquées chez les nourrissons de moins de 24 mois, aucune d'entre elles, n'a à l'heure actuelle, fait l'objet d'une préoccupation particulière confirmée en termes de sécurité d'emploi, tant à l'échelon national qu'international. Enfin, l'obligation vaccinale est, en cas de manquement, prévue par le code de la santé publique dont l'article L. 3116-4 du code de la santé publique précise que « le refus de se soumettre ou de soumettre ceux sur lesquels on exerce l'autorité parentale ou dont on assure la tutelle aux obligations de vaccination (...) sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. » Dans les faits, cette loi est très rarement appliquée.

Maladies provoquées par les morsures de tiques

70. – 6 juillet 2017. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétant désintérêt qui règne autour des maladies provoquées par les morsures de tiques, et ce malgré le plan national de lutte contre la borréliose de Lyme mis en place en septembre 2016. Alors que la prise en charge des personnes atteintes de la borréliose de Lyme reste quasi inexistante, des chercheurs américains mettent désormais en garde contre le virus de Powassan, plus mortel que la maladie de Lyme et qui semble se transmettre beaucoup plus rapidement. Il pourrait passer de la tique à l'hôte après seulement quinze minutes d'attachement, là où il faut, pour la maladie de Lyme, vingt-quatre heures. Ce virus provoquerait une encéphalite ou un gonflement du cerveau et tuerait environ 10 % des personnes qui tombent malades. La moitié des personnes infectées en garderait

des problèmes neurologiques permanents. À l'instar de toutes les maladies transmises par les tiques, les chercheurs américains précisent que les chiffres annoncés d'infection sont beaucoup plus bas que le nombre réel d'infections qui surviennent chaque année, car beaucoup ne sont pas résolus ou mal diagnostiqués. Considérant le « parcours de combattant » des malades atteints de la borréliose de Lyme pour une reconnaissance, un accès aux soins et une indemnisation, il s'inquiète de la découverte de ce nouveau virus encore plus dangereux et lui demande quelles mesures concrètes elle entend prendre pour lutter contre l'expansion des maladies provoquées par les morsures de tiques.

Réponse. – L'encéphalite de Powassan est une maladie rare provoquée par un virus de la famille des *flaviviridae*. La maladie a été signalée au Canada, aux États-Unis et en ex-URSS (Sibérie) : plus de 40 cas en Amérique du Nord depuis 1958. Elle se manifeste surtout dans les zones forestières avec une survenue saisonnière (transmission maximale de juin à septembre) correspondant avec l'activité des tiques (*Ixodes cookei*, *Ixodes marxi*, *Ixodes spinipalpus*) qui transmettent la maladie par leur piqûre lorsqu'elles sont infectées. Très présentes dans l'état du Wisconsin, ces tiques n'ont pas été trouvées, à ce jour, sur notre territoire. Par contre, d'autres tiques bien présentes comme *Ixodes ricinus* peuvent transmettre des virus responsables de l'encéphalite à tiques, notamment en Alsace. Ce risque est bien réel et connu des services de pathologies infectieuses. C'est la raison pour laquelle de nombreuses actions ont été initiées par la direction générale de la santé pour améliorer l'information des professionnels de santé et du grand public : des documents d'information sur la maladie de Lyme et les modes de prévention destinés au grand public et un autre plus spécifiquement pour les enfants, des panneaux d'information à l'orée des forêts domaniales (2 000 panneaux en cours d'installation par l'Office national des Forêts), des spots radio, et enfin une application pour signaler les piqûres de tiques. Par ailleurs, afin d'améliorer la prise en charge des patients atteints de borréliose de Lyme ou d'autres pathologies transmissibles par les tiques, la Haute autorité de santé a été chargée d'élaborer, en lien avec les associations et les sociétés savantes, un protocole national de diagnostic et de soins (PNDS). Ce protocole comprendra la mise à disposition des médecins d'un bilan standardisé, décrivant la liste des examens permettant un diagnostic complet chez toute personne présentant des symptômes évocateurs et un protocole de traitement pour assurer une prise en charge efficace de tous les patients. La recherche est également mobilisée pour améliorer les connaissances sur la maladie de Lyme et autres pathologies transmises par les tiques. Ainsi, la mise en place d'une cohorte constituée de patients suivis dans les centres de prise en charge spécialisés permettra d'améliorer les connaissances scientifiques sur la maladie. Le ministère de la santé et les agences sanitaires sont engagés pour une pleine reconnaissance de la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace de tous les patients.

Prise en charge de l'autisme

668. – 27 juillet 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que plusieurs dizaines de milliers de nos compatriotes concernés par l'autisme, sont sans solution. Selon la Haute Autorité de santé, un cas sur 150 naissances serait touché par ces troubles du neuro-développement qui apparaît dans les toutes premières années de la vie : difficultés à établir des liens sociaux, troubles comportementaux plus ou moins sévères... Il lui fait remarquer que la prise en charge est parfois délicate et parfois très inégalitaire selon les lieux de résidences. Par ailleurs, selon l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), « les parcours des familles demeurent très heurtés dans un paysage éducatif, sanitaire, social et médico-social éclaté ». Ainsi, un quatrième plan doit prendre le relais du précédent (2013-2017) qui avait été doté de 205 millions d'euros. Il lui demande donc si elle est en mesure de lui faire connaître les principaux axes de ce nouveau plan que les associations souhaitent résolument opérationnel : la santé, la scolarisation, la vie sociale, le logement, le travail, devant être, selon leurs vœux, tout particulièrement adaptés et les financements à la hauteur des enjeux...

Prise en charge de l'autisme en France

908. – 3 août 2017. – **Mme Marie-France de Rose** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la prise en charge de l'autisme en France. Autour de 650 000 personnes sont touchées par des troubles autistiques en France. Malgré de nombreux progrès au cours de ces dernières années, avec notamment la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées obligeant à scolariser les enfants autistes, la prise en charge de ces personnes, beaucoup reste à faire. En effet, l'offre de places d'accueil est insuffisante. Le déficit de places d'accueil pour les adultes est problématique, car les jeunes adultes sont obligés de rester dans les établissements réservés aux enfants, empêchant de fait l'arrivée de nouveaux entrants. Et l'espérance de vie s'allonge, pour eux comme pour tous. Pour faciliter l'ouverture de places d'accueil supplémentaires pour les personnes autistes, il faut associer un partenariat entre les

associations et les collectivités territoriales. Elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures vont être prises par le Gouvernement en vue d'améliorer la situation des personnes en situation de handicap sur le territoire français.

Réponse. – S'agissant de la prise en charge de l'autisme en France, l'accompagnement des personnes avec autisme et de leurs familles est un engagement fort du Gouvernement. Le repérage et l'égal accès au diagnostic, aux accompagnements et aux soins doit être garanti à tous, sur l'ensemble du territoire. Il s'agit d'un enjeu de cohésion nationale et de mobilisation de l'ensemble des acteurs. Le président de la République a lancé le 6 juillet 2017 à l'Élysée la concertation en vue de l'élaboration du 4^{ème} plan autisme avec l'ensemble des associations concernées. Depuis, partout sur le territoire, des réflexions sont menées avec les administrations (agences régionales de santé, rectorats, directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), les collectivités locales (conseils départementaux) et la société civile (les associations, les personnes autistes). Ces travaux doivent nourrir des groupes de travail nationaux qui seront mis en place à la rentrée : il s'agit de s'inspirer des pratiques innovantes, éprouvées au niveau local et d'organiser les conditions de leur essaimage sur l'ensemble du territoire. Ces travaux visent à construire des actions ambitieuses qui seront reprises par le plan pour mieux repérer, mieux dépister, mieux diagnostiquer, mieux accompagner les personnes avec autisme et favoriser leur inclusion. Ce 4^{ème} plan autisme aura pour objectif d'améliorer et amplifier les effets du 3^{ème} plan autisme (2013-2017) qui a bénéficié d'un financement de 205,5 M€, consacré en majorité au secteur médico-social, soit 10 % de plus que le 2^{ème} plan. Il a notamment permis d'augmenter de 33 % en quatre ans le nombre de places médico-sociales destinées aux personnes autistes, enfants et adultes, passant de 12 600 à 16 800 places. Le 3^{ème} plan a également permis une innovation en matière de scolarisation des enfants avec autisme, par la création d'unités d'enseignement maternelles (UEM). À la rentrée 2017, ce sont 112 unités d'enseignement qui seront ainsi ouvertes, dépassant ainsi l'objectif de création de 110 UEM. Par ailleurs, concernant l'accès au diagnostic pour les enfants et les adultes et le soutien concret aux parents, le rôle des centres ressources autisme est essentiel. C'est pourquoi, le décret du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme en a harmonisé les règles de fonctionnement. Il reste beaucoup à faire. Le 4^{ème} plan autisme s'articulera autour de cinq axes : La scolarisation et l'accès à l'enseignement supérieur, la formation professionnelle des personnes autistes pour permettre à tous les enfants atteints de troubles du spectre autistique d'accéder à la scolarisation, d'objectiver les besoins d'accompagnement aux différentes étapes du parcours scolaire, d'améliorer la coordination entre l'éducation nationale et le secteur médico-social ; l'inclusion sociale et la citoyenneté des adultes autistes : pour améliorer le repérage et le diagnostic des adultes autistes, favoriser leur autonomie, prévenir la précarisation, identifier les vulnérabilités particulières et faciliter l'accès à la culture et au sport ; la recherche, l'innovation et la formation universitaire pour renforcer les connaissances sur les signes, les causes et les facteurs le favorisant ainsi que la prévention possible ; la famille, la fluidité des parcours et l'accès aux soins : pour soutenir les familles (information, formation, guidance, éducation thérapeutique), prendre en compte la famille comme expert, offrir une diversité de solutions de répit pour les proches. La qualité des interventions, la formation des professionnels et l'accompagnement au changement : pour améliorer la formation de l'ensemble des professionnels présents et futurs amenés à connaître l'autisme, poursuivre les efforts pour l'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Ce 4^{ème} plan autisme devra bien sûr tirer les conséquences de l'évaluation du 3^{ème} plan réalisée par l'Inspection générale des affaires sociales, des travaux de la Commission scientifique internationale réunie à Paris en avril dernier et du rapport de Josef Schovanec publié le 16 mars 2017 sur le « devenir professionnel des personnes autistes », mais surtout il devra partir des réalités du terrain. Par ailleurs, une mission d'évaluation des politiques publiques sur l'autisme, est menée par la 6^e chambre de la Cour des comptes à la demande de l'Assemblée nationale ; la remise de ces travaux interviendra à la fin de l'année 2017 et pourra alimenter les travaux du 4^{ème} plan. De façon générale, le 4^{ème} plan autisme doit permettre des avancées pour l'ensemble des personnes en situation de handicap, certaines dispositions pourraient être généralisées et étendues aux personnes atteintes de troubles neuro développementaux.

Banalisation de la surconsommation de médicaments psychiatriques en France

702. – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la surconsommation de médicaments psychiatriques en France, en particulier ceux destinés à des enfants. Selon les récentes études, un Français sur quatre a consommé au moins un médicament psychotrope au cours des douze derniers mois et un Français sur trois en a déjà consommé au cours de sa vie. On assiste à une banalisation du recours à ces médicaments dans la population française. Ainsi depuis cinq ans, la consommation de Ritaline, médicament prescrit pour soigner le trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) des enfants de

plus de six ans, a connu une hausse de 70 % alors même que le rapport bénéfice-risque est contesté. Au-delà de l'augmentation significative des ventes de Ritaline en France, les inquiétudes portent sur les effets secondaires à long terme de ce psychostimulant proche des amphétamines, classé comme stupéfiant. Selon la loi, compte tenu des risques neuropsychiatriques et cardiovasculaires, des effets possibles sur la croissance et la maturation sexuelle et des risques d'abus et d'usage détourné, la Ritaline est soumise à une prescription initiale hospitalière annuelle réservée aux spécialistes ou aux services spécialisés en neurologie, psychiatrie et pédiatrie. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter des prescriptions abusives.

Réponse. – Le trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) est une pathologie de l'enfance qui disparaît le plus souvent à l'âge adulte. Actuellement, le diagnostic chez l'enfant est réalisé selon les critères de l'association psychiatrique américaine (DSM-V) ou selon la classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (ICD-10). En France, sur la base des études épidémiologiques utilisant la classification ICD-10, la prévalence des formes les plus sévères serait de l'ordre de 2 % pour la période d'âge scolaire (expertise collective Inserm). Les quatre spécialités indiquées dans le cadre d'une prise en charge globale du TDAH chez l'enfant de plus de six ans, lorsque les mesures correctives seules s'avèrent insuffisantes, à savoir Ritaline, Concerta LP, Quasim LP, Medikinet dont le principe actif est le méthylphénidate, ont été mises sur le marché à partir de 1996 pour la Ritaline et dans les années 2000 pour les autres spécialités. En raison des effets indésirables potentiels du méthylphénidate, de la population pédiatrique à laquelle il s'adresse et du risque de mésusage, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en lien avec l'agence européenne du médicament (EMA), a mis en place une surveillance renforcée en pharmacovigilance comme en addictovigilance à laquelle s'ajoutent des mesures de réduction des risques. Le méthylphénidate fait ainsi l'objet d'un plan de gestion des risques (PGR) européen et d'un suivi national renforcé de pharmacovigilance. En outre, le recours à un traitement par méthylphénidate doit s'inscrire dans une véritable stratégie thérapeutique globale de prise en charge psychothérapeutique et éducative du patient qui doit être mise en place. Dans ce cadre, l'instauration d'un traitement par méthylphénidate est réservée à une prescription initiale hospitalière annuelle réservée aux spécialistes et/ou aux services spécialisés en neurologie, en psychiatrie ou en pédiatrie. En effet, le traitement doit être initié sous contrôle d'un spécialiste des troubles du comportement de l'enfant et/ou de l'adolescent. De plus, en cas d'absence d'amélioration après un mois, le traitement doit être interrompu. De même qu'en cas de traitement prolongé, il est recommandé de l'interrompre régulièrement (au moins une fois par an) pour réévaluer son utilité. Par ailleurs, il doit être précisé que le méthylphénidate a fait l'objet d'une réévaluation de son rapport bénéfice-risque au niveau européen en décembre 2010, qui a conclu que le rapport bénéfice-risque pour les produits contenant du méthylphénidate dans le traitement du TDAH chez les enfants de plus de six ans est positif. Pour autant, l'ANSM maintient le suivi national de pharmacovigilance et d'addictovigilance et a rendu public en mai 2017 un rapport faisant un état des lieux sur l'utilisation du méthylphénidate et sa sécurité d'emploi en France, disponible sur son site internet (<http://ansm.sante.fr/S-informer/Points-d-information-Points-d-information/Methylphenidate-donnees-d-utilisation-et-de-securite-d-emploi-en-France-Point-d-Information>) ainsi qu'une mise à jour de la brochure informative à destination des patients et de leur entourage intitulée « Vous et le traitement du trouble déficit de l'attention / hyperactivité par méthylphénidate » visant à rappeler les risques liés au méthylphénidate, les modalités de surveillance et les règles de bon usage. Un lien vers le site internet mis en place dans le cadre du plan de gestion des risques européen mettant à disposition des outils d'aide à la prescription à destination des prescripteurs est également mis à disposition sur le site internet de l'ANSM. Toutes les informations détaillées sur les données d'utilisation en France et en Europe ainsi que toutes les mesures mises en place pour la surveillance et la réduction des risques de ce médicament sont explicitées dans ce rapport public.

Bilan de l'ensemble des mesures déployées en faveur de l'installation des défibrillateurs dans les communes

787. – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le bilan du déploiement effectif des défibrillateurs sur l'ensemble du territoire français. Chaque année, en France, 60 000 personnes meurent d'une mort subite due à un arrêt cardiaque. Ainsi, 5 % des personnes ont une chance de survie en cas d'arrêt cardiaque, contre 20 à 30 % dans certaines villes des pays anglosaxons et du Nord de l'Europe. Il n'y a que quatre minutes pour agir en moyenne et c'est souvent trop court pour que quiconque intervienne sagement et maîtrise son inquiétude à agir. Pour remédier à cette situation, la France s'est engagée, depuis 2007, dans une campagne d'installation de défibrillateurs prévoyant l'implantation raisonnée des défibrillateurs par les collectivités en milieu sportif, le suivi de ces équipements (localisation, maintenance, utilisation) afin de répondre à l'urgence à agir dans un délai très court difficile à tenir en milieu urbain voire

impossible en milieu rural. Or, nous accusons, à ce jour, nombres de retards tant sur le déploiement équitable sur l'ensemble du territoire que sur le niveau de formation de la population sans compter l'augmentation de la responsabilité des élus locaux en matière d'installation et d'entretien des équipements mais aussi d'information du public sachant qu'aucune loi n'impose aux maires l'installation de défibrillateurs. En matière de santé publique, l'État mais aussi les collectivités, départements et communes, sont tenus, et plus particulièrement le maire dans l'exercice de ses fonctions, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. La question que nombre de maires se posent est relative au niveau de leur responsabilité suite à la défaillance de l'appareil. Par ailleurs, nous assistons, indépendamment du manque d'information de la population, à un manque de formation des utilisateurs potentiels. Des pistes ont cependant été émises : formation lors de la journée citoyenne ou dans le cadre de la scolarité grâce à la mobilisation de l'éducation nationale. Aussi, face au risque, deuxième cause de mortalité dans notre pays, notre mobilisation doit être sans faille. Enfin, un développement équitable et un maillage territorial sur l'ensemble du territoire permettrait, en lien avec les services départementaux d'incendie et de secours et plus finement avec les centres d'incendie et de secours au plus proches de la population, comme c'est le cas dans les Vosges, de mettre en place un service à la porte des citoyens notamment pour celles et ceux vivant dans des territoires éloignés ou difficilement accessibles dans un temps adéquat. Aussi, il lui demande, face aux différents enjeux liés à la volonté émise par notre pays en 2007, de s'engager dans une campagne d'installation de défibrillateurs, de bien vouloir lui dresser, de manière exhaustive, le bilan de l'ensemble des mesures déployées, en faveur de cette initiative qu'il convient de maintenir et de saluer et en direction des différents publics concernés.

Réponse. – L'accès rapide par toute personne à un défibrillateur automatisé externe (DAE) est une préoccupation constante du ministère des solidarités et de la santé. À ce titre, le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des DAE par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique a largement contribué à la diffusion d'un parc de DAE « grand public » en permettant à toute personne, même non médecin, d'utiliser un DAE pour une victime d'un arrêt cardiaque. Il convient désormais d'encourager leur installation dans les lieux recevant du public en établissant une obligation d'installation d'un défibrillateur automatisé externe pour certains établissements recevant du public (ERP), sans préjudice de la décision individuelle d'installation d'un DAE par toute personne le jugeant opportun. Par ailleurs, les défibrillateurs automatisés externes sont des dispositifs médicaux dont il convient d'assurer la maintenance mais aussi d'être en mesure de les géolocaliser afin de faciliter leur utilisation en constituant une base nationale de données relatives aux lieux d'implantation. Le 13 octobre 2016 une proposition de loi relative au défibrillateur cardiaque permettant de répondre aux enjeux définis ci-dessus, a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en première lecture. Elle n'a malheureusement pas fait l'objet d'un examen au Sénat durant la législature précédente. Cette proposition de loi reste pleinement d'actualité car les dispositions qu'elle porte constituent un enjeu important de santé publique. Le ministère des solidarités et de la santé est favorable à la reprise du processus législatif afin de faire adopter cette loi importante pour sauver des vies et permettre à la France de se hisser au niveau des pays les plus actifs dans le domaine de la prévention de l'arrêt cardiaque.

Harmonisation et généralisation des sessions de rattrapage pour toutes les formations professionnelles

807. – 3 août 2017. – **Mme Michelle Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos des sessions de rattrapage pour les formations professionnelles. Sensibilisée plus particulièrement aux formations dans le secteur médico-social, elle s'étonne des iniquités entre les formations. En effet, certaines d'entre elles proposent une session de rattrapage immédiatement après la parution des résultats des examens (exemples : diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture, diplôme d'État d'aide-soignant). En revanche d'autres formations (exemples : diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, éducateur spécialisé) obligent le candidat à attendre une année avant de se représenter pour la ou les épreuves nécessaires. Cette situation, outre le fait qu'elle est injuste car ne répondant visiblement à aucun principe évident, pénalise fortement les futurs professionnels notamment dans les secteurs où le diplôme conditionne l'exercice du métier. Par ailleurs, ce différé oblige la plupart du temps le candidat à reprendre des compléments de cours, ce qui engage des coûts et du temps supplémentaires. Dans certains cas, le candidat ne pourra pas se représenter à l'examen l'année suivante ce qui constitue un coût social regrettable. Elle lui demande s'il est envisageable de généraliser, pour toutes les formations professionnelles (de tous les secteurs de formation et pas seulement du secteur sanitaire et social), l'organisation systématique d'une session de rattrapage dans le mois qui suit la proclamation des résultats aux examens.

Réponse. – S'agissant des formations conduisant aux diplômes d'État relevant du champ sanitaire permettant l'accès aux professions réglementées (à titre d'exemple : diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture, diplôme d'État

d'aide-soignant), des sessions de rattrapage sont prévues par les arrêtés relatifs à ces formations et organisées immédiatement après la parution des résultats des examens. À l'inverse, s'agissant des formations conduisant aux diplômes d'État d'accompagnant éducatif et social ou d'éducateur spécialisé, les textes d'application ne prévoient pas l'organisation de sessions de rattrapage. Cependant, le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, créé par décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016, fait l'objet d'une évaluation, conduite sur cinq ans, au cours de laquelle il sera notamment question de déterminer si les modalités de certification méritent d'être revues. L'intégration d'une session de rattrapage au dispositif de formation sera posée dans ce cadre évaluatif. Pour les diplômes du travail social de niveau III (dont le diplôme d'État d'éducateur spécialisé), les travaux actuels de réingénierie conduisent à une réflexion globale sur la mise en œuvre de ces diplômes, notamment en ce qui concerne les modalités de certification. La question de l'intégration de sessions de rattrapage reste donc ouverte à ce stade.

Dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

897. – 3 août 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. L'Association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) s'inquiète du projet de décret relatif aux nouvelles modalités d'instruction des demandes d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, pris en application de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Ce projet de décret, soumis notamment au président de la Polynésie le 18 novembre 2016, modifie les conditions d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ou de leurs ayants droit par un abaissement du seuil du « risque négligeable ». Or, ce décret prévoit également que tous les dossiers ayant fait l'objet d'une décision de rejet prononcée par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) et ayant donné lieu à une décision juridictionnelle ne pourront pas être réexaminés par le CIVEN. Compte tenu de cette situation, l'AVEN fait valoir que cette position est inique et considère que ces dossiers devraient être soumis à nouveau à l'examen du CIVEN. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'améliorer le processus des indemnisations de l'ensemble des victimes des essais nucléaires.

Réponse. – La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a modifié le dispositif d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Elle a fait disparaître le principal verrou à l'indemnisation : la possibilité de renverser la présomption de causalité par la preuve du « risque négligeable ». La même loi crée une « commission composée pour moitié de parlementaires et pour moitié de personnalités qualifiées » qui doit proposer dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi (donc avant le 28 février 2018) « les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires ». L'article 113 de la loi précise que lorsqu'une demande d'indemnisation a fait l'objet d'une décision de rejet avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) réexamine la demande s'il estime que l'entrée en vigueur de la présente loi est susceptible de justifier l'abrogation de la précédente décision.

Nouvelle formulation du Lévothyrox prescrit dans le traitement de l'hypothyroïdie

1082. – 24 août 2017. – **M. Jean-Claude Carle** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nouvelle formulation du Lévothyrox prescrit dans le traitement de l'hypothyroïdie et les effets secondaires éventuellement induits par cette modification. Si le principe actif du médicament, la lévothyroxine reste le même, de nouveaux excipients ont été incorporés en remplacement du lactose, mal supporté par certains patients. Cette modification demandée par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) si elle améliore la stabilité chimique du médicament dans le temps, semble générer des effets secondaires sur de nombreux patients : fatigue intense, maux de tête, nausées, vertiges ... Ces troubles semblaient inexistantes avec l'ancienne composition du Lévothyrox. La presse et les réseaux sociaux s'en sont faits l'écho. A ce jour, 30 000 personnes ont signé une pétition demandant le retour à l'ancienne formulation. Plus de 3 millions de nos compatriotes sont traités au Lévothyrox. Il demande à Mme le Ministre des Solidarités et de la Santé quelles mesures elle entend mettre en place pour répondre à l'inquiétude et à la souffrance des patients, et notamment si elle compte demander au laboratoire Merck la mise à disposition des deux formulations, afin de mener une étude comparative permettant de mesurer scientifiquement les effets secondaires précédemment évoqués, de ne pas s'en tenir aux seuls ressentis et ce d'autant que, d'une part le dosage optimum de ce médicament est particulièrement difficile à déterminer, la marge thérapeutique étant particulièrement étroite et d'autre part, que la couleur des boîtes, en fonction de la posologie, a changé afin d'être en harmonie avec les autres pays européens.

Inquiétudes sur la nouvelle formulation du médicament le Lévothyrox

1139. – 7 septembre 2017. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nouvelle formulation du Lévothyrox et les effets secondaires inhabituels signalés par les patients sous traitement. Ce médicament est pris par trois millions de malades de la thyroïde et se présente comme l'un des trois médicaments les plus prescrits en France. Or depuis plusieurs mois de nombreux patients décrivent de nombreux effets secondaires du traitement devenus insupportables. C'est pourquoi près de 76 000 personnes ont signé une pétition pour réclamer la suspension du médicament. En cause, la nouvelle formule du médicament commercialisée depuis fin mars. Effectivement, si le principe actif du médicament, la lévothyroxine, reste le même, la liste des excipients a été modifiée pour remplacer le lactose par du mannitol et de l'acide citrique. Cette modification de la formule a été demandée par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) afin d'améliorer la stabilité chimique du médicament dans le temps. Cependant les effets secondaires semblent très nombreux : vertige, fatigue, prise de poids, maux de tête, nausées... Les réseaux sociaux et la presse ont relaté ce changement de composition mal accepté. L'ANSM ayant constaté une augmentation des déclarations d'effets indésirables susceptibles d'être liés au Lévothyrox, elle a ouvert le 23 août 2017 un numéro vert pour répondre aux nombreuses requêtes des patients. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à ce nouvel événement sanitaire indésirable.

Impacts sur les patients de la nouvelle composition du Lévothyrox

1161. – 7 septembre 2017. – **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les très nombreux témoignages de patients qui subissent des effets secondaires parfois handicapants à la suite des modifications apportées au Lévothyrox à la demande de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Ces modifications qui devaient, entre autres, permettre aux patients allergiques au lactose de pouvoir bénéficier du Lévothyrox conduisent à une multiplication significative de nouveaux effets secondaires. Face au nombre élevé de plaintes de patients, l'ANSM a ouvert un numéro vert pour répondre aux inquiétudes. Les associations de malades veulent maintenant que des solutions concrètes soient prises pour mettre fin à ces nouveaux effets secondaires. Aussi lui demande-t-il comment elle compte répondre aux inquiétudes générées par ce nouveau médicament.

Problématique liée à la nouvelle formule du Lévothyrox

1171. – 7 septembre 2017. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des Français qui prennent du Lévothyrox. En effet, de nombreuses personnes se plaignent d'effets indésirables importants depuis que le médicament a changé de formule en mars 2017. Fatigue intense, mal de tête, prise de poids, vertiges... Si le principe actif reste le même, ce sont les excipients qui ont été remplacés. Ainsi, plusieurs milliers de patients sont concernés par ces effets indésirables liés à la nouvelle formule de ce médicament prescrit à plus de trois millions de personnes en France. Au-delà des effets secondaires, les patients dénoncent le manque de transparence et d'information qui nuit gravement à la confiance que chacun est en droit d'avoir lorsqu'il s'agit de sa santé. À ce jour, 30 000 personnes ont signé une pétition demandant le retour à l'ancienne formulation. Il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place pour répondre à l'inquiétude et à la souffrance des patients, et notamment si elle compte demander au laboratoire Merck la mise à disposition des deux formulations, afin de mener une étude comparative permettant de mesurer scientifiquement les effets secondaires précédemment évoqués.

Gestion du dossier du Levothyrox

1188. – 14 septembre 2017. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes que soulève la gestion du dossier du Levothyrox. En effet, il apparaît que la modification de la formulation du Lévothyrox, prescrit dans le traitement de l'hypothyroïdie, induirait des effets secondaires particulièrement mal supportés par certains patients. Cela entraîne de fortes réactions de défiance, voire de rejet, envers ce médicament et un report de prescription sur la thyroxine en gouttes buvables. Or l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) s'alarme aujourd'hui de ce report qui risque de provoquer une rupture d'approvisionnement de ce produit de substitution dans les 30 jours à venir. Cette rupture créerait une crise sanitaire majeure pour les enfants présentant un déficit thyroïdien qui ont besoin d'un traitement quotidien et ne peuvent pas bénéficier d'un traitement en comprimés pour des raisons de forme ou de dosage. Dans un communiqué, l'ANSM demande donc aux médecins et pharmaciens de ne délivrer ce médicament qu'aux enfants et patients ayant des soucis de déglutition. L'Association française des malades de la thyroïde s'est,

quant à elle, alarmé de cette proposition et demande que la France importe en urgence des produits allemands ou hollandais, au lieu de culpabiliser les malades. Considérant que près de trois millions de patients prennent du Levothyrox en France pour hypothyroïdie ou après une opération de cancer de la thyroïde et qu'aucun générique n'est disponible en France selon l'agence sanitaire, il lui demande quelle mesure elle entend mettre en œuvre pour pallier ces difficultés.

Effets indésirables graves de la nouvelle formule du Levothyrox

1196. – 14 septembre 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets indésirables de la nouvelle formule du Levothyrox. Utilisé pour lutter contre les troubles de la thyroïde et prescrit à 3 millions de Françaises et Français, ce médicament, dans sa nouvelle formule disponible depuis quelques mois, semble poser de graves effets secondaires (fatigue intense, malaise, crampes, problèmes intestinaux). Ce sont 1 500 cas qui auraient été signalés auprès de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Si des vérifications s'avèrent nécessaires pour traiter l'ensemble de ces données, il n'en reste pas moins que cette nouvelle formule pose question, et que la bioéquivalence est problématique. Certains patients en viennent même à arrêter leur traitement ou à se reporter sur un autre médicament, risquant d'entraîner une rupture de stock de ce dernier. L'inquiétude est forte et ne cesse de grandir au fil des jours. Dans l'attente du traitement par l'ANSM de ces données, elle lui demande comment elle entend intervenir dès à présent auprès de l'ANSM et du laboratoire concerné pour demander le retrait de cette nouvelle formule en faveur de l'ancienne, ou a minima laisser le choix aux patients entre ces deux versions, et ce dans un souci de principe de précaution et de santé publique.

Effets indésirables de la nouvelle formule du Levothyrox

1205. – 14 septembre 2017. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets indésirables du Levothyrox, prescrit dans le traitement de l'hypothyroïdie, ressentis par un grand nombre de patients, suite à la mise en circulation d'une nouvelle formule. Les centres de pharmacovigilance ont constaté, en effet, une avalanche de déclarations d'effets indésirables, depuis la mise en circulation de cette nouvelle formule. Le changement de formule, consistant en un remplacement de l'excipient, a été préconisé par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), auprès du laboratoire Merck Serono, dans le but de garantir une stabilité plus importante de la teneur en substance active. Par une pétition ayant jusque-là recueilli plus de 190 000 signatures, les patients demandent le retour à l'ancienne formule du Levothyrox. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en place afin de répondre à la souffrance et à l'inquiétude ainsi exprimées par les patients.

Conséquences du changement de formule du médicament Levothyrox

1212. – 14 septembre 2017. – **M. Claude Bérît-Débat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les très vives inquiétudes exprimées par les patients atteints d'hypothyroïdie concernant le changement de formule du médicament Levothyrox. Cette nouvelle formule doit rendre plus stable le médicament précité. Or, celui-ci occasionne des effets indésirables conséquents, dénoncés par un nombre croissant de patients. En effet, au mois d'août 2017, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a enregistré une explosion des signalements d'effets secondaires : près de 5 000. Elle a d'ailleurs déclenché un numéro vert. La même institution note également un report d'utilisation du Levothyrox vers la L-Thyroxine serb, un médicament prescrit notamment pour les enfants de moins de huit ans. Cela est susceptible d'induire une rupture de disponibilité de ce médicament pour ces jeunes patients. Enfin, l'ANSM rappelle que le traitement à base de Levothyrox ne doit pas être stoppé sans avis médical. Aussi, il apparaît urgent aujourd'hui que les autorités prennent des mesures fortes en termes d'information des patients et de prise en compte des troubles secondaires qu'ils subissent. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette question de santé préoccupante.

Problèmes de la nouvelle composition du Levothyrox

1213. – 14 septembre 2017. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nouvelle composition du Levothyrox, médicament prescrit en cas d'hyperthyroïdie due à une absence de la glande thyroïde ou à une insuffisance de son activité. Une nouvelle composition de ce médicament a été mise au point, à la suite d'une demande de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) dans le but d'obtenir une meilleure stabilité du médicament dans le temps. À la suite de cette

modification, un nombre important de patients traités par ce médicament ont manifesté un certain nombre de symptômes tels que nausées, maux de tête, vertiges et grande fatigue. Il apparaît clairement qu'il y a eu un manque d'information flagrant des patients et ceci a augmenté leurs inquiétudes aussi bien par rapport à la nouvelle formule de ce médicament qu'à ses effets secondaires. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux inquiétudes et aux souffrances de plus de 3 millions de Français traités au Levothyrox.

Réponse. – À la suite d'une enquête de pharmacovigilance, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a demandé la modification de la formule du Levothyrox® en raison d'une instabilité de la teneur en principe actif et de la présence d'un excipient à effet notoire, tel le lactose. La nouvelle formule, plus stable, a été mise sur le marché en mars 2017. Depuis cette date, les centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV) de Rennes et de Lille ont recensé, sur les 3 millions de patients, 9 000 cas déclarés d'effets indésirables, dont aucun effet grave. Sans minimiser ni nier les symptômes ressentis par certains patients, ils sont invités à se tourner vers leur médecin traitant ou leur endocrinologue pour trouver avec eux le dosage le plus précis issu de la nouvelle formule du Levothyrox®. Il faut garder à l'esprit que le seul danger pour ces patients est qu'ils arrêtent de prendre leur traitement. Le risque sanitaire pour les patients de la nouvelle formule est inchangé. L'ANSM a vérifié la conformité de la nouvelle formule et n'a relevé aucune impureté dans le Levothyrox. Une enquête de pharmacovigilance supplémentaire est en cours et donnera ses résultats en octobre 2017. L'ANSM sera parfaitement transparente sur toutes ces mesures de suivi ; elle communiquera et invitera les associations de patients pour leur présenter les résultats. En outre, la ministre des solidarités et de la santé reconnaît que cette spécialité bénéficie, en France, d'un quasi-monopole, qu'il convient d'ouvrir à d'autres médicaments. À très court terme, la L-thyroxine gouttes peut constituer une alternative pour les patients atteints de symptômes persistants, à la condition que les stocks disponibles restent suffisants pour ceux pour lesquels les comprimés ne sont pas utilisables. L'importation de médicaments alternatifs au Levothyrox® présentes en Europe a également été décidée. Il y a néanmoins des délais législatifs et réglementaires incompressibles qui garantissent la sécurité des médicaments. Le délai d'arrivée de ces médicaments en France sera connu prochainement. La ministre a décidé de lancer une mission visant à améliorer la communication sur le médicament et l'information des patients et des professionnels de santé. 100 000 courriers ont été envoyés par l'ANSM aux professionnels de santé (médecins, pharmaciens, etc.) pour les informer du changement de formule. La mission devra prendre en compte les nouveaux moyens de communication et être vigilante sur la qualité de l'information. Enfin, deux rencontres ont été organisées, les 6 et 8 septembre 2017, par la ministre des solidarités et de la santé, avec l'association « Vivre sans thyroïde » et l'association « France Asso Santé » puis avec l'association française des malades de la thyroïde pour les informer des mesures prises pour accompagner les patients touchés par des effets indésirables, pour permettre l'arrivée de médicaments alternatifs sur le marché français, et enfin pour mieux informer à l'avenir les patients et les professionnels de santé sur les médicaments.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Déclin massif de la biodiversité

651. – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'extinction de milliers de populations d'espèces vertébrées partout dans le monde. Le 10 juillet 2017, des chercheurs américains et mexicains ont publié dans les « Proceedings of the National Academy of sciences » (PNAS) une nouvelle étude très alarmante, qui conclut à « un anéantissement biologique » (« biological annihilation »), constatant que les espèces de vertébrés reculent massivement sur tout le globe, à la fois en termes de population et d'étendue. Cette étude corrobore celle du fonds mondial pour la nature (WWF) d'octobre 2016 « rapport planète vivante 2016 — risque et résilience dans l'anthropocène », qui craignait déjà que l'action de l'homme ne conduise la vie vers une sixième grande extinction : en effet, entre 1970 et 2012, l'effectif des populations de vertébrés — poissons, oiseaux, mammifères, amphibiens et reptiles — a chuté de 58 %. En janvier 2017, une autre étude, publiée par Science Advances et menée durant quinze ans à travers le monde sur cinq cent quatre espèces de primates au monde, allait malheureusement dans le même sens : 60 % des espèces sont en danger d'extinction en raison d'activités humaines et 75 % des populations accusent déjà un déclin. Ce déclin de la biodiversité est dû à divers motifs : perte et dégradation de l'habitat (dues à des pratiques non soutenables d'agriculture, d'exploitation forestière, d'extraction minière, de forages pétroliers et gaziers...), surexploitation des espèces (chasse, pêche, braconnage), pollution, espèces invasives et maladies, changement climatique. En conséquence, il lui demande quelles actions sont menées, afin de préserver le capital naturel et de produire et consommer de façon soutenable, comme y invite le rapport du WWF.

Réponse. – La préservation du capital naturel est un sujet de préoccupation majeure et le ministre de la transition écologique et solidaire reste très mobilisé sur la question des causes de ce déclin. Concernant la perte et dégradation des habitats, le Gouvernement qui est conscient de cette cause de l'érosion de la biodiversité a inscrit dans la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entre autres mesures aptes à s'attaquer aux causes de la disparition des espèces et notamment à la perte de leurs habitats, les mesures suivantes : - des dispositions relatives aux plans nationaux d'action (PNA) qui visent à garantir le bon état de conservation des espèces menacées et de leurs habitats, en lien étroit avec l'ensemble des politiques publiques environnementales et sectorielles qui ont un impact sur la conservation des espèces ; - de nouveaux outils en faveur des habitats de la faune sauvage, en particulier la possibilité de mettre en place des zones prioritaires pour la biodiversité permettant de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables aux espèces menacées. À propos de la surexploitation des espèces et, en particulier, le commerce des espèces sauvages, la France est également très active au plan international au sein de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) dont elle est partie depuis 1978. Cette convention encadre les mouvements transfrontaliers d'environ 36 000 espèces animales et végétales, pour n'autoriser que les transactions légales, durables et traçables. La France participe activement au Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages adopté par la Commission européenne le 26 février 2016, qui concerne de nombreuses espèces. Concernant la pollution en tant que pression sur les espèces sauvages, le Gouvernement a pris récemment des dispositions visant à combattre la pollution des mers qui affecte de nombreuses espèces de cétacés, d'oiseaux, de tortues et de poissons. Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 met ainsi en avant, dans le cadre des politiques publiques, la nécessité d'une bonne coordination entre les outils de planification « déchets » et ceux liés aux milieux aquatiques, en particulier les « programmes de mesures » adoptés en avril 2016 au titre de la directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin (DCSMM) pour veiller au bon état écologique de ce milieu. Plusieurs études sont en cours, notamment sur les déchets aquatiques issus des villes pour prioriser l'action des collectivités souhaitant agir, en leur permettant d'accéder aux aides publiques et sur la mise en place expérimentale d'une filière volontaire de récupération des filets de pêche usagés en vue d'une valorisation dans le cadre de l'économie circulaire. De plus, des actions de sensibilisation des acteurs, en particulier des citoyens vis-à-vis du geste d'abandon de déchets, sont entreprises pour contribuer à prévenir et à réduire les déchets marins. À cet égard, des associations mènent régulièrement des campagnes de sensibilisation, soutenues financièrement par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES). Concernant les espèces invasives, la France met en œuvre le règlement européen (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) grâce à un dispositif législatif et réglementaire national prévoyant l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel, et, d'autre part, interdiction d'introduction sur le territoire concerné, ainsi que du transit, de la détention, du transport, du colportage, de l'utilisation, de l'échange, de la mise en vente, de la vente ou de l'achat de ces espèces. Elle prévoit que les listes d'espèces qui doivent faire l'objet de mesures de gestion soient fixées par arrêtés interministériels. Ce dispositif réglementaire est complété par une stratégie nationale relative aux EEE visant à contrer les impacts de plus en plus importants de ces espèces dans le milieu naturel, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, élaborée en 2003, et s'articule avec les stratégies locales préexistantes. Elle associe les structures et opérateurs de l'État impliqués sur la thématique des EEE. Concernant les maladies impactant la faune sauvage, la France a mis en place un réseau national d'épidémiologie unique en Europe et dans le monde, le « réseau surveiller les maladies de la faune sauvage pour agir » (SAGIR), créé en 1986 et animé en partenariat par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la Fédération nationale des chasseurs (FNC) qui suit les cas de mortalité non cynégétique de faune sauvage. Il recueille les cadavres ou les animaux moribonds sur le terrain, partout en France métropolitaine et dans certains territoires d'outre-mer, les fait autopsier et analyser afin de déterminer la cause de la mort. Enfin, concernant le changement climatique, la France a été l'hôte de la COP21 et le promoteur de l'Accord de Paris qui, avec la volonté de contenir le réchauffement climatique en dessous de 2°C, fixe un cap ambitieux pour lequel la France a le devoir de montrer la voie de la mise en œuvre. De plus, le MTES pilote le plan climat qui fera de cet Accord de Paris une réalité et qui accélérera son application opérationnelle afin de dépasser ses objectifs initiaux.

2936

Bilan environnemental de la filière éolienne

669. – 27 juillet 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** que dans l'objectif d'une contribution importante de l'éolien au mix électrique national, il convient de s'assurer que le bilan environnemental de cette filière est également positif. Ainsi, nombre de détracteurs de cette filière insistent sur les effets négatifs de l'éolien sur la faune et essentiellement sur les oiseaux et

les chauves-souris. Or, en 2016, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a mené une étude destinée à quantifier les impacts environnementaux de l'éolien. Selon les informations, en sa possession, il semblerait que ces mêmes impacts sur la faune soient nettement moins importants en comparaison avec d'autres installations telles que les routes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de cette étude et si le développement des parcs éoliens reste bien, selon cette étude, respectueux, comme il le croit, de la biodiversité.

Réponse. – Le développement de l'énergie éolienne constitue un enjeu important pour la transition énergétique et la croissance verte. Celui-ci doit toutefois être réalisé dans le respect des populations et de l'environnement. Les éoliennes étant susceptibles d'impacter certaines espèces volantes (oiseaux et chauves-souris), leur implantation sur un territoire est soumise à différentes étapes qui visent à garantir qu'elles ne dégraderont pas l'état de conservation des espèces. En premier lieu, l'implantation d'un projet éolien est soumise à autorisation environnementale. La procédure d'instruction d'une demande d'autorisation d'un parc éolien prévoit la réalisation d'une étude d'impacts qui évalue les effets du projet sur l'environnement, dont notamment la biodiversité. Cette étude doit prendre en compte la configuration du parc éolien en projet, les différentes caractéristiques des éoliennes, dont leur hauteur, ainsi que les enjeux locaux (espèces présentes, nature de l'habitat...). Elle doit prendre en compte l'ensemble des phases du projet (travaux, exploitation, démantèlement) afin de démontrer que l'implantation du projet de parc éolien ne remet pas en question le maintien en bon état de conservation de la population des espèces sensibles inventoriées. Après examen de ces études et des conclusions de l'enquête publique, le projet d'arrêté préfectoral est soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), où siègent notamment des représentants des associations avant que le préfet rende sa décision. En cas d'autorisation, il peut fixer dans cet arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement, contrôles réguliers, mesures spécifiques...). Dans le cas de la biodiversité, en fonction des enjeux identifiés, ces mesures peuvent par exemple constituer en l'adaptation des périodes de travaux pour limiter l'impact sur certaines espèces, des bridages (arrêts) des éoliennes dans certaines conditions météorologiques et saisonnières correspondant aux conditions de chasse des chiroptères, la mise en place de systèmes de détection des oiseaux associés à un dispositif d'effarouchement ou d'arrêt, etc. Une fois autorisés et en service, les parcs éoliens doivent faire l'objet de suivis environnementaux réguliers (a minima un premier contrôle au cours des trois premières années de fonctionnement, puis au moins une fois tous les dix ans) visant à vérifier le niveau d'impact généré par le parc éolien et, le cas échéant, apporter une réponse corrective proportionnée et efficace pour annuler ou réduire l'impact. Le préfet peut en effet imposer de nouvelles mesures par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pour encadrer le fonctionnement du parc éolien tout au long de son exploitation. Les suivis doivent être réalisés selon une périodicité réglementaire et une méthodologie fixée dans un protocole national validé en 2015. Les résultats sont transmis au Muséum national d'histoire naturelle par les exploitants et sont consultables par les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces résultats permettront ainsi de réaliser des études nationales, comme celle menée par la ligue de protection des oiseaux (LPO) en juin 2017, consultables sur internet, et de vérifier que le développement des parcs éoliens se fait dans le respect de la biodiversité. L'étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur les impacts environnementaux de l'éolien mentionnée dans la question, n'aborde pas le sujet dans le détail. L'ensemble de ces procédures destinées à évaluer et adapter les prescriptions pour encadrer le fonctionnement de l'installation proportionnellement aux enjeux de biodiversité, avant sa mise en service industrielle puis tout au long de son exploitation, ne présage pas un possible dommage ponctuel et exceptionnel sur un représentant d'une espèce.

TRAVAIL

Fin des contrats aidés pour les collectivités territoriales

1098. – 31 août 2017. – **M. Jean-Paul Fournier** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences lourdes qu'engendre l'impossibilité de renouveler ou de créer des contrats aidés pour les collectivités territoriales, principalement les communes. S'il semble nécessaire pour l'État de faire des économies, notamment sur les aides à l'emploi public, pour ainsi favoriser l'emploi marchand, la méthode est néanmoins discutable. En effet, dans de nombreuses communes, ces contrats représentent une part non négligeable, parfois plus d'un tiers, des effectifs. La suppression pur et simple, à quelques jours de la rentrée des classes, est une difficulté de plus pour les maires et les élus locaux. Elle risque de déstabiliser son organisation et, plus largement, de nuire au service public principalement dans les communes les plus modestes. La lutte pour la réduction du déficit public et de la dette ne doit se faire au détriment de la bonne gestion des collectivités qui sont déjà lourdement mises à contribution par l'État. Aussi, Jean-Paul FOURNIER demande au Ministre de

l'Intérieur, garant de la libre administration et de l'autonomie financière des collectivités territoriales, de bien vouloir étudier, en lien étroit avec sa collègue chargée du Travail, une suppression par étape et échelonnée dans le temps de ces contrats aidés. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – Face à la sous-budgétisation et à la surconsommation des crédits pour l'année 2017 effectuées par la précédente majorité, le Gouvernement a pris ses responsabilités en accordant une rallonge dans le contexte de maîtrise du déficit. Il a ainsi souhaité porter cette enveloppe entre 310 000 et 320 000 contrats aidés sur l'année, soit entre 30 000 et 40 000 emplois aidés de plus que ce qui avait été prévu en loi de finances initiale (280 000 contrats). Les contrats aidés sont recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale. Par conséquent, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE, y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée. Néanmoins, les engagements de l'Etat dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) peuvent être assurés, dès lors que le financement par les conseils départementaux est garanti. Les moyens ainsi mobilisés seront concentrés sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) non marchands autour des priorités suivantes : - Deux priorités thématiques : l'accompagnement des élèves en situation de handicap ; les secteurs d'urgence en matière sociale et de santé visant les actions portées par le secteur associatif, tout particulièrement l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des jeunes enfants, des personnes dépendantes, sans abri ou atteintes d'un handicap - Deux priorités territoriales : l'outre-mer ; les communes rurales en difficultés financières fortes pour assurer la nouvelle année scolaire dans de bonnes conditions. Concernant les emplois d'avenir, les prescriptions sont réservées aux seuls renouvellements de contrats pour permettre la poursuite de parcours déjà engagés, dans la limite de l'enveloppe disponible et sous réserve du strict respect, par les employeurs, de leurs engagements pris en matière de formation et d'accompagnement. Les préfets de région, ainsi que le service public de l'emploi, sont particulièrement mobilisés sur les territoires pour garantir ces priorités, et assurer un suivi des personnes dont les contrats aidés arrivent à échéance. Par ailleurs, les études montrent que les contrats aidés sont relativement peu efficaces en matière d'insertion professionnelle (dans 26 % des cas seulement le dispositif débouche sur un emploi durable) alors même que leur coût est très élevé pour les dépenses publiques. Une politique de l'emploi efficace, capable de répondre aux défis à venir, doit s'appuyer sur le renforcement des politiques de formation et d'accompagnement ciblé qui donnent plus d'atouts, de capacités aux personnes qui en bénéficient pour s'insérer durablement dans l'emploi. C'est en ce sens que le Gouvernement lancera à l'automne le grand plan d'investissement compétences, d'un montant de 15 milliards d'euros, dont 10 milliards consacrés à la formation des jeunes sans qualification et des demandeurs d'emploi de longue durée. La garantie jeunes, les établissements pour l'insertion dans l'emploi (Epidé) et les écoles de la deuxième chance seront également mobilisés. En outre, la qualité des contrats aidés (avec plus de formation et d'accompagnement) devra être améliorée pour assurer une insertion professionnelle durable à ceux pour lesquels ils restent un outil adapté de par l'expérience professionnelle développée. Enfin, la ministre du travail a confié une mission à M. Jean-Marc Borello, président du Groupe SOS, visant à mobiliser les acteurs de l'insertion autour de solutions innovantes, au service du parcours de chacun et en particulier de ceux qui sont aujourd'hui les plus exclus de l'accès au marché du travail. Les propositions lui seront remises d'ici à la fin de l'année.

2938

Suppression des contrats aidés pour les associations

1187. – 14 septembre 2017. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suppression des contrats aidés pour les associations. Plus de 130 000 salariés en contrats aidés permettent actuellement aux associations de développer des activités au service du plus grand nombre, dans le champ de la solidarité, de la santé, de la culture, du sport, des loisirs ou encore de l'éducation. La remise en cause brutale et sans concertation de ce dispositif suscite donc beaucoup d'inquiétudes dans le milieu associatif qui souffre déjà d'une baisse du nombre de bénévoles. D'autant que ce type de contrat permettait à des personnes éloignées de l'emploi (jeunes peu qualifiés, chômeurs de longue durée, seniors en fin de carrière...) de s'insérer ou se réinsérer dans la vie active... En outre, cette décision s'ajoute à l'annonce, faite par le Gouvernement, de nouvelles baisses de dotations aux collectivités locales, qui sont le premier partenaire financier public des associations... En conséquence, il lui demande de maintenir en l'état le nombre de contrats aidés et de lancer une concertation sur le sujet avec l'ensemble des parties prenantes.

Devenir des emplois aidés

1202. – 14 septembre 2017. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la politique du Gouvernement concernant les emplois aidés. Dans l'attente des arbitrages qui seront annoncés lors de la présentation du projet de loi de finances pour l'année 2018, le Gouvernement a néanmoins pris la décision de conforter la trajectoire budgétaire des emplois aidés de la précédente loi de finances. Seuls 280 000 emplois cette année contre 460 000 en 2016 étaient prévus. Si la décision de maintenir jusqu'à la fin 2017 de 30 000 à 40 000 emplois aidés supplémentaires doit être saluée, l'alerte concernant le caractère essentiel de ce dispositif pour les communes rurales doit être également réitérée. La relative décentralisation de la gestion du dispositif annoncé va également dans le bon sens et il forme le vœu que cette « souplesse » nouvelle servira effectivement à prendre en ligne de compte les besoins spécifiques de nos territoires ruraux. Les services que permettent d'offrir les emplois aidés sont des vecteurs essentiels de l'attractivité de certains territoires et une approche purement comptable doit être récusée. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entendrait prendre au regard de cette politique publique majeure pour garantir l'équité entre nos concitoyens et nos territoires.

Non-renouvellement du financement des contrats aidés

1211. – 14 septembre 2017. – **M. Claude Bérít-Débat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences négatives induites par le non-renouvellement du financement des contrats aidés et les inquiétudes légitimes que cela engendre auprès des collectivités locales et du monde associatif, notamment en milieu rural. D'une part, ces contrats permettent à des personnes en difficulté d'insertion professionnelle d'intégrer le monde du travail, d'obtenir une expérience professionnelle et une reconnaissance sociale. Certes, ces contrats peuvent être présentés comme précaires mais il apparaît justement fort paradoxal de voir en leur suppression une mesure de lutte contre la précarité car aucune autre alternative ne leur est aujourd'hui proposée. La suppression des contrats aidés est aujourd'hui synonyme de perte d'emploi pour des dizaines de milliers de salariés sur l'ensemble du territoire national. D'autre part, cette décision prise de manière précitée, sans concertation ni étude d'impact, a déstabilisé fortement nombre de collectivités locales, notamment dans l'organisation de la rentrée scolaire. Des effets négatifs se produiront également sur la qualité d'autres services publics de proximité. Le secteur médico-social, l'aide à domicile vont se trouver également pénalisés tout comme le tissu associatif culturel, sportif et solidaire. Ainsi, les banques alimentaires ont déjà indiqué leur crainte de ne pouvoir assurer correctement leurs missions. Le non-renouvellement du financement des emplois aidés touche donc l'ensemble du territoire national et le département de la Dordogne n'est pas épargné car il comptait 1645 personnes salariées, employées dans le cadre des différents dispositifs (contrats d'accompagnement dans l'emploi, emplois d'avenir...). Cette décision pénalise donc des familles, des élèves. Aussi lui demande-t-il que le Gouvernement revienne sur cette décision défavorable à l'emploi, à l'insertion professionnelle mais aussi aux politiques menées par les collectivités locales, les associations et globalement à la qualité des services publics.

Conséquences de la forte baisse annoncée des emplois aidés

1232. – 14 septembre 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la forte baisse annoncée des emplois aidés. Ce type d'emplois (contrats uniques d'insertion (CUI) – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - contrats initiative emploi (CIE)) est largement utilisé par les collectivités locales. Elles y recourent notamment au sein des établissements scolaires, pour l'encadrement des jeunes, les activités périscolaires et les cantines mais aussi pour le personnel intervenant dans d'autres domaines comme la collecte des déchets, l'entretien des voiries ou des espaces verts. Ces emplois, qui leur permettent de faire face aux nombreuses missions qui leur incombent, sont ainsi devenus indispensables. Ils sont également très appréciés du milieu associatif. Bon nombre d'associations peuvent aujourd'hui continuer leurs activités grâce aux personnes qu'elles emploient en utilisant ce type de contrats. Les annonces récentes relatives au devenir des contrats aidés provoquent donc de vives inquiétudes chez les élus locaux et les responsables associatifs. En effet, après avoir déjà réduit le nombre de ce type d'emplois de 459 000 à 310 000 contrats entre 2016 et 2017, le Gouvernement a annoncé vouloir accentuer la baisse pour 2018 avec, à terme, la volonté de faire disparaître ces dispositifs. Cette baisse drastique des emplois aidés pose de grandes difficultés aux communes pour assurer le bon fonctionnement des services concernés. Les élus redoutent les répercussions sur la qualité des services qu'ils pourront offrir à leurs administrés. Quant au secteur associatif, c'est l'activité même de certaines associations qui risque de disparaître avec la réduction du nombre de ces contrats. S'ajoute à cela la dimension sociale de ces

dispositifs qui permettent l'insertion professionnelle de nombreuses personnes éloignées de l'emploi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre face aux conséquences de cette baisse des contrats aidés.

Réponse. – Face à la sous-budgétisation et à la surconsommation des crédits pour l'année 2017 effectuées par la précédente majorité, le Gouvernement a pris ses responsabilités en accordant une rallonge dans le contexte de maîtrise du déficit. Il a ainsi souhaité porter cette enveloppe entre 310 000 et 320 000 contrats aidés sur l'année, soit entre 30 000 et 40 000 emplois aidés de plus que ce qui avait été prévu en loi de finances initiale (280 000 contrats). Les contrats aidés sont recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale. Par conséquent, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE, y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée. Néanmoins, les engagements de l'État dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) peuvent être assurés, dès lors que le financement par les conseils départementaux est garanti. Les moyens ainsi mobilisés seront concentrés sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) non marchands autour des priorités suivantes : deux priorités thématiques : l'accompagnement des élèves en situation de handicap, les secteurs d'urgence en matière sociale et de santé visant les actions portées par le secteur associatif, tout particulièrement l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des jeunes enfants, des personnes dépendantes, sans abri ou atteintes d'un handicap ; deux priorités territoriales : l'outre-mer ; les communes rurales en difficultés financières fortes pour assurer la nouvelle année scolaire dans de bonnes conditions. Concernant les emplois d'avenir, les prescriptions sont réservées aux seuls renouvellements de contrats pour permettre la poursuite de parcours déjà engagés, dans la limite de l'enveloppe disponible et sous réserve du strict respect, par les employeurs, de leurs engagements pris en matière de formation et d'accompagnement. Les préfets de région, ainsi que le service public de l'emploi, sont particulièrement mobilisés sur les territoires pour garantir ces priorités, et assurer un suivi des personnes dont les contrats aidés arrivent à échéance. Par ailleurs, les études montrent que les contrats aidés sont relativement peu efficaces en matière d'insertion professionnelle (dans 26 % des cas seulement le dispositif débouche sur un emploi durable) alors même que leur coût est très élevé pour les dépenses publiques.